

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE 1992-1993

Service des Commissions

BULLETIN

DES COMMISSIONS

SOMMAIRE ANALYTIQUE

	Pages
Affaires culturelles	
● <i>Culture - Expositions temporaires d'oeuvres d'art - Garantie de l'Etat (Pjl n°120)</i>	
- Examen du rapport en deuxième lecture	1989
- Désignation de candidats pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire	1997
● <i>Commerce extérieur - Produits soumis à certaines restrictions de circulation (Pjl n° 118)</i>	
- Examen du rapport pour avis	1991
● <i>Projet de loi de finances rectificative pour 1992 (Pjl n°89)</i>	
- Communication	1996
 Affaires économiques et plan	
● <i>Environnement - Protection et mise en valeur des paysages (Pjl n° 85)</i>	
- Examen des amendements	1999-2003
● <i>Mission d'information - Espagne</i>	
- Examen du rapport d'information	2006
 Commissions mixtes paritaires	
- Lutte contre le bruit	2011
- Protection et mise en valeur des paysages	2015
- Sous-traitance et transport routier	2019
- Régime pétrolier	2023

Affaires étrangères, défense et forces armées

• <i>Nomination de rapporteur</i>	2035
• <i>Environnement - Accord de coopération pour la protection des côtes et des eaux de l'Atlantique Nord-Est contre la pollution (Pjl n° 114)</i>	
- Examen du rapport	2017
• <i>Protocole France - Royaume-Uni de Grande-Bretagne relatif aux contrôles frontaliers et à la police, à la coopération judiciaire, à la sécurité civile et à l'assistance culturelle (Pjl n° 112)</i>	
- Examen du rapport	2018
• <i>Accord France - Fédération helvétique - Pêche et protection des milieux aquatiques-Doubs (Pjl n° 113)</i>	
- Examen du rapport	2021
• <i>Défense - Code du service national et réserve du service militaire (Pjl n° 115)</i>	
- Examen du rapport	2022
- Désignation de candidats pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire	2025
• <i>Projet de loi de finances rectificative pour 1992 (Pjl n° 89)</i>	
- Demande de saisine pour avis	2025
- Examen du rapport pour avis	2025
• <i>Mission d'information : Lituanie et Lettonie</i>	
- Compte rendu	2027
• <i>Conseil européen d'Edimbourg</i>	
- Audition de Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué aux affaires européennes	2030

Affaires sociales

• <i>Anciens combattants - Conditions d'attribution de la carte du combattant (Pjl n° 106)</i>	
- Examen du rapport	2037
• <i>Travail - Développement du travail à temps partiel et assurance chômage (Pjl n° 97)</i>	
- Examen du rapport en deuxième lecture	2040
- Désignation de candidats pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire	2045
- Examen des amendements	2049

• <i>Santé publique - Don du sang et transfusion sanguine (Pjl n° 71)</i>	
- Désignation de candidats pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire	2044
- Examen des amendements	2049
• <i>Diverses mesures d'ordre social (Pjl n° 87)</i>	
- Désignation de candidats pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire	2044
- Examen des amendements	2050
• <i>Santé publique - Relations entre les professions de santé et l'assurance maladie (Pjl n° 78)</i>	
- Examen du rapport en nouvelle lecture	2045

Finances, contrôle budgétaire et comptes économiques de la Nation

• <i>Nomination de rapporteur</i>	2068
• <i>Projet de loi de finances pour 1993 (Pjl n° 116)</i>	
- Examen du rapport en nouvelle lecture	2053
• <i>Projet de loi de finances rectificative pour 1992 (Pjl n° 89)</i>	
- Examen du rapport	2054
- Désignation de candidats pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire	2063
- Examen des amendements	2067
• <i>Commerce extérieur - Produits soumis à certaines restrictions de circulation (Pjl n° 118)</i>	
- Examen du rapport	2063
- Désignation de candidats pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire	2067
• <i>Commission d'enquête SNCF (Ppr n° 90)</i>	
- Examen du rapport	2068

Lois constitutionnelles, législation, suffrage universel, règlement et administration générale

• <i>Nomination de rapporteurs</i>	2075-2093
• <i>Règlement - Application de l'article 88-4 de la Constitution relatif aux résolutions européennes et à l'examen des actes communautaires par le Parlement (Ppr n°s 20, 36 et 47)</i>	
- Examen des amendements	2071

	Pages
<ul style="list-style-type: none"> ● <i>Organisme extraparlémentaire - Commission d'accès aux documents administratifs</i> - Désignation d'un candidat chargé de représenter le Sénat 	2076
<ul style="list-style-type: none"> ● <i>Diverses mesures d'ordre social (Pjl n° 87)</i> - Examen du rapport pour avis 	2076
<ul style="list-style-type: none"> ● <i>Collectivités locales - Code des communes et législation funéraire (Pjl n° 83)</i> - Examen du rapport - Désignation de candidats pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire 	2079 2088
<ul style="list-style-type: none"> ● <i>Mission d'information - Nouvelle Calédonie, Wallis et Futuna, et Polynésie française</i> - Comptes rendu de la mission 	2089
<ul style="list-style-type: none"> ● <i>DOM-TOM - Ratification des ordonnances portant adaptation de la législation applicable dans les territoires d'outre-mer (Pjl n° 103)</i> - Examen du rapport 	2093
<ul style="list-style-type: none"> ● <i>DOM-TOM - Dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon (Pjl n° 105)</i> - Examen du rapport - Désignation de candidats pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire 	2093 2102
<ul style="list-style-type: none"> ● <i>DOM-TOM - Ratification des ordonnances portant adaptation de la législation applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte (Pjl n° 104)</i> - Examen du rapport 	2103
 Commissions mixtes paritaires	
<ul style="list-style-type: none"> - Sécurité des produits - Procédure pénale - Dispositions DOM, TOM, Mayotte, Saint-Pierre et Miquelon 	2105 2113 2117
 Commission chargée d'examiner la proposition de résolution portant mise en accusation de M. Laurent FABUS, ancien Premier Ministre, de Mme Georgina DUFOIX, ancien ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, et de M. Edmond HÉRVÉ, ancien secrétaire d'État auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, devant la Haute Cour de Justice	
<ul style="list-style-type: none"> ● <i>Communication</i> 	2121

	Pages
Mission commune d'information chargée d'étudier les problèmes de l'aménagement du territoire et de définir les éléments d'une politique de reconquête de l'espace rural et urbain	
• <i>Election du bureau</i>	2123
 Délégation du Sénat pour les Communautés européennes	
• <i>Audition de Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué aux affaires européennes</i>	2125
 Programme de travail des commissions et des missions d'information du 19 au 24 décembre 1992	2127

AFFAIRES CULTURELLES

Mercredi 16 décembre 1992 - Présidence de M. Maurice Schumann, président.- La commission a tout d'abord examiné, sur le rapport de M. Michel Miroudot, le projet de loi n° 120 (1992-1993), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif à l'institution d'une garantie de l'Etat pour certaines expositions temporaires d'oeuvres d'art.

Le rapporteur a rappelé que ce projet de loi avait été rejeté par le Sénat, en première lecture, après que le Gouvernement eut invoqué l'irrecevabilité financière d'un amendement de la commission, qui tendait à étendre le champ d'application du projet de loi aux expositions temporaires organisées par les collectivités territoriales.

M. Michel Miroudot a observé que, si un large consensus s'était dégagé, au Sénat comme à l'Assemblée nationale, pour approuver l'objectif poursuivi par le projet de loi -alléger le coût de l'assurance des grandes expositions d'oeuvres d'art-, les modalités proposées pour parvenir à ce résultat ne faisaient pas l'unanimité.

Il a en effet rappelé qu'avant de rejeter l'ensemble du projet de loi, le Sénat avait profondément remodelé le mécanisme de la garantie qu'il prévoyait, en lui substituant un système qui permettrait à l'Etat de sélectionner les quelques oeuvres qui bénéficieraient de sa garantie au premier franc. L'Assemblée nationale a, au contraire, sous réserve de quelques modifications rédactionnelles, adopté le dispositif de garantie proposé par le Gouvernement.

Le rapporteur a indiqué qu'il ne proposerait pas au Sénat de modifier une nouvelle fois les modalités de la garantie de l'Etat instituée par le projet de loi, puisque l'Assemblée nationale avait prévu de demander au Gouvernement d'adresser au Parlement, dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi, un rapport d'évaluation de la procédure mise en place, et précisé qu'il appartiendrait au Gouvernement de proposer, le cas échéant, une adaptation du dispositif de garantie. Il a remarqué que la commission pourrait, à cette occasion et si la garantie instituée aujourd'hui se révélait, comme elle le craignait, d'une efficacité limitée, proposer de lui substituer une garantie octroyée au premier franc à un échantillon d'oeuvres sélectionnées par l'Etat.

Il a en revanche fait part à la commission de son intention de l'inviter à réaffirmer la nécessité d'étendre le bénéfice de la garantie aux collectivités territoriales. Il a observé que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale avait, sur la proposition de son rapporteur, M. Jean-Pierre Bequet, adopté un amendement qui poursuivait le même objectif.

Après l'exposé du rapporteur, le **président Maurice Schumann** a informé la commission que le Premier ministre lui avait confirmé par lettre que le Gouvernement n'accepterait pas l'extension du bénéfice de la garantie de l'Etat aux expositions temporaires organisées par les collectivités territoriales, en raison de l'aggravation des charges publiques qui en résulterait. Par conséquent, l'irrecevabilité de l'amendement de la commission sera une nouvelle fois invoquée. Le président a donc souligné qu'il appartenait à la commission de décider si elle proposerait alors au Sénat d'adopter le projet de loi ou si elle maintiendrait la position prise en première lecture.

A la suite d'un échange dans lequel sont notamment intervenus, outre le **président et le rapporteur**, **MM. Robert Castaing et Albert Vecten**, la commission a décidé de proposer le rejet du projet de loi si la garantie

de l'Etat ne pouvait être étendue aux expositions temporaires organisées par les collectivités territoriales.

Puis, la commission a procédé à l'examen des articles du projet de loi.

A l'article premier, elle a adopté un amendement rédactionnel et un amendement tendant à supprimer la possibilité offerte par l'Assemblée nationale à l'autorité administrative et aux établissements publics nationaux de s'accorder sur le montant de la franchise applicable à la garantie de l'Etat, sans toutefois que celle-ci puisse être inférieure à 300 millions de francs.

Après l'article premier, elle a adopté un amendement tendant à étendre aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics, dans les mêmes conditions que pour les établissements publics nationaux, le bénéfice de la garantie de l'Etat pour les expositions temporaires qu'ils organisent.

Elle a adopté les articles 2, 3 et 4 dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

La commission a ensuite adopté le projet de loi ainsi modifié.

La commission a ensuite examiné le **rapport pour avis de M. Michel Miroudot** sur le projet de loi n° 118 (1992-1993) **adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, après déclaration d'urgence, relatif aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane.**

Rappelant que la commission était saisie pour avis des dispositions du titre II de ce projet de loi, **M. Michel Miroudot** a indiqué qu'elles tendaient à réformer la législation applicable aux exportations d'oeuvres d'art.

Avant d'aborder l'examen des dispositions proposées, le **rapporteur pour avis** a souligné que l'entrée en vigueur du marché unique européen, le 1er janvier 1993, ne remettrait pas en cause la faculté, offerte aux Etats

membres par l'article 36 du Traité de Rome, de prévoir, par dérogation au principe de libre circulation des biens, des restrictions ou des interdictions d'exportation justifiées par la «protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique».

La réforme de la législation nationale sur les exportations d'oeuvres d'art est cependant nécessaire, puisqu'elle repose sur un contrôle généralisé des objets d'art quittant le territoire national. Son efficacité sera donc compromise par la suppression du contrôle douanier des biens circulant dans la Communauté. Les dispositions du titre II du projet de loi tendent par conséquent à prévenir l'exode du patrimoine national qui pourrait en résulter.

M. Michel Miroudot a ensuite présenté les principales caractéristiques de la réforme proposée. Il a indiqué que le titre II du projet de loi, qui abrogeait l'acte dit «loi» du 23 juin 1941 relative à l'exportation des oeuvres d'art, tendait à lui substituer un mécanisme de protection fondé sur la délivrance d'un certificat attestant que le bien culturel ne présente pas un intérêt suffisant pour justifier sa conservation sur le territoire national. Ce certificat est valable tant pour la circulation du bien dans la Communauté européenne que pour son exportation vers les pays tiers.

Il a précisé que l'application de ces dispositions reviendrait concrètement à distinguer trois catégories de biens culturels : les biens qui circulent librement, sans autre formalité, parmi lesquels les oeuvres d'art contemporain ; les biens dont la circulation est subordonnée à la délivrance d'un certificat, c'est-à-dire les biens qui, sans constituer des trésors nationaux, présentent un intérêt historique, artistique ou archéologique et entrent dans l'une des catégories de biens énumérés par une liste établie par décret en Conseil d'Etat ; les trésors nationaux, dont l'exportation définitive hors du territoire national est interdite.

L'article 4 du projet de loi définit cette dernière catégorie comme recouvrant, d'une part, les biens répertoriés dans les collections publiques et les biens ou les archives classés ; d'autre part, les biens qui présentent un intérêt majeur pour le patrimoine national au point de vue de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie. Dans ce dernier cas, l'appartenance à la catégorie des trésors nationaux est appréciée au cours de la procédure d'instruction de la demande de certificat : elle est la conséquence du refus du certificat.

Le rapporteur pour avis a observé que le champ d'application du certificat, qui sera précisé par décret en Conseil d'Etat, sera calqué sur celui de la réglementation communautaire en cours d'élaboration. Cette réglementation, qui tend à assurer la protection d'un «noyau dur» de trésors nationaux, comporte deux volets : un règlement tendant à instituer une protection du patrimoine des Etats membres, minimale et uniforme, aux frontières extérieures de la Communauté, en subordonnant à la délivrance d'un certificat l'exportation à destination des pays tiers des biens culturels figurant parmi les catégories de biens répertoriées sur une liste commune ; une directive visant à organiser entre les Etats membres de la Communauté un système de restitution des trésors nationaux ayant illicitement quitté leur pays d'origine, à la condition toutefois que ces biens figurent parmi les catégories de biens précitées. Il a souligné que ce choix paraissait a priori logique, puisqu'il était le seul à assurer la pleine efficacité de la législation nationale.

M. Michel Miroudot a indiqué que l'article 7 du projet de loi, qui fixe les conditions de délivrance du certificat, posait le principe de l'octroi du certificat. En outre, le dispositif proposé prévoit que lorsque le certificat a été refusé une première fois à un bien qui n'appartient pas aux collections publiques ou n'est pas classé, il ne pourra lui être refusé une deuxième fois si l'administration n'a pas, dans le délai de trois ans qui suit la décision de refus, pris les mesures qui imposent son

maintien sur le territoire national. **Le rapporteur pour avis** a souligné que, dans cette logique, les garanties offertes aux particuliers ou aux marchands auxquels était refusé le certificat étaient supérieures à celles qui entourent l'autorisation de sortie des biens culturels. Ainsi, la décision du ministre de la culture n'est-elle obligatoirement précédée de l'avis d'une commission consultative que lorsque l'administration envisage de refuser le certificat.

Le rapporteur pour avis s'est ensuite demandé si l'article 36 du Traité de Rome n'aurait pas permis au Gouvernement d'inscrire la réforme de la législation relative aux exportations d'oeuvres d'art dans une logique moins restrictive que celle qui découle du principe de l'octroi du certificat, afin notamment que la commission consultative puisse être également saisie lorsque l'administration envisage d'accorder le certificat. Il a néanmoins remarqué qu'il était difficilement concevable de demander à cette commission d'émettre, dans des délais raisonnables, un avis circonstancié sur une dizaine de milliers de certificats par an, sauf à renoncer à ce que cet organe soit composé de personnalités compétentes. Il a en outre observé que la procédure d'instruction de la demande, qui sera précisée par arrêté du ministre de la culture, lui semblait présenter des garanties suffisantes pour empêcher une interprétation trop libérale des dispositions prévues par la loi, puisqu'elle comporterait, dans tous les cas, un examen matériel du bien par un conservateur du patrimoine. Il a ajouté que l'Assemblée nationale avait complété le dispositif prévu par l'article 7 en exigeant que la décision d'octroi du certificat soit motivée et qu'elle soit transmise à la commission consultative.

Un débat a suivi l'exposé du rapporteur pour avis.

M. Adrien Gouteyron a souligné que le texte ne donnait aucune précision sur la procédure d'octroi du certificat permettant la sortie du territoire d'un bien culturel, et a estimé qu'il ne paraissait pas assurer une

protection suffisante du patrimoine national. Il s'est donc interrogé sur l'opportunité d'adopter le dispositif proposé.

M. Pierre Laffitte a posé le problème de la concordance entre les dispositions du projet de loi et les propositions de règlement et de directive communautaires en voie d'élaboration et a jugé indispensable que le Parlement puisse être consulté sur ces propositions avant leur adoption définitive.

M. Jacques Legendre a déclaré ne pas comprendre pourquoi le Parlement était aussi tardivement et aussi soudainement saisi de la réforme de la législation relative aux exportations d'oeuvres d'art et s'est interrogé sur la possibilité d'adopter à titre conservatoire les dispositions du titre II, en attendant que le Parlement dispose des éléments nécessaires pour se prononcer, en toute connaissance de cause, sur une nouvelle législation. **M. Pierre Laffitte** s'est associé à cette suggestion.

Dans ses réponses aux intervenants, **M. Michel Miroudot, rapporteur pour avis**, a précisé qu'avant la délivrance du certificat, les biens culturels seraient examinés par un conservateur du patrimoine. Rappelant que l'ouverture des frontières rendrait inapplicable, et sans doute contestable, la législation en vigueur, il a également regretté la précipitation avec laquelle le Parlement était appelé à la réformer et s'est déclaré favorable à une limitation dans le temps de l'application du projet de loi.

En conclusion de ce débat, le **président Maurice Schumann** a souligné que les conditions dans lesquelles il était demandé au Parlement de se prononcer étaient d'autant moins admissibles que l'échéance du premier janvier 1993 était connue de longue date. Exprimant la crainte que le dispositif proposé ne réponde pas aux exigences de la protection du patrimoine national, il a invité le rapporteur à proposer à la commission un amendement prévoyant son réexamen prochain par le Parlement, et assurant que les Assemblées seraient

informées, avant ce réexamen, des conditions de son application.

Puis la commission a procédé à l'examen des articles du titre II relatif aux biens culturels.

Elle a adopté les articles 4, 6, 8, 9, 12, 13, 14 et 16 sans modification.

Aux articles 5, 7, 10, 15 et 17, elle a adopté des amendements rédactionnels.

Elle n'a pas rétabli l'article 11 qui avait été supprimé par l'Assemblée nationale.

Après l'article 17, elle a adopté un amendement qui fixe un terme à l'application des dispositions des articles 4 à 15 du projet de loi et qui fait obligation au Gouvernement de déposer avant ce terme, sur le bureau des Assemblées parlementaires, un rapport sur leur application.

Elle a ensuite, sur la proposition de son rapporteur pour avis, donné un **avis favorable à l'adoption des dispositions du titre II ainsi modifiées.**

La commission a enfin entendu une **communication** de **M. Pierre Laffitte** sur les dispositions de **l'article 52 de la loi de finances rectificative pour 1992, relatif aux taxes représentatives des frais d'instruction des demandes d'utilisation ou de dissémination d'organismes génétiquement modifiés (OGM).** Rappelant que la loi du 13 juillet 1992 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des O.G.M. avait renvoyé à une loi de finances le soin de fixer, à compter du premier janvier 1993, le taux et l'assiette de ces taxes, il a noté que le projet de loi de finances rectificative en étendait la perception aux demandes d'utilisation d'OGM à des fins industrielles : cette extension est logique dans son principe, mais la rédaction de l'article 52 du projet de loi de finances rectificative n'est pas cohérente avec les dispositions de la loi du 13 juillet 1992 relatives aux installations classées mettant en oeuvre des OGM. **M. Pierre Laffitte** s'est également étonné que

L'Assemblée nationale ait supprimé les dispositions de l'article qui permettaient l'affectation du produit des taxes au fonctionnement des instances consultatives chargées d'instruire les demandes, alors que le Parlement, lors de l'adoption de la loi du 13 juillet 1992, avait jugé que seule la nécessité de pourvoir au fonctionnement de ces instances justifiait l'institution de ces taxes. S'associant à ces propos, le **président Maurice Schumann** a souhaité que la commission défende, à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances rectificative, la position qui avait été la sienne lors de la discussion de la loi relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des OGM, dont **M. Pierre Laffitte** avait été le rapporteur.

La commission a donc adopté, sur la proposition de **M. Pierre Laffitte**, cinq amendements à l'article 52 du projet de loi de finances rectificative, qui ont pour objet de rétablir le mécanisme d'affectation des taxes représentatives des frais de dossiers, et de modifier la rédaction des dispositions de cet article relatives aux taxes perçues à l'occasion des demandes d'utilisation d'OGM à des fins industrielles.

Au cours de la même réunion, la commission a désigné les **candidats titulaires et suppléants** pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du **projet de loi n° 120 (1992-1993)** adopté par l'Assemblée nationale relatif à l'institution d'une **garantie de l'Etat** pour certaines **expositions temporaires d'oeuvres d'art**.

Ont été désignés comme **candidats titulaires** : **MM. Maurice Schumann, Michel Miroudot, Pierre Schiélé, Jean-Pierre Camoin, Pierre Vallon, Mme Françoise Seligmann, M. Ivan Renar** et comme **candidats suppléants** : **MM. François Autain, Jacques Carat, André Diligent, Ambroise Dupont, Jean-Paul Hugot, Pierre Laffitte, Guy Lemaire**.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET PLAN

Mardi 15 décembre 1992 - Présidence de M. Philippe François, vice-président, puis de M. François Gerbaud, secrétaire.- Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a tout d'abord procédé à l'**examen des amendements au projet de loi n° 85 (1992-1993)**, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur la **protection et la mise en valeur des paysages** et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques.

La commission a adopté un amendement présenté par **M. Jean-François Le Grand, rapporteur**, à l'article premier bis, ainsi qu'un amendement n°17 rectifié réécrivant l'article 11 ter.

Après l'article 12, elle a adopté deux amendements présentés par le rapporteur, tendant à insérer deux articles additionnels modifiant, l'un, la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques, l'autre, le code de l'expropriation. **MM. François Gerbaud et Désiré Debavelaere** sont intervenus pour s'interroger sur l'articulation entre ces dispositions nouvelles et celles en discussion dans le cadre du projet de loi sur le bruit.

Après l'article 13, le rapporteur a présenté deux amendements insérant deux articles additionnels modifiant, respectivement, le code de l'urbanisme et la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences. Après que **M. Jean-François Le Grand, rapporteur**, eut exposé que ces articles tendaient à ouvrir un recours contre les décisions prises par les architectes des bâtiments de France, un débat s'est engagé.

M. Philippe François, président, a indiqué être réservé à l'égard de ces amendements, jugeant le rôle de l'architecte des bâtiments de France utile, notamment pour permettre aux petites communes de s'opposer à certains projets de construction.

M. Désiré Debavelaere s'est interrogé sur le statut de ces architectes qui dépendent directement du ministre chargé des sites et de la possibilité de substituer à leur décision celle de commissions locales ou régionales. Il a, en outre, interrogé le rapporteur sur la composition des différents collèges et commissions appelés à se prononcer sur l'avis de l'architecte des bâtiments de France. **M. William Chervy** a estimé que l'ouverture d'un recours était une amélioration par rapport à la situation existante, soulignant que les décisions prises par ces architectes l'étaient parfois de façon controversée.

Après les explications du rapporteur, la commission a adopté ces deux amendements.

Elle a ensuite examiné conjointement l'amendement proposé par son rapporteur tendant à insérer, après l'article 13, un article modifiant la composition des commissions des sites et l'amendement n° 19 présenté par **M. François Blaizot**, insérant un article additionnel avant l'article premier tendant à apporter la même modification. Après les interventions de **MM. François Gerbaud et Félix Leyzour**, la commission a adopté l'amendement de son rapporteur, modifié afin de préciser, d'une part, que la commission départementale est présidée par le préfet et que les personnalités qualifiées sont désignées pour moitié par le président du conseil général et pour moitié par le préfet, et, d'autre part, que la commission supérieure est présidée par le ministre chargé des sites et qu'elle est composée d'un nombre égal de représentants des ministères, de députés et de sénateurs, ainsi que de personnalités qualifiées.

Elle a, en conséquence, donné un avis défavorable à l'amendement n° 19, ainsi satisfait.

Après les interventions de **MM. Félix Leyzour et Philippe François, président**, la commission a adopté un amendement présenté par **M. Jean-François Le Grand, rapporteur**, afin d'insérer un article additionnel après l'article 13 relatif aux inventaires régionaux et locaux du patrimoine faunistique et floristique (Z.N.I.E.F.F.).

Procédant ensuite à l'examen des autres amendements, la commission a, à l'article premier, donné un avis défavorable aux amendements n°s 33 et 34 présentés par **M. Philippe François** et les membres du groupe du rassemblement pour la République, contraires à l'amendement de suppression de la commission.

A l'article premier bis, elle a donné un avis défavorable, parce que satisfait, à l'amendement n° 31 présenté par **M. François Giaccobi**. L'amendement n° 32 de **M. Philippe François** et les membres du groupe du rassemblement pour la République a fait l'objet d'un large débat. **M. Philippe François, président**, a estimé que les prescriptions susceptibles d'être imposées pour la charte constitutive d'un parc régional pouvaient se traduire par des pertes de revenu pour les activités agricoles et sylvicoles, justifiant d'une indemnisation. **M. François Gerbaud** a estimé que le dispositif proposé était de nature à limiter les «errements».

M. Jean-François Le Grand, rapporteur, a estimé que la fixation de l'indemnisation poserait des difficultés et que le dispositif conduirait à créer une charge supplémentaire pour les collectivités locales. La commission a finalement décidé de donner un avis défavorable à l'amendement n° 32.

A l'article 6, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 36 présenté par **MM. Ambroise Dupont et Philippe de Bourgoing**, le rapporteur estimant la prise en compte de la valeur écologique des paysages pratiquement irréalisable, ainsi qu'à l'amendement n° 20 rectifié présenté par **M. Jean-Jacques Robert**.

A l'article 6 bis, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 35 présenté par MM. Ambroise Dupont et Philippe de Bourgoing.

A l'article 7, elle a repoussé les amendements n° 37 présenté par MM. Ambroise Dupont et Philippe de Bourgoing et n° 21, n° 22 et n° 23 présentés par MM. François Blaizot et Jacques Machet.

A l'article 8 bis, la commission s'en est remise à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 24 présenté par MM. François Blaizot et Jacques Machet, sous réserve de sa rectification.

A l'article 10, elle a donné un avis défavorable aux amendements n° 38 présenté par MM. Ambroise Dupont et Philippe de Bourgoing et n° 25 présenté par MM. François Blaizot et Jacques Machet.

A l'article 11 ter, elle s'en est remise à la sagesse du Sénat pour l'adoption de l'amendement n° 26 présenté par MM. François Blaizot et Jacques Machet, sous réserve de sa rectification.

Après l'article 12, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 27 présenté par MM. François Blaizot et Jacques Machet, estimant que la définition d'un titre d'architecte paysager devrait faire l'objet d'un projet de loi spécifique, ainsi qu'aux amendements n° 39 présenté par M. Marcel Lucotte et les membres du groupe de l'union des Républicains et des Indépendants et n° 40 présenté par M. Félix Leyzour, Mmes Danielle Bidard-Reydet, Hélène Luc et les membres du groupe communiste et apparenté, parce que satisfaits.

Après l'article 13, elle a donné un avis défavorable aux amendements n°s 28, 29 et 30 présentés par MM. Claude Huriet et Yves Guéna, parce que satisfaits.

La commission a enfin repoussé les amendements n°s 41 et 42 présentés par M. Philippe Richert tendant à l'insertion d'articles additionnels après l'article 13.

Puis la commission a procédé à l'examen des amendements à la proposition de loi n° 84 (1992-1993), adoptée avec modification par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative aux carrières.

A l'article premier bis, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 5 présenté par MM. Pierre Lacour, Paul Caron et André Egu.

Elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 6 rectifié présenté par les mêmes auteurs et tendant à insérer un article additionnel après l'article 2 quater.

A l'article 3, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 7 présenté par M. Leyzour et les membres du groupe communiste et apparenté.

Puis, au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, sous la présidence de M. Jean François-Poncet, président, à l'issue de la discussion générale du projet de loi n° 85 (1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques, la commission a procédé à la poursuite de l'examen des amendements à ce texte.

A l'article premier bis, relatif aux parcs naturels régionaux, la commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 43 présenté par le Gouvernement.

Elle a également donné un avis défavorable aux amendements n°s 44 rectifié, 45 rectifié et 64 présentés par le Gouvernement.

A l'article 5 bis, relatif aux terrains de camping et de stationnement de caravanes dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible, elle a émis un avis défavorable au sous-amendement n° 46 à l'amendement n°6 de la commission présenté par le Gouvernement.

A l'article 5 ter, qui vise à autoriser les communes à avoir, ensemble, plusieurs gardes-champêtres, après les

interventions de MM. Jean François-Poncet, président, Philippe François, Fernand Tardy et Jean-François Le Grand, rapporteur, la commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 47 présenté par le Gouvernement. Après avoir rappelé les conditions dans lesquelles le Sénat avait précédemment adopté une disposition identique à l'occasion de l'examen de la loi sur la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels, dite loi 4 x 4, M. Philippe François a estimé déplorable que le Gouvernement s'oppose une nouvelle fois à cette disposition.

A l'article 6, qui a pour objet la prise en compte du respect et de la mise en valeur des paysages par l'aménagement foncier rural, la commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 48 présenté par le Gouvernement.

A l'article 6 bis, qui prévoit l'obligation de réaliser une étude comportant un volet environnemental et paysager, elle a émis un avis favorable aux sous-amendements n°s 49 et 50 et un avis défavorable au sous-amendement n° 51 à l'amendement n° 8 de la commission, présentés par le Gouvernement.

A l'article 7, relatif à la composition des commissions d'aménagement foncier, la commission a donné un avis favorable au sous-amendement n° 52 à l'amendement n° 9 de la commission présenté par le Gouvernement.

Elle a également émis un avis favorable au sous-amendement n° 53 à l'amendement n° 10 de la commission, présenté par le Gouvernement, à l'article 8 bis, relatif à l'interdiction ou à l'autorisation préalable de certains travaux.

A l'article 11 ter, concernant la protection des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, la commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 54 rectifié présenté par le Gouvernement.

A l'article 11 quinquies, relatif aux conventions d'exploitation dérogatoires au statut de fermage, elle a

émis un avis favorable à l'amendement n° 55 présenté par le Gouvernement.

La commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 56 présenté par le Gouvernement tendant à supprimer l'article 12, qui concerne l'indemnisation des commissaires-enquêteurs.

Elle a également émis un avis défavorable au sous-amendement n° 68 présenté par le Gouvernement à l'amendement n° 40 de M. Félix Leyzour et les membres du groupe communiste tendant à créer un article additionnel après l'article 12.

Elle a émis un avis favorable au sous-amendement n° 70 présenté par le Gouvernement à l'amendement n° 58 de la commission tendant à créer un article additionnel après l'article 12.

Elle a émis un avis défavorable au sous-amendement n° 71 présenté par le Gouvernement à l'amendement n° 59 présenté par M. Félix Leyzour et les membres du groupe communiste et apparenté tendant à créer un article additionnel après l'article 12.

Enfin, après les interventions de MM. **Jean-François Le Grand, rapporteur, Fernand Tardy, Henri de Raincourt, Félix Leyzour et Philippe François**, la commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 72 proposé par le Gouvernement, tendant à insérer un article additionnel après l'article 13 et dont l'objet est d'élargir le domaine d'intervention des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER), en les autorisant à user de leur droit de préemption dans un but environnemental.

M. François Blaizot a tenu à indiquer à la commission que les amendements n°s 21 à 27 examinés par elle, le matin même, avaient été déposés en son nom, ainsi qu'au nom de M. Jacques Machet, sans l'accord des auteurs présumés de ces amendements.

Mercredi 16 Décembre 1992 - Présidence de M. Jean François-Poncet, président.- La commission a procédé à l'examen du **rapport d'information** présenté par **M. Bernard Hugo**, membre de la délégation, sur la mission effectuée par une délégation de la commission en **Espagne**, du 21 au 26 septembre 1992, chargée de suivre les travaux de la **XV^e Conférence mondiale de l'énergie** et d'étudier l'évolution de l'économie espagnole dans le contexte européen.

M. Bernard Hugo, rapporteur, a commencé par transmettre ses félicitations à M. Richard Pouille, président de la délégation, qui avait depuis renoncé à demander le renouvellement de son mandat sénatorial. Puis, exposant de façon synthétique le rapport de la délégation, il a, tout d'abord, présenté les conclusions de la XV^e Conférence mondiale de l'énergie.

A cet égard, après avoir précisé les différents thèmes abordés au cours de ce Congrès, le rapporteur a notamment souligné les problèmes que poserait, d'ici 2020, la croissance des besoins énergétiques, particulièrement dans les pays en voie de développement. Il a ensuite retracé l'évolution de l'économie espagnole dans le contexte européen, soulignant sa forte croissance depuis l'adhésion de l'Espagne à la Communauté économique européenne, le 1er janvier 1986.

Après avoir noté que le «miracle espagnol» s'était essoufflé depuis la fin de l'année 1990, le rapporteur a exposé les problèmes structurels persistants auxquels l'Espagne était confrontée ainsi que ses objectifs et ses nouvelles orientations en matière de politique économique, de façon à répondre aux critères de convergence définis dans le Traité de Maastricht.

M. Bernard Hugo, rapporteur, a ensuite défini quelle était la place, actuelle et à venir, de la France sur le marché espagnol. Après avoir rappelé que l'adhésion de l'Espagne à la Communauté européenne avait tout d'abord suscité certaines craintes en France, le rapporteur a souligné que les deux pays s'étaient rapidement révélés

être des partenaires de premier plan, qu'il s'agisse du développement de leurs relations commerciales comme de celui des investissements directs français en Espagne.

Il a estimé, au nom de la délégation, qu'en dépit des difficultés qu'elle traverse, l'Espagne restait un pays porteur d'opportunités ainsi qu'un partenaire essentiel pour la France. En conséquence, il a conclu que si la politique espagnole de rigueur était menée à son terme et donnait les résultats escomptés, les relations commerciales et financières entre l'Espagne et la France pourraient, à terme, continuer à se renforcer.

M. Bernard Hugo, rapporteur, a conclu la présentation du rapport en retraçant brièvement le bilan de l'Exposition universelle de Séville.

Après avoir rappelé l'ampleur de l'événement (95 pavillons pour 14 milliards de francs, 15,5 millions de visiteurs et 42 millions d'entrées), il a indiqué que l'organisation de cette Exposition par l'Espagne répondait à un objectif d'envergure : prouver son émergence dans le cercle des nations les plus industrialisées et faire de l'Andalousie un nouveau pôle d'attraction économique en hissant Séville au rang de capitale de la Méditerranée occidentale.

Après s'être interrogé sur l'avenir de l'Andalousie, le rapporteur a estimé que le pavillon de la France avait été marqué par le sceau de la réussite, son bilan étant très satisfaisant puisqu'il figure en troisième position en terme de fréquentation des pavillons, avec 5 millions de visiteurs.

A l'issue de cette présentation, la commission a procédé à un large échange de vues.

Après avoir félicité le rapporteur de la perfection de son analyse et de la clarté de sa photographie de l'économie espagnole et avoir salué le succès de l'Exposition universelle de Séville, **M. René Marquès** a tenu à mettre l'accent sur l'impact négatif de l'adhésion de l'Espagne à la C.E.E. sur l'agriculture du sud de la France.

A cet égard, il s'est inquiété des graves dangers que fait courir la concurrence espagnole aux agriculteurs français, particulièrement dans le domaine de la viticulture où un véritable marasme est à craindre.

S'il s'est félicité de la place dorénavant occupée par l'Espagne sur la scène européenne, **M. René Marquès** a tenu à souligner que, du fait de sa technologie, de sa volonté, du faible coût de sa main d'oeuvre, de ses charges plus limitées qu'en France (en matière de T.V.A. par exemple), l'agriculture espagnole représentente une menace indiscutable pour l'agriculture du sud de la France.

A cet égard, **M. Jean François-Poncet, président**, a indiqué que dans le département du Lot-et-Garonne, producteur de fruits et légumes, les perspectives d'élargissement de la C.E.E. à la péninsule ibérique avaient été perçues comme catastrophiques, les précautions figurant dans le traité d'adhésion ayant été considérées comme insuffisantes. Il a, cependant, indiqué que ces inquiétudes étaient aujourd'hui largement levées, puisqu'après deux ou trois années d'importation massive de fraises espagnoles, la situation s'était rétablie. Il a, par ailleurs, rappelé que si le solde commercial de son département dans le secteur agricole était déficitaire avant 1986, l'adhésion de l'Espagne avait été globalement positive pour le Lot-et-Garonne.

S'agissant du vin, **M. Jean François-Poncet, président**, a toutefois estimé que le problème était beaucoup plus sensible, les vins français d'appellation contrôlée souffrant sans aucun doute de la concurrence des vins espagnols.

M. Richard Pouille, ancien sénateur, qui présidait la délégation, est intervenu pour indiquer que si cette dernière avait été relativement déçue par les travaux du Congrès mondial de l'énergie auxquels elle avait pu assister, il convenait cependant de souligner tout l'intérêt que représentait cependant ce Congrès, eu égard à la participation de nouveaux pays (Chine, etc). Il a attiré

l'attention de la commission sur les conclusions essentielles du Congrès, relatives à la nécessaire libéralisation des prix de l'énergie, à la libre circulation de l'énergie et à l'intégration, à son prix, du coût du respect de l'environnement.

Abordant ensuite la deuxième partie du rapport relative à l'économie espagnole, **M. Richard Pouille** a souligné que les interlocuteurs rencontrés par la délégation, très francophiles, recherchaient nettement un développement de la coopération avec la France. Il a indiqué que les deux pays devaient s'attacher à développer leurs relations de partenariat, au-delà de leurs relations purement commerciales ou financières. Citant l'exemple des produits agricoles méditerranéens, il a estimé qu'ils pourraient s'unir pour obtenir des accords permettant de définir des périodes de production différentes pour les productions espagnoles et pour celles du sud de la France. Soulignant que les Espagnols resteront les alliés de la France, il a affirmé la nécessité de développer la solidarité entre les deux pays, la résolution de leurs problèmes respectifs, souvent similaires, étant liée.

M. Richard Pouille a ensuite indiqué que si l'Exposition universelle avait accueilli moins d'Anglo-saxons qu'escompté, on pouvait se féliciter de l'importante fréquentation du pavillon de la France et du fait que les Français sont arrivés en tête des visiteurs étrangers de l'Exposition.

Après avoir évoqué les éventuelles conséquences écologiques de l'aménagement des terres agricoles situées au sud de Séville, **M. Louis Moinard** s'est interrogé sur la répartition des fonds structurels européens.

M. Jean François-Poncet, président, a alors précisé que 70 % de ces fonds étaient destinés aux pays dits «pauvres» de la Communauté européenne. Il a rappelé que si la France percevait plus de 20 % des fonds structurels européens avant 1986, elle n'en percevait plus que 8 à 9 % depuis l'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la C.E.E. Il a toutefois ajouté que le montant de ces derniers ayant été

doublé dans le «Paquet Delors I», la diminution des sommes allouées à la France était moins importante que ne le laissait supposer un pur raisonnement en pourcentage. Il a ensuite estimé que si le niveau de l'aide aux pays du sud de l'Europe s'était trouvée justifiée par leur retard économique, cette situation ne changerait probablement pas dans les cinq ans à venir.

M. Jean François-Poncet, président, a alors souligné la nécessité pour les pays concernés, désireux d'intégrer l'union économique et monétaire, de réduire leur déficit budgétaire et de se donner les moyens de développer une croissance non inflationniste. A cet égard, il a rappelé que les Espagnols avaient obtenu une large part des fonds de cohésion demandés lors du compromis budgétaire réalisé à Edimbourg. Après avoir indiqué que le département du Lot-et-Garonne souhaitait devenir un partenaire majeur de l'Espagne, il a enfin précisé que les modestes fonds européens alloués à son département étaient en réalité considérables en comparaison de la faiblesse de l'effort du Gouvernement français en matière d'aménagement du territoire.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE
DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LES DISPOSITIONS
RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI
RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE BRUIT**

Mercredi 16 décembre 1992 - Présidence de M. Jean François-Poncet, président.- La commission a, tout d'abord, procédé à la **nomination** de son **bureau**, qui a été ainsi constitué :

- **M. Jean François-Poncet**, sénateur, **président** ;
- **M. Alain Brune**, député, **vice-président** ;
- **M. Roger Léron**, député, et **M. Bernard Hugo**, sénateur, comme **rapporteurs**, respectivement pour **l'Assemblée nationale** et pour le **Sénat**.

La commission a ensuite procédé à l'examen des dispositions restant en discussion.

En préambule, **M. Robert Léron, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, soulignant que l'Assemblée nationale avait retenu certains des apports du Sénat, a exprimé le souhait que la commission mixte paritaire puisse aboutir à un texte commun. Il a estimé que les points les plus délicats restaient ceux relatifs à la taxe sur les nuisances sonores autour des aérodromes et à son affectation ainsi qu'aux pouvoirs reconnus aux agents des collectivités locales pour la recherche et la constatation des infractions.

M. Bernard Hugo, rapporteur pour le Sénat, a estimé que la position des deux Assemblées pourrait être rapprochée sur ces différents articles.

La commission a adopté, dans la rédaction de l'Assemblée nationale, l'article premier.

Elle a apporté une modification rédactionnelle à l'article 3 puis adopté l'article 5 dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

A l'article 6, un débat s'est engagé sur l'opportunité de maintenir la mention des entreprises, au côté des établissements, parmi les lieux où les activités bruyantes peuvent être réglementées. Après les observations de **MM. Bernard Hugo, rapporteur pour le Sénat, Jean François-Poncet, président, et Roger Léron, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, la commission mixte paritaire a adopté les cinq premiers alinéas ainsi que le septième dans la rédaction de l'Assemblée nationale et a retenu une nouvelle rédaction pour le sixième alinéa.

A l'article 6 bis, **M. Roger Léron, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a estimé que les vols d'entraînement d'hélicoptères pourraient être autorisés au départ des aérodromes situés dans les zones à forte densité de population. **M. Bernard Hugo, rapporteur pour le Sénat**, a exposé que la rédaction retenue à l'Assemblée nationale était déjà moins restrictive que celle adoptée par le Sénat, qui interdisait également les vols d'école, et qu'il ne souhaitait pas qu'une nouvelle dérogation soit ouverte. La commission mixte paritaire a adopté cet article dans la rédaction retenue par l'Assemblée nationale.

Elle a confirmé ensuite la suppression de l'article 7 bis, dont le contenu était repris à l'article 6 bis.

A l'article 10, la commission mixte paritaire a adopté les quatre premiers et les deux derniers alinéas dans la rédaction de l'Assemblée nationale. Elle a modifié, après les interventions de **MM. Bernard Hugo, rapporteur pour le Sénat, Jean Huchon et Philippe François**, la rédaction du cinquième alinéa afin de modifier la mention de la prise en compte de la spécificité des trains à grande vitesse (T.G.V.)

La commission mixte paritaire a adopté l'intitulé du titre III dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.

A l'article 13 A, **M. Bernard Hugo, rapporteur pour le Sénat**, s'est interrogé sur la fixation d'un niveau de décibels pour le seul niveau sonore diurne. Après les explications de **M. Roger Léron, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, soulignant que l'Assemblée nationale avait souhaité préciser le contenu du rapport introduit par le Sénat, la commission mixte paritaire a adopté cet article dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Elle a confirmé la suppression de l'article 13 B.

Sur les articles 13 et 14, que **M. Jean François-Poncet, président**, a estimé être au coeur des divergences entre les Assemblées, un large débat s'est engagé. **M. Roger Léron, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a exposé que la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale s'expliquait par sa volonté de fixer un mode de calcul de la taxe permettant de générer environ 35 millions de francs. Il a jugé souhaitable que la loi fixe, à cette fin, le taux et le montant de la taxe afin d'éviter que leur fixation par décret ne se traduise par la perception d'un produit insuffisant.

M. Bernard Hugo, rapporteur pour le Sénat, a souligné que le dispositif adopté par le Sénat tendait à éviter que le législateur ne soit régulièrement amené à intervenir pour modifier le barème et estimé qu'il faudrait, à tout le moins, prévoir une indexation. Il a en outre souligné que l'énumération des aérodromes concernés conduirait à modifier ultérieurement la loi.

Après ces interventions, la commission a apporté à l'article 13 des modifications rédactionnelles.

Après avoir introduit une indexation du taux sur l'indice des prix du produit intérieur brut marchand, la commission mixte paritaire a adopté l'article 14.

Elle a inséré un article 14 bis A afin de prévoir l'affectation de cette taxe à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), après les interventions des deux rapporteurs.

A l'article 14 bis, elle a adopté le paragraphe I dans la rédaction de l'Assemblée nationale assortie d'une modification rédactionnelle, donné une nouvelle rédaction du paragraphe II pour prévoir que la commission est consultée sur le contenu du plan de gêne sonore et sur l'attribution des aides, puis supprimé le paragraphe III.

Elle a modifié l'article 15, afin de tenir compte de l'insertion de l'article 14 bis A, en substituant l'ADEME à l'administration chargée de l'aviation civile.

Elle a confirmé la suppression de l'article 15 bis.

A l'article 16, elle a retenu la rédaction des paragraphes II et III dans la rédaction de l'Assemblée nationale et, après les interventions de **MM. Roger Léron, rapporteur pour l'Assemblée nationale, et Bernard Hugo, rapporteur pour le Sénat**, modifié, dans le paragraphe I, les conditions dans lesquelles les agents des collectivités locales pourront constater et rechercher les infractions.

Elle a adopté l'article 17 dans la rédaction issue des travaux de l'Assemblée nationale, sous réserve d'un amendement de coordination.

La commission mixte paritaire a enfin adopté l'intitulé du titre V dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE
CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS
RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI
RELATIF À LA PROTECTION
ET LA MISE EN VALEUR DES PAYSAGES
ET MODIFIANT
CERTAINES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE D'ENQUÊTES PUBLIQUES**

Mercredi 16 décembre 1992 - Présidence de M. Jean François-Poncet, président.- La commission a, tout d'abord, procédé à la nomination de son bureau, qui a été ainsi constitué :

- **M. Jean François-Poncet, sénateur, président ;**
- **M. Alain Brune, député, vice-président ;**
- **M. Jean-Marie Bockel, député, et M. Jean-François Le Grand, sénateur, rapporteurs, respectivement pour l'Assemblée nationale et pour le Sénat.**

La commission a ensuite procédé à l'examen des dispositions restant en discussion.

M. Jean-Marie Bockel a estimé que si un accord pouvait être trouvé sur l'article premier, il serait possible à la commission mixte paritaire de poursuivre ses travaux, les autres divergences entre l'Assemblée nationale et le Sénat lui paraissant surmontables. Il a indiqué qu'il était prêt à présenter sur cet article une proposition de compromis.

M. Jean-François Le Grand a souhaité que la commission mixte paritaire puisse trouver un accord sur l'ensemble du texte. S'agissant de l'article premier, il a

rappelé les deux motifs qui avaient conduit le Sénat à le supprimer, ces motifs tenant à la contradiction entre ces dispositions et, d'une part, celles du code de l'urbanisme, et, d'autre part, les principes de la décentralisation.

M. Jean-Marie Bockel a estimé que le renforcement des responsabilités de l'Etat était nécessaire à la réalisation des objectifs du projet de loi.

Il a ensuite présenté une nouvelle proposition de rédaction de l'article premier prévoyant que les dispositions des directives sont opposables aux demandes d'autorisation de défrichement, d'occupation et d'utilisation du sol en l'absence de plan d'occupation des sols, ou lorsqu'un plan d'occupation des sols est incompatible avec les orientations de ces directives.

M. Jean-François Le Grand a proposé que les documents d'urbanisme prennent en considération ces directives, et non qu'ils soient compatibles avec elles.

Cette proposition n'ayant pas été acceptée par les députés, il a alors présenté, outre un amendement de coordination, deux amendements au texte proposé par **M. Jean-Marie Bockel**, visant, respectivement, à faire définir les territoires concernés par l'application de ces directives en concertation avec les collectivités territoriales concernées, et à élargir la concertation sur le contenu des directives aux organisations professionnelles. La commission mixte paritaire a accepté ces trois amendements.

M. Philippe François a alors présenté un amendement visant à instituer un système d'indemnisation des préjudices éventuels pouvant résulter de l'application de ces directives.

La commission mixte paritaire n'a pas retenu cette proposition, tout en soulignant son intérêt.

Elle a adopté l'article premier, tel qu'il résultait de ses débats.

A l'article premier bis, relatif aux parcs naturels régionaux, la commission mixte paritaire a retenu le texte adopté par le Sénat, modifié par un amendement de précision présenté par **M. Jean-Marie Bockel** et deux amendements présentés par **M. Jean-Paul Fuchs** concernant les modalités d'adoption et de révision des chartes.

A l'article 3, relatif aux permis de construire, la commission mixte paritaire a retenu, après l'intervention de **M. Pierre Ducout**, un texte appliquant à l'ensemble des travaux et constructions l'obligation de préciser l'insertion dans l'environnement et le traitement des accès des bâtiments.

Les articles 5 bis, 6 et 6 bis ont été adoptés dans le texte du Sénat.

A l'article 7, relatif à la composition des commissions d'aménagement foncier, la commission mixte paritaire a retenu un texte précisant la composition des commissions intercommunales lorsque l'opération d'aménagement concerne plusieurs départements.

Elle a adopté dans le texte du Sénat les articles 8 bis, 9, 10, 11 et 11 bis.

Elle a adopté une nouvelle rédaction de l'article 11 ter.

Elle a retenu les articles 11 quinquies et 12 bis dans le texte du Sénat.

Aux articles 14 et 15, instituant un recours contre les décisions des architectes des bâtiments de France, un large débat s'est instauré. **M. Jean-François Le Grand** a souligné que ces dispositions ne mettaient pas en cause la compétence professionnelle des architectes des bâtiments de France, mais tendaient à donner aux collectivités locales et aux particuliers une possibilité d'appel contre leur décisions.

M. Jean-Marie Bockel, tout en admettant l'intérêt d'envisager une réforme de cet ordre, a estimé qu'il était

impossible d'y procéder dans de telles conditions de rapidité et sans concertation préalable.

Après l'intervention de **M. Jean François-Poncet** qui a évoqué l'existence de certains conflits entre les élus locaux et les architectes des bâtiments de France, la commission mixte paritaire a décidé de supprimer ces articles.

A l'article 16, modifiant la composition des commissions départementales et supérieure des sites, perspectives et paysages, la commission mixte paritaire a adopté, après les interventions des rapporteurs et de **M. Pierre Ducout**, une rédaction de compromis permettant de renforcer la représentation des élus.

A l'article 17, relatif aux inventaires du patrimoine en matière de faune et de flore, **M. Jean-Marie Bockel** a proposé une nouvelle rédaction modifiant les conditions de leur élaboration. **M. Jean-François Le Grand** a accepté cette proposition, sous réserve qu'il soit précisé que les élus locaux soient informés de l'élaboration de ces documents. **M. Pierre Ducout** a soutenu cette initiative et la commission mixte paritaire a adopté l'article 17 ainsi modifié.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE
CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS
RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI
RELATIF AUX RELATIONS DE SOUS-TRAITANCE
DANS LE DOMAINE DU TRANSPORT ROUTIER
DE MARCHANDISES**

Vendredi 18 décembre 1992 - Présidence de M. Louis de Catuelan, président d'âge. La commission a tout d'abord procédé à la nomination de son bureau qui a été ainsi constitué :

M. Alain Bonnet, député, président ;

M. Louis de Catuelan, sénateur, vice-président.

M. Jacques Fleury, député, et M. Jean-Paul Emin, sénateur, comme rapporteurs, respectivement pour l'Assemblée nationale et pour le Sénat.

Présidence de M. Alain Bonnet, président.

Rappelant que la finalité du projet de loi faisait l'objet d'un consensus au sein de la profession, **M. Jean-Paul Emin, rapporteur pour le Sénat,** est convenu que l'Assemblée nationale avait amélioré le texte en première lecture et a rappelé la volonté du Sénat de modérer certaines de ses dispositions.

Il a précisé que cette volonté avait conduit la Haute Assemblée à diminuer le montant de l'amende pénale encourue par les donneurs d'ordres pratiquant des prix trop bas.

Il a également souhaité que le projet de loi prenne mieux en compte les contraintes liées au transport international et que des décrets puissent préciser les

modalités d'application de la loi, afin de surmonter les difficultés qui pourraient survenir dans la pratique.

M. Jacques Fleury, rapporteur pour l'Assemblée nationale, s'est félicité de ce que le Sénat ait accepté, pour l'essentiel, les modifications adoptées par l'Assemblée nationale en première lecture, faisant observer que cette attitude laissait augurer une possibilité d'accord sur les dispositions restant en discussion.

Après avoir indiqué que le Sénat avait introduit des précisions rédactionnelles utiles à l'article 5, il a confirmé qu'il ne restait que deux points de divergence entre les Assemblées et souhaité que la commission mixte paritaire arrive à trouver une solution équilibrée sur ces questions.

Il a souligné que le montant de l'amende pénale devait rester dissuasif et proposé de mentionner expressément dans la loi les contrats de sous-traitance comportant à la fois des opérations de transport intérieur et de transport international.

La commission a examiné les articles restant en discussion :

• A l'article 4, relatif à la sanction des donneurs d'ordres qui contractent à un prix insuffisant, **M. Jacques Fleury, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a souligné que l'effet dissuasif de la loi dépendrait du montant de la peine. Il a précisé que, dans cette perspective, le montant de 300.000 francs adopté par le Sénat lui paraissait moins pertinent que celui d'un million de francs retenu par l'Assemblée nationale.

M. Charles Fèvre a, pour sa part, émis la crainte d'une "distorsion" de traitement des personnes poursuivies dans le cas où le montant de l'amende serait trop élevé. Il a, en outre, rappelé que la rédaction retenue à l'article premier permettait de sanctionner une opération unique. Il a enfin regretté que la possibilité pour les organisations professionnelles représentatives de se porter partie civile soit maintenue.

M. Jean-Paul Emin, rapporteur pour le Sénat, tout en indiquant qu'il adhère à ce dernier argument, a rappelé que le Sénat, dans sa majorité, n'avait pas souhaité supprimer cette disposition dont la remise en cause était dès lors difficile. Il a, par ailleurs, estimé que la plupart des entreprises du secteur avaient des marges bénéficiaires si étroites que la menace de sanctions pénales d'un montant de 300.000 francs restait suffisante, y compris pour les entreprises plus importantes. Il a ajouté qu'une double condamnation au pénal risquait, en outre, de mettre en cause l'honorabilité de l'entrepreneur et, par là, sa capacité à poursuivre l'exercice de sa profession.

M. Jacques Fleury, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a souligné que le juge pouvait moduler la peine en fonction de la taille de l'entreprise et proposé une solution de compromis.

Après une discussion à laquelle ont participé, outre les rapporteurs, le président, **MM. Charles Fèvre, Jean-Paul Bachy, Guy Lordinot et Franck Borotra**, la commission s'est accordée, à l'unanimité, sur un montant de 600.000 francs pour l'amende, celui-ci pouvant être porté à 1.200.000 francs en cas de récidive.

- A l'article 5, qui précise les conditions de constatation des infractions, la commission a décidé de retenir la rédaction du Sénat.

- A l'article 6, qui prévoit notamment le dépôt d'un rapport relatif à l'application de la loi, **M. Jean-Paul Emin, rapporteur pour le Sénat** a rappelé la nécessité de prendre en compte les implications du transport routier international et d'ouvrir la possibilité de prendre - en tant que de besoin - des dispositions réglementaires pour la mise en oeuvre de la loi.

M. Jacques Fleury, rapporteur pour l'Assemblée nationale, soulignant sa volonté de dialogue sur ce point, a estimé que le Sénat avait à juste titre mis l'accent sur la question du trafic international. Il a cependant regretté

que le texte adopté par la Haute Assemblée s'en remette à un décret en Conseil d'Etat pour régler cette question.

La commission a alors décidé de retenir une rédaction qui, tout en précisant que la loi s'applique non seulement aux transports intérieurs mais également aux contrats comportant à la fois des opérations de transport intérieur et de transport international, prévoit que des décrets pourront intervenir, en tant que de besoin, pour l'application de la loi.

La commission mixte paritaire a adopté l'ensemble du projet de loi dans le texte issu de ses délibérations.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE
CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS
RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI
PORTANT RÉFORME DU RÉGIME PÉTROLIER**

Vendredi 18 décembre 1992 - Présidence de M. Louis de Catuelan, président d'âge. La commission a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu :

- **M. Alain Bonnet, député, président ;**
- **M. Jean-Paul Emin, sénateur, vice-président ;**
- **M. Jean-Paul Bachy, député, et M. Louis de Catuelan, sénateur, rapporteurs respectivement pour l'Assemblée nationale et pour le Sénat.**

Présidence de M. Alain Bonnet, président. **M. Louis de Catuelan, rapporteur pour le Sénat,** constatant que lors de l'examen du texte par l'Assemblée nationale, plusieurs propositions sénatoriales avaient été retenues, a souhaité, dans ces conditions, que la commission mixte paritaire puisse aboutir à un texte commun.

M. Jean-Paul Bachy, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a rappelé que l'adoption de diverses dispositions présentées par le Sénat avait permis de trouver une rédaction transactionnelle, dès la lecture du texte par l'Assemblée nationale. Il a ensuite rappelé les principales améliorations apportées au projet de loi : la revalorisation de 7 à 8 % du taux de l'obligation de transport de pétrole brut sous pavillon national et la mise en place d'un dispositif de gestion des stocks stratégiques plus simple et moins coûteux.

La commission mixte paritaire a tout d'abord adopté un amendement précisant la rédaction du dernier alinéa de l'article premier.

Elle a ensuite adopté, dans la rédaction de l'Assemblée nationale, les articles 2 à 4 relatifs au principe et à la gestion des stocks stratégiques.

Après que **M. Louis de Catuelan, rapporteur pour le Sénat**, eut déploré la méthode adoptée par le Gouvernement qui a autorisé l'ouverture à la flotte pétrolière du registre des Terres australes et antarctiques françaises avant la discussion du projet de loi devant le Parlement, la commission a adopté l'article 6 dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

La commission a ensuite adopté une nouvelle rédaction de l'article 7 précisant essentiellement le délai de transmission des documents et informations à l'autorité administrative.

Elle a, par ailleurs, adopté, à l'article 8 un amendement de précision relatif au délai d'opposition dont dispose l'administration pour les opérations concernant les installations de raffinage.

Puis, elle a adopté l'article 11 dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

A l'article 12, un débat s'est engagé entre les rapporteurs et **MM. Franck Borotra et Gilbert Gantier**, ces derniers insistant sur la nécessité d'encadrer les modalités de contrôle des stocks de garanties procédurales appropriées. La commission a, en conséquence, adopté une nouvelle rédaction des deux premiers paragraphes de cet article allant dans ce sens.

Elle a ensuite adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale les articles 13, 14 et 16.

Sur l'article 18 bis A (nouveau), **M. Louis de Catuelan, rapporteur pour le Sénat**, a rappelé que des négociations internationales étaient engagées sur l'adoption de nouvelles normes pour les navires pétroliers.

M. Gilbert Gantier a souligné, en conséquence, que cet article additionnel n'était pas nécessaire. **M. Jean-Paul Bachy, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, se rangeant à l'avis autorisé de **M. Louis de Catuelan, rapporteur pour le Sénat**, la commission a supprimé cet article.

Elle a enfin adopté l'article 18 bis et l'annexe dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

La commission mixte paritaire a **adopté l'ensemble du projet de loi dans le texte issu de ses délibérations.**

ministère de la défense. Il a proposé à la commission, qui l'a approuvé, que **M. Jacques Genton** soit désigné pour formuler cet avis.

M. Jacques Genton a tout d'abord précisé que le collectif budgétaire pour 1992 comportait en fait trois parties. Le projet de loi de finances rectificative prévoit tout d'abord 1 milliard 140 millions de francs de crédits - essentiellement pour le titre III- destinés pour l'essentiel au financement des opérations extérieures. Le décret d'avance du 28 septembre 1992, annexé au projet de loi et dont la ratification est demandée, a ensuite procédé à des ouvertures de crédits sur le titre III pour un total de 1 milliard 10 millions de francs consacrés, eux aussi, au financement des opérations extérieures.

Cependant, les arrêtés du 28 septembre et du 18 novembre 1992, annexés au projet de loi, ont procédé à l'annulation de 5 milliards 309 millions de francs de crédits de la défense. Ces annulations, qui concernent essentiellement le titre V traduisent notamment la réduction de notre effort en matière de dissuasion nucléaire et le ralentissement général de notre effort de défense consacré par le dernier projet de programmation.

M. Jacques Genton a ainsi fait observer qu'au total les crédits du ministère de la défense seraient amputés de 3 milliards 159 millions de francs.

M. Jacques Genton a relevé que les opérations extérieures n'étaient que partiellement financées. Leur coût total s'élève à 2,4 milliards de francs alors que les crédits supplémentaires dégagés ne sont que de 1 milliard 939 millions de francs.

M. Jacques Genton a par ailleurs regretté que le financement des interventions à l'étranger soit assuré par ponction sur le titre V du ministère de la défense, ainsi privé de près de 5 milliards de francs. Il a appelé à une réflexion sur un nouveau mode de financement de ces interventions qui ne conduise plus, chaque année, à amputer les crédits de la défense.

En conclusion, **M. Jacques Genton** a constaté que le projet de loi de finances rectificative aggraverait les conséquences de la loi de finances initiale pour 1992 rejetée, en son temps, par le Sénat. Il a émis un avis défavorable à son adoption.

M. Michel d'Aillières a regretté que le financement des opérations extérieures soit opéré par une ponction sur le titre V du budget des armées.

M. Michel Caldaguès a émis une vive protestation sur la procédure des annulations de crédits qui conduit à vider de son sens l'autorisation parlementaire. Il a par ailleurs déploré que ces annulations, loin de se traduire par un transfert de crédits d'un titre à un autre du budget des armées, ce qui serait déjà contestable, aient pour objet principal de prélever des crédits sur le budget de la défense au profit d'autres ministères.

La commission a alors approuvé l'avis défavorable de **M. Jacques Genton** sur les crédits concernant le ministère de la défense inscrits dans le projet de loi de finances rectificative pour 1992.

Puis la commission a entendu le compte rendu présenté par **MM. André Rouvière** et **Jean-Paul Chambriard** de la mission qu'ils ont effectuée en Lituanie et en Lettonie du 29 novembre au 3 décembre 1992.

M. André Rouvière a tout d'abord analysé les problèmes auxquels se heurtent ces deux pays depuis leur indépendance.

La rupture avec l'U.R.S.S. s'est traduite en Lituanie par l'interruption des fournitures de fuel et, en conséquence, par l'absence de chauffage et d'eau chaude. Les agricultures lituanienne et lettone ont hérité de la spécialisation imposée par l'U.R.S.S. à ses républiques, et sont aujourd'hui pénalisées par une insuffisante formation des agriculteurs, ainsi que par une législation sur le droit de propriété inadéquate et contradictoire.

Les industries des deux pays ont connu une chute spectaculaire de leur production, à l'origine d'un chômage croissant. Par ailleurs, l'inflation atteint, en Lituanie, des taux annuels de l'ordre de 2 000 %.

Quant à la présence des troupes russes, évoquée ensuite par **M. André Rouvière**, ce problème se pose en termes plus difficiles en Lettonie qu'en Lituanie, où leur départ a déjà commencé. En Lettonie, on compte 62.000 militaires russes. La communauté russe représente la proportion considérable de 40 % de la population.

Abordant ensuite les perspectives ouvertes à la coopération de la France avec ces deux pays, **M. André Rouvière** a estimé que le développement de la coopération avec la France pourrait se heurter à un réel obstacle de langue. Quant au développement éventuel des investissements français, il pourrait, a poursuivi **M. André Rouvière**, être limité par les incertitudes liées aux législations locales sur le droit de propriété. **M. André Rouvière** a également évoqué le développement éventuel de contacts interparlementaires entre la France et ces pays.

M. Jean-Paul Chambriard est revenu sur le niveau de vie, très bas, des populations lettone et lituanienne, estimant que les difficultés quotidiennes, particulièrement graves, pouvaient se trouver à l'origine des résultats des dernières élections législatives en Lituanie, et du retour possible à une majorité "communiste".

Puis **M. Philippe de Gaulle** a évoqué les nuances existant entre Lettons et Lituaniens en matière politique et sociale. Il s'est interrogé sur la possibilité, pour la France, de contribuer à atténuer la pénurie d'énergie à laquelle se heurte tout particulièrement la Lituanie.

A cet égard, **M. André Rouvière** a rappelé que la Lituanie dispose d'une centrale nucléaire, mais que la production de celle-ci est notamment affectée à la fourniture d'électricité aux troupes russes stationnées sur le territoire letton.

A la demande de **M. Michel d'Aillières, président**, **M. André Rouvière** a précisé que la Lituanie et la Lettonie possédaient des forces de police, mais que, pour compenser l'absence d'armée, pourrait être envisagée la création d'une force d'action rapide.

Puis **MM. André Rouvière et Michel d'Aillières, président**, ont évoqué l'attitude de ces deux pays à l'égard de l'aide occidentale à la Russie. S'agissant des moyens, pour la Lituanie et la Lettonie, de parvenir à l'indépendance économique, **M. André Rouvière** a, en réponse à **M. Michel d'Aillières, président**, indiqué que les trois Etats baltes envisageraient ensemble la possibilité d'une union économique.

M. André Boyer a alors évoqué le débat sur l'occupation russe dans les Etats baltes, auquel il a récemment assisté à l'Assemblée générale des Nations Unies. Il a fait observer que les Lituaniens avaient proposé à la Russie de construire les logements destinés à accueillir les troupes russes rapatriées. Mais cette solution ne résout pas, ainsi que l'a précisé **M. André Boyer**, le problème de l'emploi des militaires rapatriés qui se pose aujourd'hui en Russie.

Puis **M. André Boyer** a rappelé que les interlocuteurs soviétiques des membres de la délégation de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, qui, présidée par **M. Jean Lecanuet**, a séjourné à Moscou en juillet 1989, avaient alors contesté la possibilité et la viabilité économique de l'indépendance des pays baltes.

Au cours d'une seconde réunion tenue dans l'après-midi sous la présidence de **M. Michel d'Aillières, vice-président**, le président a informé les commissaires que le ministre de la défense venait de lui faire connaître qu'il ne pourrait être présent devant la commission à l'heure initialement prévue.

Après un échange de vues, la commission a décidé de renouveler sa demande d'audition du ministre de la

défense sur les conditions d'engagement des forces françaises en Somalie pour le mardi 22 décembre 1992.

Jeudi 17 décembre 1992 - Présidence de M. Michel d'Aillières, vice-président. La commission, élargie à la délégation pour les Communautés européennes, présidée par M. Jacques Genton, a entendu **Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué aux affaires européennes, sur le Conseil européen d'Edimbourg.**

Mme Elisabeth Guigou a tout d'abord reconnu que le sommet d'Edimbourg avait été "difficile". Dix sujets figuraient à son ordre du jour dont certains attendaient une solution depuis plusieurs années comme celui du siège du Parlement européen. En outre, le contexte politique et économique était particulièrement défavorable.

Mme le ministre délégué a considéré qu'en dépit de ces difficultés, le sommet était parvenu à des résultats appréciables, grâce notamment à la solidité du lien franco-allemand.

S'agissant du Danemark, Mme Elisabeth Guigou a estimé que le Conseil européen lui avait donné une "seconde chance sans dénaturer le traité de Maastricht". Elle a ainsi indiqué qu'une déclaration avait souligné que la citoyenneté européenne ne remettait pas en cause la citoyenneté nationale et avait réaffirmé que les décisions relatives aux affaires intérieures et judiciaires seraient prises à l'unanimité. Elle a précisé que le Conseil européen avait par ailleurs autorisé le Danemark à se prévaloir, dès l'entrée en vigueur du traité, du protocole annexé au dit traité lui permettant de ne pas participer à la troisième phase de l'Union économique et monétaire. Enfin, elle a fait observer que le Danemark, ayant pris le statut d'observateur au sein de l'Union de l'Europe occidentale, ne prendrait pas part à ses décisions.

Mme Elisabeth Guigou a ensuite fait valoir qu'un texte sur la subsidiarité avait été adopté. Il fixe un code de conduite et rappelle le principe selon lequel la compétence nationale est la règle et la compétence communautaire

l'exception. Le ministre délégué a précisé que le Conseil des Communautés devrait juger globalement chaque proposition de la Commission au regard de son intérêt au fond et du principe de subsidiarité. Mme Elisabeth Guigou a toutefois estimé que le respect de ce principe relevait plus du comportement politique que de règles de procédure.

Mme Elisabeth Guigou s'est félicitée que le Conseil européen ait retenu l'idée d'une "initiative européenne de croissance" s'appuyant sur le lancement d'un emprunt communautaire de cinq milliards d'Ecus et la création d'un fonds européen d'investissement doté de deux milliards d'Ecus destinés, notamment, à financer des travaux d'infrastructures. Elle a jugé que si elle était rapidement mise en oeuvre, cette initiative pourrait avoir une influence positive sur l'activité économique.

En ce qui concerne le budget communautaire, Mme Elisabeth Guigou a indiqué que le Conseil européen avait retenu quatre principes : assurer le financement de la politique agricole commune, favoriser le développement grâce aux fonds structurels, maintenir à un niveau suffisant les crédits de la recherche, respecter les engagements pris en matière de cohésion économique et sociale. Elle a précisé que le plafond des ressources communautaires avait été fixé pour 1997 à 1,27 % du produit national brut.

Evoquant la question de l'élargissement, le ministre délégué a noté que les négociations avec les pays intéressés (Autriche, Finlande, Suède) débuteraient dès l'année prochaine mais ne pourraient se conclure qu'après la ratification du traité de Maastricht et devraient avoir pour base les stipulations dudit traité.

Mme Elisabeth Guigou a ensuite souligné que la France avait obtenu la dissociation de la question des sièges d'institutions déjà installées de celle des sièges d'institutions nouvelles. Elle a ainsi permis la

confirmation de Strasbourg comme siège du Parlement européen pour les sessions plénières mensuelles.

Enfin, Mme le ministre délégué a insisté sur la ferme condamnation par le Conseil européen de la politique serbe en Bosnie Herzégovine. Elle a fait observer que le Conseil avait, d'une part, réclamé des décisions concrètes - application de l'interdiction de survol de la Bosnie, envoi d'une mission sur place avec, le cas échéant, un appui militaire pour libérer les camps, traduction en justice des auteurs de crime contre l'humanité-, et d'autre part, appuyé la décision d'envoi d'observateurs au Kosovo et en Macédoine.

En conclusion, Mme Elisabeth Guigou a jugé que le sommet d'Edimbourg avait permis une relance de la dynamique communautaire et avait marqué la volonté des Etats-membres de progresser même si le Royaume-Uni et le Danemark décidaient de ne pas ratifier le traité d'Union européenne.

Plusieurs commissaires ont ensuite interrogé Madame le ministre délégué.

M. Michel d'Aillières, président, sur l'évocation au sommet d'Edimbourg des négociations du GATT.

M. Jacques Genton, sur les modalités d'application de la subsidiarité et l'incidence de la procédure de la présidence tournante qui revient au Danemark à compter du 1er janvier prochain.

M. Marc Lauriol, sur le champ d'application de la subsidiarité et le rôle que tiendra dans ce cadre la Cour de Justice des Communautés européennes ; sur les conséquences, pour la solidarité franco-allemande en matière d'agriculture, de l'intégration des länders orientaux au marché européen ; sur les dangers croissants dans l'ex-Yougoslavie et notamment au Kosovo ; sur le recours au droit de veto par le gouvernement français concernant le projet d'accord agricole du GATT.

M. Michel Poniatowski, sur le risque d'une implication des pays voisins du Kosovo dans l'hypothèse

d'une crise affectant cette province ; sur les garanties d'application de la règle de subsidiarité, élément essentiel de l'avenir de la Communauté, en l'absence de désignation d'une autorité d'arbitrage.

M. Xavier de Villepin, sur l'impuissance européenne au regard de la situation en ex-Yougoslavie et les divisions que cette crise engendrait parmi les Européens et les occidentaux en général ; enfin, sur la libre circulation des personnes et les appréciations portées par le ministre français de l'intérieur sur la législation néerlandaise en matière de stupéfiants.

M. Yves Guéna, qui a évoqué la fin du "triomphalisme" du sommet de Maastricht, alors que ni l'Union économique et monétaire, ni la politique étrangère commune, dans le cadre du GATT notamment, ni l'élargissement, ne débouchaient sur des attitudes concrètes et cohérentes.

Mme Elisabeth Guigou a ensuite répondu aux commissaires.

Mme le ministre délégué a indiqué que le GATT n'avait pas été formellement l'objet de débat en séance plénière du sommet d'Edimbourg. Les entretiens bilatéraux qui l'avaient précédé avaient cependant permis à la France de rappeler qu'elle n'acceptait pas le projet d'accord négocié à Washington, qui dépassait le mandat donné à la Commission, et qu'elle demandait que progressent les discussions sur les 14 autres sujets en négociation pour lesquels les Etats-Unis devaient faire part de leurs intentions.

S'agissant de la subsidiarité, Mme le ministre délégué a précisé que, dans le cadre de ses compétences exclusives, il revenait à la Commission de faire des propositions au Conseil en veillant à ce qu'elles soient proportionnées aux objectifs à atteindre. Dans le cadre des compétences partagées, le principe était celui de la compétence des Etats, la Communauté n'ayant que des compétences d'attribution.

En dernière analyse, c'est au Conseil qu'il reviendra de trancher, illustrant la primauté reconnue au jugement politique. Dans ce contexte, la Cour de Justice des Communautés européennes devra tenir compte d'une direction politique exprimée par ailleurs. Mme le ministre délégué a insisté sur l'importance pour le Conseil européen et la Conférence des Parlements nationaux de se saisir régulièrement du thème de la subsidiarité pour fixer les orientations en la matière. En réponse à une question incidente de M. Marc Lauriol, Mme Elisabeth Guigou a indiqué que les propositions de la Commission seraient rejetées ou acceptées par le Conseil, soit à l'unanimité, soit à la majorité, selon les procédures existantes.

Pour ce qui est du GATT, Mme le ministre délégué a assuré que la France refusera le projet d'accord agricole actuel. Elle a précisé que si, dans le cadre d'un accord global, ce projet d'accord agricole était maintenu, la France userait de son droit de veto.

Evoquant l'objectif de la libre circulation des personnes et l'incidence des politiques de lutte contre la drogue, Mme Elisabeth Guigou a fait remarquer qu'il n'existait pas, dans la convention de Schengen, d'obligation tendant à l'harmonisation des législations en la matière. Toutefois, elle a précisé que l'obligation, pour les Pays-Bas par exemple, d'adhérer à une convention spécifique, laisserait ouverte la possibilité d'instaurer des contrôles adaptés.

Evoquant l'avenir de l'Union économique et monétaire, Mme Elisabeth Guigou a fait état de la nécessité de maintenir les engagements pris, notamment dans le cadre du traité de Maastricht.

Mme le ministre délégué s'est déclarée favorable à une Europe à "géométrie variable" qui, selon elle, au demeurant, existe déjà et dont l'accord de Maastricht avait pris acte. Certains pays, aptes à accéder à l'Union économique et monétaire ne le seraient peut-être pas pour une politique de sécurité commune, ou l'inverse.

Mme Elisabeth Guigou a récusé l'idée que le vote sur Maastricht ait été un "vote de dupes". Elle a estimé que le oui français avait conforté la volonté de la France d'aller de l'avant.

Mme le ministre délégué a reconnu le danger extrême représenté par la situation dans l'ex-Yougoslavie et en particulier au Kosovo. Estimant que la situation en Bosnie Herzégovine représentait une "offense absolue à la conscience humaine", elle a relevé les termes du communiqué d'Edimbourg établissant clairement la culpabilité serbe. Pour le ministre délégué, l'absence d'unanimité européenne sur cette crise ne devait pas occulter la place de pionnier tenue par la France sur le plan humanitaire et militaire. Notre pays ne saurait cependant s'engager seul et Mme le ministre délégué a insisté sur l'urgence d'une solution politique fondée sur les principes de base du droit international. Elle a mis enfin en avant les conséquences négatives d'une reconnaissance précipitée de la Bosnie-Herzégovine.

L'Europe, a conclu **Mme Elisabeth Guigou**, ne se ferait pas sans d'inévitables combats internes, mais elle se devait d'affirmer sa présence au monde extérieur.

La commission a enfin présenté **M. Jacques Genton** comme rapporteur officieux d'un éventuel projet de loi qui tendrait à autoriser la ratification d'une convention relative à la création d'une Cour européenne de conciliation et d'arbitrage.

AFFAIRES SOCIALES

Mardi 15 Décembre 1992 - Présidence de M. Jacques Bimbenet, vice-président. - La commission a, tout d'abord, examiné le rapport de M. Guy Robert sur le projet de loi n° 106 (1992-1993) relatif aux conditions d'attribution de la carte du combattant.

M. Guy Robert, rapporteur, a décrit brièvement les conditions actuelles de l'attribution de la carte du combattant et présenté l'objet du projet de loi.

Il a d'abord rappelé que la qualité de combattant est reconnue par l'attribution de la carte du combattant et que le projet de loi vise à ajuster les critères requis pour l'attribution de cette carte afin que soient exigées, en modifiant légèrement le droit actuellement en vigueur, soit la présence en unité combattante pendant 90 jours, soit la participation personnelle à cinq actions de feu ou de combat, soit la présence en unité combattante ayant connu neuf actions de feu ou de combat.

Ce projet vise également à étendre ces conditions, mises au point essentiellement pour les anciens combattants d'Afrique du Nord, aux participants de tous les conflits dans lesquels la France a été, est ou sera engagée.

Ledit projet élargit le champ d'application territoriale de ces dispositions aux théâtres d'opérations extérieures, dès lors que les forces françaises sont engagées en vertu d'accords bilatéraux, multilatéraux ou internationaux. Les opérations concernées peuvent être non seulement les conflits classiques, mais également les opérations de maintien de la paix décidées sous l'égide de l'organisation

des Nations Unies. L'extension englobe également les actions qui pourraient être décidées, à l'avenir, dans le cadre européen.

Le projet prévoit enfin que les conditions d'adaptation des dispositions concernant l'attribution de la carte seront prises par voie réglementaire.

M. Guy Robert, rapporteur, a évoqué les principales modifications apportées au texte par l'Assemblée nationale.

Elle a inséré un article additionnel après l'article premier afin de faire bénéficier les combattants volontaires de la Résistance d'une bonification de dix jours pour engagement volontaire et de généraliser le titre de reconnaissance de la nation, auparavant réservé aux anciens combattants d'Afrique du Nord. Elle a surtout supprimé l'article 2 du projet de loi, qui visait à transférer au secrétariat d'Etat certaines des attributions de l'ONAC concernant la carte du combattant. L'Assemblée nationale a enfin complété le projet de loi par un article 3, dont l'objet est de tirer les conséquences, dans le code de la mutualité, des nouveaux critères définis pour l'obtention de la carte du combattant.

M. Guy Robert, rapporteur, a rappelé que ce projet de loi, en unifiant et en élargissant, dans des limites raisonnables, toutefois, les conditions d'attribution de la carte du combattant, pourrait permettre non seulement de prévoir l'avenir, mais également de réparer des injustices nées du passé.

A la suite de cette présentation, au cours de la discussion générale qui a suivi, **M. Marc Boeuf** a tenu à souligner les aspects positifs de ce projet et s'est déclaré favorable à l'adoption des amendements proposés par **M. Guy Robert, rapporteur**, tout en émettant des craintes quant à leur irrecevabilité.

Il a souhaité que soit trouvée enfin une solution pour reconnaître la qualité de combattants aux militaires détachés dans un régiment qui a subi le feu mais qui, à

l'origine, était un régiment de réserve. **M. Guy Robert, rapporteur**, s'est associé à ce souhait.

La commission a adopté deux amendements à l'article premier du projet de loi :

- le premier vise à reconnaître la qualité de combattant aux anciens appelés d'Afrique du Nord, dans les mêmes conditions que les unités de gendarmerie dans le secteur desquelles ils se trouvaient stationnés ;

- le deuxième a pour but de régler définitivement les injustices dans le droit à réparation dont sont victimes certains combattants de la seconde guerre mondiale, tels que ceux de la ligne Maginot, ceux de certains maquis ainsi que ceux des Flandres et de Dunkerque.

M. Guy Robert, rapporteur, a souligné que l'article 1 bis, ajouté par l'Assemblée nationale, donnait satisfaction à une demande ancienne des combattants volontaires de la Résistance et il a approuvé la suppression de l'article 2 par l'Assemblée nationale.

Sur l'article 3 concernant la retraite mutualiste, la commission a adopté un amendement visant, d'une part, à pérenniser dans la loi le délai de dix ans ouvert après l'obtention de la carte du combattant, pour la constitution d'une rente mutualiste et, d'autre part, à prévoir que le plafond majorable de cette rente serait indexé sur le coût de la vie.

Concernant le niveau actuel de ce plafond, **M. Jacques Bimbenet, président**, a rappelé qu'en l'état actuel de la question, il serait vraisemblablement relevé à 6 300 francs.

Expliquant son vote sur l'ensemble du projet de loi, **Mme Marie-Claude Beaudeau** a déclaré que le premier amendement rejoignait tout particulièrement les préoccupations de son groupe et que si les trois amendements proposés par **M. Guy Robert, rapporteur**, étaient adoptés en séance publique, il ne serait peut-être pas impossible que le groupe communiste adopte au Sénat

ce projet sur lequel, à l'Assemblée nationale, il s'est abstenu.

La commission a ensuite examiné le **rapport en deuxième lecture de M. Louis Souvet**, sur le **projet de loi n° 97 (1992-1993)**, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage.

M. Louis Souvet, rapporteur, a rappelé que le projet de loi initial visait à favoriser le développement du travail à temps partiel, à transcrire dans le code du travail certaines dispositions du protocole d'accord du 18 juillet 1992 sur l'assurance chômage conclu par les partenaires sociaux, et à généraliser la déclaration préalable d'embauche pour lutter contre le travail clandestin. Le Gouvernement y avait ajouté trois amendements relatifs aux dispositifs d'incitation à l'emploi.

Le rapporteur a alors constaté que l'Assemblée nationale, tout en maintenant les grandes lignes du texte original, avait supprimé les principaux assouplissements apportés par le Sénat et notamment la possibilité de répartir une partie des heures complémentaires sur l'année et la non-rétroactivité de l'obligation d'embauches compensatoires en contrepartie de l'abattement de charges sociales accordé aux contrats de travail passés avant la promulgation de la loi. Le rapporteur a alors proposé de revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture.

Il a ensuite présenté les vingt-trois articles supplémentaires ajoutés au texte par l'Assemblée nationale, soulignant cependant combien les conditions de leur examen étaient regrettables. Ces nouvelles dispositions concernent principalement le recrutement et les libertés individuelles des salariés et des candidats à un emploi, l'apprentissage, l'inaptitude physique à l'emploi, les procédures de révision des accords collectifs, les intermittents du spectacle et les contrats de retour à l'emploi.

Avant de conclure, **M. Louis Souvet, rapporteur**, a présenté plus précisément les dispositions retenues pour encadrer les méthodes et les techniques de recrutement, dont on perçoit aujourd'hui certains excès, ainsi que pour préserver le droit des personnes et les libertés individuelles dans un environnement de travail où se multiplient les technologies de surveillance. Le rapporteur a alors indiqué qu'il proposait d'adopter ces dispositions sous réserve de quelques amendements.

Il a également rappelé le contexte dans lequel étaient présentées les dispositions du projet de loi relatives aux intermittents du spectacle ; à la suite du conflit relatif à l'assurance chômage, plusieurs groupes de travail ont été mis en place, afin d'étudier les conditions de travail de la profession. Les modifications du code de travail et de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles insérées dans le texte figurent parmi les conclusions de ces groupes. Soulignant qu'il n'avait pu consulter les professions concernées, le rapporteur a cependant constaté que ces dispositions avaient été demandées par la profession et figuraient dans l'avis du Conseil économique et social relatif au "spectacle vivant en France". Il a proposé d'adopter ces articles sans modification.

M. Louis Souvet, rapporteur, a alors invité la commission à adopter l'ensemble du projet de loi, sous réserve de ces amendements.

Un large débat s'est alors engagé sur la partie du projet de loi relative aux recrutements et aux libertés individuelles, au cours duquel sont intervenues **Mmes Hélène Missoffe, Michelle Demessine et Marie-Madeleine Dieulangard** ainsi que **MM. Jean Chérioux, Bernard Seillier, Jacques Bimbenet, président, et Louis Souvet, rapporteur**. La commission, dans sa majorité, a estimé que ces articles déposés en fin de session en deuxième lecture sur un projet de loi dont l'objet était différent, ne pouvaient être examinés sérieusement, d'autant qu'au premier abord ils semblaient poser des principes non assortis de sanction et qui alourdiraient

inutilement le code du travail. Suggérant que ces dispositions fassent l'objet d'un projet de loi spécifique, la commission a décidé, contre l'avis de son rapporteur, de rejeter les articles concernés.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles.

A l'article premier relatif aux régimes légal et conventionnel des heures complémentaires, la commission a adopté deux amendements tendant à rétablir le texte adopté en première lecture par le Sénat, puis a adopté l'article ainsi modifié.

Elle a ensuite adopté les articles 2 bis et 2 ter relatifs à l'information du comité d'entreprise. A l'article 3 relatif à l'abattement sur les cotisations sociales patronales, elle a adopté, après les interventions de **Mmes Marie-Madeleine Dieulangard, Michelle Demessine, Hélène Missoffe** ainsi que de **MM. André Bohl, Louis Souvet, rapporteur, et Jean Chérioux**, six amendements qui, pour l'essentiel, revenaient au texte du Sénat adopté en première lecture.

A l'article 4 relatif à la rétroactivité des obligations associées à l'abattement de cotisations sociales, elle a adopté deux amendements, l'un rédactionnel, l'autre tendant à préciser que l'obligation d'embauches compensatrices ne s'appliquait pas à titre rétroactif. Elle a ensuite adopté l'article ainsi modifié.

Puis la commission, sur la suggestion de **Mme Hélène Missoffe** et de **M. Jean Chérioux**, a adopté un amendement allégeant la rédaction de l'article 4 bis relatif à l'information du tribunal en cas de litige sur les horaires de travail et a adopté l'article ainsi modifié.

Elle a ensuite adopté les articles 4 bis, 4 ter et 5 bis A sans modification.

A l'article 8 relatif aux modalités de financement de l'assurance chômage, elle a adopté un amendement tendant à supprimer dans le code du travail la référence aux "contributions forfaitaires" versées aux Associations

pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (ASSEDIC) puis a adopté l'article ainsi modifié.

Elle a ensuite adopté les articles 8 bis et 11 sans modification.

Puis, en conséquence de sa décision de ne pas adopter le dispositif relatif au recrutement et aux libertés individuelles, elle a supprimé les articles 14, 15, 16, 17 et 18.

Elle a ensuite adopté sans modification l'article 19 relatif au financement des centres de formation d'apprentis (C.F.A.). A l'article 30, relatif au financement des centres de formation d'apprentis à recrutement national, elle a adopté un amendement tendant à permettre au conseil régional d'affecter une partie du quota régional de la taxe d'apprentissage à des C.F.A. nationaux et a adopté l'article ainsi modifié.

Après les interventions de **MM. André Bohl et Louis Souvet, rapporteur**, la commission a adopté l'article 21 relatif au reclassement ou au licenciement d'un salarié devenu physiquement inapte à son emploi.

Elle a ensuite adopté l'article 22 relatif aux modalités de révision des conventions et accords collectifs. A l'article 23 relatif au droit d'opposition aux avenants conclus antérieurement à la promulgation de la loi, elle a adopté un amendement supprimant tout effet rétroactif aux conséquences du droit d'opposition et a adopté l'article ainsi modifié.

La commission a ensuite supprimé l'article 24 relatif à l'intervention du contrôleur du travail en cas de danger grave et imminent sur un chantier du secteur du bâtiment. Elle a ensuite adopté l'article 25 assouplissant les conditions de recours aux contrats de retour à l'emploi ainsi que les articles 26, 27, 28 et 29 relatifs aux intermittents et aux entrepreneurs de spectacles.

Elle a ensuite adopté l'article 30 reportant la date de versement de la contribution due par les employeurs

occupant moins de dix salariés au titre de la formation professionnelle.

Enfin, la commission a supprimé l'article 31 relatif aux conditions d'attribution des aides de l'Etat aux entreprises.

Puis elle a adopté l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.

Enfin, la commission a procédé à la désignation de **sept candidats titulaires et sept candidats suppléants appelés à faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire**, chargée de proposer un texte sur les dispositions susceptibles de rester en discussion des projets de loi :

- **n° 71 (1992-1993) relatif au don et à l'utilisation thérapeutique du sang humain et à l'organisation de la transfusion sanguine et modifiant le code de la santé publique.**

Ont été désignés comme candidats titulaires : **MM. Jean-Pierre Fourcade, Claude Huriet, MmezHélène Missoffe, MM. Bernard Seillier, Jean Chérioux, Franck Sérusclat, Mme Marie-Claude Beaudeau**, et comme candidats suppléants : **MM. André Bohl, José Balarello, Jean-Paul Delevoye, Mmes Michelle Demessine et Marie-Madeleine Dieulangard, MM. Pierre Louvot et Jean Madelain.**

- **n° 87 (1992-1993) portant diverses mesures d'ordre social.**

Ont été désignés comme candidats titulaires : **MM. Jean-Pierre Fourcade, Bernard Seillier, Jean Chérioux, Mme Hélène Missoffe, MM. Jean Madelain, Marcel Boeuf et Mme Michelle Demessine**, et comme candidats suppléants : **M. José Balarello, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Jean-Paul Delevoye, Claude Huriet, Charles Jolibois, Philippe Marini et Charles Metzinger.**

- n° 97 (1992-1993) relatif à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage.

Ont été désignés comme candidats titulaires : MM. Jean-Pierre Fourcade, Mme Hélène Missoffe, MM. Claude Huriet, Bernard Seillier, Jean Chérioux, Franck Sérusclat et Mme Michelle Demessine, et comme candidats suppléants : MM. José Balarello, Mme Marie Claude Beaudeau, MM. André Bohl, Jean-Paul Delevoye, Mme Marie-Madeleine Dieulangard, MM. Pierre Louvot et Jean Madelain.

Mercredi 16 décembre 1992 - Présidence de M. Jacques Bimbenet, vice-président. - Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a procédé à l'examen du projet de loi n° 78 (1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie.

M. Charles Descours, rapporteur, a d'abord rappelé que la discussion de ce projet de loi intervenait dans un contexte difficile pour la sécurité sociale, pour les malades qui doivent faire face au désengagement de l'assurance maladie et de l'Etat, et pour les médecins dont le pouvoir d'achat n'a pas évolué, loin s'en faut, parallèlement à l'évolution des dépenses de santé.

Il a rappelé que, depuis deux ans, le Gouvernement a tenté de mettre en place un dispositif de maîtrise des dépenses que l'on peut qualifier d'incohérent ; fondé sur une logique comptable, il tend à faire travailler les professions de santé à rendements décroissants.

Il a montré comment, au terme d'un long processus de renoncement, le Gouvernement a vu sa méthode de régulation administrée et comptable tenue en échec pour les médecins, à la suite de la question préalable votée par le Sénat le 24 juin 1992, de l'annulation par le Conseil d'Etat, le 10 juillet 1992, de l'arrêté approuvant la

convention médicale et du débat intervenu à l'Assemblée nationale le 1er décembre 1992.

Il a ensuite expliqué que le projet aujourd'hui soumis au Sénat mérite un examen attentif, dans la mesure où il met en place trois instruments d'une maîtrise médicalisée des dépenses, que la majorité sénatoriale a toujours défendue avec vigueur. Il s'agit du codage des actes et des pathologies et de la définition de références médicales opposables aux médecins ; désormais, la régulation du système se fera, non pas à travers des taux comptables, mais par rapport à des exigences de qualité des soins définies par la profession.

Le rapporteur a ensuite indiqué à la commission qu'il convenait d'amender le texte afin de préciser sa rédaction et de favoriser la concertation entre l'ensemble des professions de santé concernées par le projet de loi.

La commission a approuvé le rapport de **M. Charles Descours, rapporteur**. Après les interventions de **MM. Franck Sérusclat, Marc Boeuf, Jean Chérioux** et de **Mme Marie-Madeleine Dieulangard, M. Charles Descours, rapporteur**, a rappelé que le Gouvernement et la majorité à l'Assemblée nationale étaient à l'origine de la suppression de l'article premier qui faisait référence à une régulation par des taux.

A l'article 2, qui définit de nouvelles compétences conventionnelles, la commission a adopté trois amendements tendant à préciser la rédaction du texte proposé.

L'article 3, relatif au régime d'entrée en vigueur et au champ d'application des annexes conventionnelles, a été adopté conforme.

A l'article 4, qui définit le contenu de l'annexe annuelle, la commission a adopté deux amendements visant à associer l'ensemble des professions de santé à l'élaboration de certains objectifs prévisionnels et des références médicales.

La commission a alors procédé à l'examen de l'article 6 qui crée des unions de médecins exerçant à titre libéral. **M. André Bohl** s'est inquiété du fait que les médecins devraient verser une contribution financière au fonctionnement des unions. Le rapporteur a alors affirmé que si les médecins ne prennent pas la responsabilité de la maîtrise médicalisée des dépenses, l'Etat et les caisses assureront la régulation d'une manière administrée et comptable. La commission a adopté un amendement supprimant les deux collèges institués par le projet pour les médecins généralistes et les médecins spécialistes, **M. Charles Descours, rapporteur**, ayant précisé qu'il souhaitait entendre les explications du Gouvernement sur ce point.

A l'article 7, la commission a adopté trois amendements, tendant d'une part à conférer la qualité d'électeur et l'éligibilité à l'ensemble des médecins libéraux et à harmoniser la rédaction de cet article avec celle de l'article précédent.

L'article 8, qui définit les missions des unions professionnelles, a été adopté sans modification.

L'article 9 et l'article 10, relatifs aux modalités de fonctionnement des unions, ont été adoptés conformes.

A l'article 11, qui prévoit que les mécanismes de maîtrise des dépenses seront appliqués aux centres de santé, la commission a adopté un amendement rédactionnel qui prend en considération la suppression par l'Assemblée nationale de l'article 10 bis relatif à la convention des infirmières.

Elle a également amendé dans le même sens l'article 12 relatif à la protection sociale des médecins.

L'article 13, qui détermine les principes d'affiliation et le calcul des cotisations des médecins bénéficiant de majorations d'honoraires, a été adopté sans modification.

L'article 15, déterminant la juridiction compétente pour certains litiges relatifs à l'application de la

convention, a été amendé pour prendre en considération la suppression de l'article 10 bis par l'Assemblée nationale.

La commission a adopté deux amendements à l'article 16 afin de préciser, d'une part que les mesures d'organisation et de coordination que peuvent prendre les caisses pour la collecte et la gestion des informations résultant du code sont internes à ces régimes et, d'autre part, que le codage des pathologies ne pouvait être assimilé à celui des pathologies diagnostiquées, en l'absence d'explications supplémentaires du Gouvernement sur ce point.

La commission a enfin adopté un amendement à l'article 17 tendant à repousser la date jusqu'à laquelle les actes pris en application de la convention du 9 mars 1990 seront validés.

Enfin, la commission a procédé à l'examen des amendements au projet de loi n° 71 (1992-1993) relatif au don et à l'utilisation thérapeutique du sang humain et à l'organisation de la transfusion sanguine et modifiant le code de la santé publique, dont M. Claude Huriet est le rapporteur.

La commission a donné un avis défavorable aux amendements n°s 69, 70, 73, 74, 75, 76, 78, 79 de M. Franck Sérusclat et des membres du groupe socialiste et apparenté, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68 de Mme Marie-Claude Beaudou et des membres du groupe communiste et apparenté, 91 et 93 du Gouvernement.

Elle a donné un avis favorable aux amendements n°s 82, 83, 84 de M. Etienne Dailly, 71, 77, 80 de M. Franck Sérusclat et des membres du groupe socialiste et apparenté, 81 de Mme Anne Heinis, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 92 du Gouvernement, 94 de l'Agence du Médicament.

Elle s'en est remise à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 72 de M. Franck Sérusclat et des membres du groupe socialiste.

Présidence de M. Franck Sérusclat, vice-président - Au cours d'une seconde séance tenue dans la soirée, la commission a procédé à l'examen d'amendements sur le projet de loi n° 71 (1992-1993) relatif au don et à l'utilisation thérapeutique du sang humain et à l'organisation de la transfusion sanguine et modifiant le code de la santé publique, dont M. Claude Huriet est le rapporteur.

Elle a émis un avis favorable aux amendements du Gouvernement n°s 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107 et 108.

S'agissant de l'amendement n° 96, elle a donné un avis défavorable au paragraphe I et un avis favorable au paragraphe II

Elle a ensuite adopté un amendement de M. Jean Chérioux tendant à insérer un article additionnel après l'article 10, dont l'objet est de permettre le dépistage des personnes transfusées entre 1980 et 1985.

Jeudi 17 décembre 1992 - Présidence de M. Jacques Machet - Au cours d'une première réunion tenue dans la matinée, la commission a procédé à l'examen des amendements au projet de loi n° 97 (1992-1993) relatif à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage, dont M. Louis Souvet est le rapporteur.

La commission a donné un avis favorable aux amendements n°s 36 et 39 de M. Jean Madelain et des membres du groupe de l'Union centriste, n° 60 du Gouvernement, n° 40 de MM. Charles de Cuttoli, Paul d'Ornano et Mme Paulette Brisepierre.

Elle a ensuite donné un avis défavorable aux amendements n°s 26, 27, 28, 29, 30, 33, 35 de M. Jean Madelain et des membres du groupe de l'Union centriste, n°s 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55,

56, 57, 58,59 de Mme Michelle Demessine et des membres du groupe communiste et apparenté, n°s 1, 2 de M. Ernest Cartigny et n°s 37 et 38 de Mme Marie-Madeleine Dieulangard et des membres du groupe socialiste et apparenté.

Elle s'en est remise à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 34 de M. Jean Madelain et des membres du groupe de l'Union centriste.

Les amendements n°s 25, 31 et 32 de M. Jean Madelain et des membres du groupe de l'Union centriste ont été retirés.

Puis, sous la présidence de M. Louis Souvet, vice-président, la commission a procédé à l'examen des amendements au projet de loi n° 87 (1992-1993) portant diverses mesures d'ordre social dont le rapporteur est M. Bernard Seillier.

La commission a donné un avis favorable aux amendements n°s 101, 104 et 115 de Mme Michelle Demessine et des membres du groupe communiste et apparenté, n°s 64, 65, 69, 71, 72, 73 rectifié, 81, 82, 84, 86, 87 et 88 de M. Jacques Machet, n° 50 de Mme Marie-Madeleine Dieulangard et des membres du groupe socialiste et apparenté, n° 54 de M. Franck Sérusclat et des membres du groupe socialiste et apparenté, n° 89 de M. Jean Madelain, n°s 99 et 100 de M. Jacques Bimbenet, n°s 58, 59, 61, 62 et 63 de M. Charles Jolibois au nom de la commission des lois, n° 93 de M. Philippe de Bourgoing et des membres du groupe U.R.E.I., n° 5 rectifié bis de M. Michel Charasse et des membres du groupe socialiste et apparenté, n° 57 de M. Claude Cornac et des membres du groupe socialiste et apparenté et n° 80 de M. Jean Cluzel et des membres du groupe de l'Union centriste.

La commission a donné un avis favorable à deux amendements proposés au nom de la commission par M. Bernard Seillier, rapporteur, le premier, à l'article 14, introduit une nouvelle rédaction du deuxième alinéa de

l'article L. 145-1, le second vise à adapter les dispositions du code de la santé publique interdisant aux laboratoires d'analyse d'accorder des ristournes à des tiers en prenant en compte l'institution des contrats de collaboration.

Elle a accepté la modification de l'amendement n° 17 de la commission proposée par M. Bernard Seillier, rapporteur.

La commission a donné un avis défavorable aux amendements n°s 66, 68, 70, 75, 77 et 85 de M. Jacques Machet, n°s 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 116 et 117 de Mme Michelle Demessine et des membres du groupe communiste et apparenté, n° 96 de M. Adrien Gouteyron et des membres du groupe R.P.R., n° 95 de M. Marc Boeuf et des membres du groupe socialiste et apparenté, n°s 51, 53, 55 et 56 de M. Franck Sérusclat et des membres du groupe socialiste et apparenté, n° 52 de Mme Françoise Seligmann et des membres du groupe socialiste et apparenté, n°s 1, 2 rectifié, 3 rectifié et 4 de M. Michel Charasse, n° 78 de M. Pierre Lacour, n°s 48 rectifié et 49 de M. Michel Poniatowski, n° 79 de M. Jean Cluzel et des membres du groupe de l'Union centriste et n° 83 de M. Roger Lise.

La commission s'en est remise à la sagesse du Sénat pour les amendements n°s 74 et 76 de M. Jacques Machet, n° 90 de M. Jean Madelain, n° 60 de M. Charles Jolibois au nom de la commission des lois, n° 91 de M. Alfred Foy et n° 98 de M. Paul Husson.

La commission s'en est remise à l'avis de la commission des lois pour les amendements n° 118 de M. Michel Dreyfus-Schmidt et des membres du groupe socialiste et apparenté, n° 94 de M. Franck Sérusclat et des membres du groupe socialiste et apparenté et n° 97 de M. Jean-Paul Delevoye et des membres du groupe R.P.R.

La commission interrogera le Gouvernement sur les amendements n° 67 de M. Jacques Machet et n° 92 de Mme Anne Heinis.

Au cours d'une seconde séance tenue dans la soirée, sous la présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président, la commission a achevé l'examen des amendements au projet de loi n° 87 (1992-1993) portant diverses mesures d'ordre social, dont le rapporteur est M. Bernard Seillier.

A l'issue d'un long débat, la commission a d'abord décidé de retirer son amendement n° 44 sur l'article 25 et de s'en remettre à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 140.

La commission a ensuite donné un avis favorable aux amendements n°s 118 rectifié de M. Michel Dreyfus-Schmidt et des membres du groupe socialiste et apparenté, 122, 128 133, 136, 137, du Gouvernement, et à l'amendement n° 120 de M. Michel Charasse amendé par le sous-amendement n° 132 du Gouvernement.

Elle a donné un avis favorable à deux amendements proposés, au nom de la commission, par M. Bernard Seillier : le premier, à l'article 19 et le second à l'article 23.

Elle a enfin accepté la modification de l'amendement n° 32 de la commission, proposée par le rapporteur et adopté un nouvel amendement, suggéré par M. Jean Chérioux.

Elle a donné un avis défavorable aux amendements n°s 121, 123, 124, 125, 126, 127, 129, 131, 134, 135, 138, 139, 141 du Gouvernement.

Elle s'en est remise à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 130 du Gouvernement.

**FINANCES, CONTROLE BUDGÉTAIRE
ET COMPTES ÉCONOMIQUES
DE LA NATION**

Mercredi 16 décembre 1992 - Présidence de M. Christian Poncelet, président - Au cours d'une première séance, tenue dans la matinée, la commission a procédé à l'examen en nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 1993 sur le rapport de M. Jean Arthuis, rapporteur général.

M. Jean Arthuis, rapporteur général, a indiqué qu'il ne voyait pas de motif de revenir sur la position de rejet adoptée en première lecture par le Sénat. Il a constaté que l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, avait adopté 85 des 115 articles du projet de loi de finances, modifié 27 articles, supprimé 3 articles et introduit 17 articles additionnels nouveaux.

Il a remarqué que les dépenses avaient été majorées de 1,2 milliard de francs en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale, notamment en raison de la prise en charge des dépenses liées à la mise en oeuvre de la loi relative à la mise à disposition des services déconcentrés de l'équipement.

Après intervention de M. Christian Poncelet, président, la commission a adopté, sur proposition de M. Jean Arthuis, rapporteur général, une motion tendant à opposer en nouvelle lecture la question préalable à l'ensemble du projet de loi de finances pour 1993.

Puis la commission a procédé à l'examen du projet de loi de finances rectificative pour 1992 n° 89 (1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale, sur le rapport de M. Jean Arthuis, rapporteur général.

M. Jean Arthuis, rapporteur général, a tout d'abord souligné l'apparition d'une dérive croissante du déficit budgétaire en cours d'exécution des lois de finances: il a rappelé que le décalage avait atteint 3 milliards de francs pour l'exécution de la loi de finances pour 1990 et 19 milliards de francs pour la loi de finances pour 1991.

Il a estimé que la loi de finances rectificative pour 1992 amplifiait cette tendance puisque le déficit, qui était fixé à 89,9 milliards de francs en loi de finances initiale, était porté à 184,1 milliards de francs par la loi de finances rectificative, soit une hausse de 104 %.

Le rapporteur général a ensuite constaté la baisse incontrôlée des recettes du budget général en 1992 imputable à l'apparition de 78,6 milliards de francs de moins-values fiscales, à l'augmentation de 14,9 milliards de francs du coût des dégrèvements et remboursements d'impôt et, en sens inverse, à un gain de 20,2 milliards de francs de recettes non fiscales à caractère non reconductible et à une économie de 6,2 milliards de francs réalisée sur la contribution de la France au budget de la Communauté économique européenne.

Il a souligné la baisse spectaculaire de 67,01 milliards de francs des recettes fiscales, au titre notamment de l'impôt sur les sociétés, ainsi que le coût croissant des remboursements des crédits d'impôt au titre de la T.V.A.

Le rapporteur général a constaté que cette diminution de recettes fiscales par rapport aux recettes prévues initialement traduisait non seulement le ralentissement de l'activité internationale dans un contexte de "morosité pesante", marqué par une croissance de 1,5 % seulement du produit intérieur brut des pays de la C.E.E., mais également des "imprudences de prévision".

Il s'est demandé, au vu de l'ampleur des erreurs d'analyse, si lors de la préparation de la loi de finances pour 1992, le souci d'une présentation flatteuse des données budgétaires ne l'avait pas emporté sur l'exigence de véracité des hypothèses économiques ; il s'est interrogé sur les modalités d'intégration d'éléments exogènes au sein des modèles économiques de la Direction de la Prévision.

M. Jean Arthuis, rapporteur général, a ensuite insisté sur le caractère non reductible des 12 milliards de francs de cessions d'actifs publics réalisés en 1992, comprenant 8,5 milliards de francs de cessions d'actifs du groupe Total, 1,7 milliard de francs de titres de la Caisse Nationale de Prévoyance et 2 milliards de francs de titres de la société Elf Aquitaine.

Il a constaté que la diminution des ressources de 67,01 milliards de francs était gagée, partiellement, par 27,4 milliards de francs de diminution des dépenses du budget général.

Ces annulations de crédit sont intervenues dans le cadre de mesures de régulation budgétaire qui ont porté sur 5 % des crédits de paiement et 8 % des dépenses en capital du budget voté.

Il a constaté que la loi de finances rectificative comprenait également 48,3 milliards de francs d'ouvertures de crédits en dépenses ordinaires, en soulignant le fait que ces dépenses nouvelles comprenaient, soit la réparation "d'oublis évidents" de la loi de finances initiale, telle que l'inscription de 14 milliards de francs au titre de la charge de la dette inscrite au budget des charges communes, soit la conséquence de décisions qui auraient pu être annoncées au cours de la discussion budgétaire, telle que l'aide aux chômeurs de longue durée décidée en janvier 1992.

En conclusion, **M. Jean Arthuis, rapporteur général**, a annoncé qu'il ne souhaitait pas le rejet de l'article d'équilibre du collectif, qui traduit un constat

plutôt qu'un choix. Il a par ailleurs insisté sur le caractère indispensable de l'examen par le Sénat des dispositions fiscales incluses dans la seconde partie du texte, notamment dans le cadre de la mise en application des directives communautaires, et sur la nécessité de proposer au Gouvernement des dispositions de nature à enrayer le processus actuel de dégradation rapide de l'activité économique.

M. Paul Loridant, après avoir indiqué qu'il partageait l'avis du rapporteur général sur le caractère "inacceptable" des annulations de crédit décidées quelques mois après le vote du budget par le Parlement et souhaité que de telles pratiques n'interviennent plus à l'avenir, s'est interrogé sur la façon d'améliorer les moyens d'évaluation prospectifs du ministère des finances. Il a souligné le caractère incompressible de certaines dépenses nouvelles intégrées dans le présent collectif, et notamment de celles affectées à l'indemnisation des hémophiles transfusés.

En réponse, **M. Jean Arthuis, rapporteur général**, a regretté que les experts de l'administration n'aient pas fait preuve de plus de prudence dans leurs évaluations et a souligné que le retournement de conjoncture apparu en 1990 n'avait pas eu de véritable traduction sur le niveau des recettes spontanées prévues en loi de finances.

Puis, la commission a procédé à l'examen des articles.

Elle a adopté sans modification les articles premier (Aide de l'Etat aux acquéreurs de voitures particulières équipées de pots catalytiques), 2 (Versement de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales au profit du budget général), et 3 (Démantèlement des taxes fiscales sur les céréales et les oléagineux perçues au profit du B.A.P.S.A.). Puis la commission a adopté l'article 4 (Equilibre général), les commissaires membres de la majorité sénatoriale s'abstenant. La commission a ensuite adopté sans modification les articles 5 (Dépenses ordinaires des services civils.-Ouvertures), 6 (Dépenses en capital des services civils.-Ouvertures), 7 (Dépenses

ordinaires des services militaires.-Ouvertures), 8 (Dépenses en capital des services militaires.-Ouvertures), 9 (Compte d'affectation spéciale.-Ouvertures), 10 (Comptes de prêts.-Ouvertures), 11 (Ratification de décrets d'avance) et 12 (Affectation des produits supplémentaires de 1991 et de 1992 de la taxe dénommée «Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision»).

A l'article 13 (Assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée de la fourniture d'eau dans le cadre du service public pour les regroupements de communes de plus de 3.000 habitants), elle a adopté un amendement d'ordre rédactionnel.

Elle a ensuite adopté sans modification l'article 14 (Autorisation de facturer la taxe sur la valeur ajoutée pour les livraisons de déchets neufs d'industrie et matières de récupération).

Après l'article 14, la commission a adopté un amendement tendant à insérer un article additionnel dont l'objet est de maintenir au-delà du 31 décembre 1992 l'assujettissement des opérations portant sur les objets d'art au taux réduit de TVA.

Elle a ensuite adopté sans modification les articles 15 (Adaptation des modalités de la déclaration unique statistique et fiscale), 16 (Adaptation de la contribution sociale de solidarité), 17 (Achèvement du marché unique des Antilles), 18 (Adaptation de la situation d'Electricité de France dans les départements d'outre-mer), 19 (Harmonisation des droits d'accises en matière d'alcool et de boissons alcooliques), 19 bis (Exclusion des produits alcooliques du régime applicable à la circulation intra-communautaire des produits soumis à accises), 20 (Adaptation des droits d'accises sur les tabacs en Corse) et 21 (Adaptation de la taxe sur les ventes de métaux précieux et d'objets d'art).

A l'article 22 (Aménagement de la réglementation de

la garantie sur les métaux précieux), elle a adopté un amendement tendant à une nouvelle rédaction de l'article.

Puis, elle a adopté sans modification les articles 23 (Taxe perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles sur les farines, semoules et gruaux de blé tendre), 24 (Adaptation du champ d'application de l'intérêt de retard), 25 (Modalités de suivi, par les comptables des douanes, des contrats de cautionnement en cours et des actions en recouvrement déjà engagées par les comptables des impôts) et 26 (Production d'huiles minérales en «usine exercée»).

A l'article 27 (Modification de la liste des produits passibles de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers), la commission a adopté un amendement de coordination rédactionnelle.

Puis, elle a adopté sans modification les articles 28 (Aménagement de la réglementation sur les produits pétroliers) et 28 bis (Recherche des infractions aux règles de circulation des produits pétroliers).

Avant l'article 29 A, elle a adopté un amendement tendant à insérer un article additionnel afin d'exonérer, pour partie, la résidence principale de l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune.

A l'article 29 A (Extension de l'imputation sur le revenu global des déficits fonciers aux frais indissociables des travaux engagés dans le cadre d'opérations groupées de restauration immobilière), elle a adopté un amendement tendant à préciser la rédaction de l'article, notamment en ce qui concerne sa date d'application.

Puis, elle a adopté sans modification les articles 29 (Mesures en faveur de la Corse) et 30 (Création de deux zones d'investissement privilégié dans certains cantons des départements du Nord et du Pas-de-Calais).

Après l'article 30, elle a adopté un amendement tendant à insérer un article additionnel créant un fonds d'équipement et d'aménagement du territoire pour contribuer à la réalisation de travaux d'infrastructures et

d'aménagement rural, la création de ce fonds étant assortie d'un dispositif de défiscalisation.

Puis, elle a adopté les articles 31 (Défiscalisation des investissements outre-mer) et 31 bis (Imposition des porteurs de parts de fonds communs d'intervention sur les marchés à terme) sans modification.

A l'article 32 (Régime fiscal des transferts d'actifs réalisés par une entreprise), elle a adopté quatre amendements :

- le premier tend à recentrer le champ d'application du dispositif fiscal sur les transferts d'actifs s'accompagnant de la prise en charge, par le bénéficiaire, d'un engagement incombant à l'entreprise ;

- le second autorise l'entreprise française à imputer, non seulement l'impôt sur les sociétés acquitté localement par le gestionnaire, mais également les retenues à la source ou crédits d'impôts afférents aux revenus de l'actif transféré ;

- le troisième adapte le régime des sanctions prévues en cas de défaut de déclaration, afin d'assurer les droits du contribuable et d'introduire une meilleure proportionnalité dans les pénalités ;

- le quatrième reporte, au 1er janvier 1993, la date d'entrée en vigueur de ce nouveau régime fiscal.

Elle a ensuite adopté l'article 33 (Conséquences fiscales de l'annulation de la vente d'un élément de l'actif immobilisé) sans modification.

A l'article 34 (Adaptation du régime fiscal des titres à revenu fixe détenus par les sociétés d'assurances et de capitalisation), elle a adopté un amendement de précision rédactionnelle.

Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a poursuivi l'examen des articles.

Elle a adopté les articles 35 (Transfert des biens, droits et obligations du Commissariat à l'énergie atomique à l'Agence nationale de gestion des déchets radioactifs), 35 bis (Transfert des biens, droits et obligations des Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais à Charbonnages de France) et 36 (Adaptation du régime fiscal des sociétés anonymes de crédit immobilier) sans modification.

A l'article 37 (Option des sociétés civiles pour l'impôt sur les sociétés), elle a adopté un amendement offrant aux sociétés civiles professionnelles la possibilité d'opter pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

Elle a ensuite adopté sans modification l'article 38 (Exonération du paiement des droits de timbre pour les victimes de pluies torrentielles).

A l'article 39 (Droits d'examen et de délivrance des documents relatifs à la navigation intérieure et à la navigation maritime de plaisance), elle a adopté un amendement de précision rédactionnelle.

A l'article 40 (Conditions de suppression d'exonération de la part communale de taxe foncière sur les propriétés bâties), elle a adopté un amendement de suppression de l'article.

Elle a adopté l'article 40 bis (Modalités de la prolongation d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les logements sociaux) sans modification.

Après l'article 40 bis, elle a adopté un amendement tendant à insérer un article additionnel pour relever de 8 à 15 % le seuil de déduction des frais de gestion, d'assurance et d'amortissement en matière de charges foncières du revenu imposable.

A l'article 41 (Remplacement du régime de l'étalement pour les revenus exceptionnels ou différés par un système de quotient), elle a adopté un amendement tendant à modifier le mode de calcul du système de quotient se

substituant à celui de l'étalement des revenus exceptionnels ou différés.

A l'article 42 (Régime fiscal du «pécule» des footballeurs professionnels), elle a adopté un amendement visant à supprimer l'exonération prévue pour la part du capital acquise avant le 1er janvier 1993.

A l'article 42 bis (Prorogation du délai de transfert sur le Plan d'épargne en actions (P.E.A.) de titres détenus par le souscripteur), elle a adopté un amendement supprimant la restriction introduite par l'Assemblée nationale, relative aux transferts de titres sur un plan d'épargne en actions pour les seuls plans ouverts à compter du 1er janvier 1993.

Puis, elle a adopté les articles 43 (Adaptation du statut fiscal des sociétés de développement régional et de certaines sociétés à statut particulier) et 44 (Régime fiscal des titres non cotés) sans modification.

Après l'article 44, à l'issue d'un débat au cours duquel sont intervenus MM. Jean Clouet, Jean-Pierre Masseret, Paul Girod, Philippe Adnot, Jacques Delong, Henri Collard, Ernest Cartigny, René Tregouët, Christian Poncelet, président, et Jean Arthuis, rapporteur général, elle a adopté un amendement tendant à insérer un article additionnel portant le taux d'imposition des plus-values de cessions de SICAV à 15 %, tout en abaissant le taux de prélèvement libératoire sur les revenus des produits d'intermédiation bancaire et des comptes courants d'associés de 35 % à 25 %.

Elle a adopté l'article 45 (Adaptation de la taxe forfaitaire sur les postes "C.B.") sans modification.

A l'article 46 (Conditions d'exercice du droit de communication et modification du régime des sanctions), elle a adopté deux amendements : le premier tendant à préciser que les observations des contrevenants sont portées ou annexées au procès-verbal constatant une infraction à l'exercice du droit de communication ; le

second supprimant la majoration prévue du montant des amendes dans les cas d'opposition à fonction.

Puis elle a adopté les articles 47 (Dispositions applicables pour le contrôle des comptes à usages privé et professionnel), 48 (Reconduction du régime contingentaire du rhum provenant des départements d'outre-mer en exonération de soulte), et 49 (Adaptation des modalités de recouvrement des taxes d'urbanisme) sans modification.

A l'article 50 (Modification du plafond de la redevance relative à l'inscription sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables), elle a adopté un amendement tendant à rétablir le texte initial du projet de loi et à prévoir que l'inscription sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables donnera lieu à une redevance et non à une taxe au profit du budget général de l'Etat.

Puis elle a adopté les articles 51 (Modification des modalités de calcul de la taxe applicable aux ouvrages hydrauliques situés sur les voies navigables), 52 (Taxe pour demande d'agrément d'utilisation, de dissémination ou de mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés), 53 (Suppression de la garantie automatique de l'Etat sur les emprunts à venir de la Compagnie nationale du Rhône (C.N.R.)), 54 (Garantie de l'Etat aux emprunts destinés au financement de la construction de l'ensemble immobilier comprenant le nouvel hémicycle à Strasbourg), 55 (Remboursement de prêts spéciaux aux rapatriés), 56 (Simplification du règlement des opérations d'indemnisation des dommages de guerre 1939-1945), 57 (Annulation de dettes de pays étrangers) et 58 (Liquidation de la Caisse nationale de l'énergie) sans modification.

La commission a enfin adopté l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1992, ainsi modifié.

La commission a alors désigné ses candidats pour faire partie de l'éventuelle **commission mixte paritaire**

chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du **projet de loi de finances rectificative pour 1992**.

Ont été désignés comme **candidats titulaires** : MM. Christian Poncelet, Jean Arthuis, Ernest Cartigny, Roland du Luart, Geoffroy de Montalembert, Louis Perrein et René Régnauld ; comme **candidats suppléants** : M. Bernard Barbier, Mme Maryse Bergé-Lavigne et MM. Maurice Blin, Paul Girod, Emmanuel Hamel, Jacques Sourdille et Robert Vizet.

La commission a ensuite procédé à l'examen du **projet de loi n° 118 (1992-1993) relatif aux produits soumis à certaines restrictions de circulation, et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur le rapport de M. René Trégouët, rapporteur.**

M. René Trégouët, rapporteur, s'est tout d'abord étonné que ce projet de loi qui vise, pour l'essentiel, à imposer des contrôles et restrictions aux échanges de certains produits entre différents Etats de la Communauté soit examiné à quelques jours seulement de la mise en oeuvre du marché intérieur. Il a considéré que ce retard constitue dans le contexte politique français une faute dans la mesure où les craintes exprimées à l'occasion de la ratification du Traité de Maastricht auraient pu être dissipées par une information claire. Il a également déploré la précipitation avec laquelle ce texte est examiné. A cet égard, il a souligné que des dispositions fondamentales relatives à la coopération entre les agents des douanes et les agents de police judiciaire ont été introduites par amendements à l'Assemblée nationale ; il a considéré que ces dispositions auraient justifié une réflexion approfondie que la brièveté des délais impartis pour l'examen de ce texte ne permet pas de conduire.

Le rapporteur a ensuite présenté le fondement juridique du projet de loi qui, soit applique le Traité de

Rome (article 1er et article 20 du projet de loi), soit transpose une directive communautaire (Titre VI) ou en est la conséquence directe (article 3). D'autres dispositions enfin ne relèvent pas du droit communautaire (Titres II et VII).

Le rapporteur a ensuite détaillé les dispositions du projet de loi qui a pour objet de maintenir des règles permettant de prohiber, c'est-à-dire, au sens douanier, de réglementer certaines importations et exportations.

M. René Tréguët a formulé des observations critiques en évoquant le risque d'imprécision lié à la juxtaposition de dispositions hétéroclites, le risque de confusion sur la notion d'importation et, enfin, le risque d'omission. Le rapporteur s'est en effet interrogé sur le point de savoir si tous les produits pour lesquels il apparaît utile de prévoir une réglementation des échanges avaient bien été visés par le projet de loi.

M. René Tréguët a rappelé, en conclusion, que la réglementation des services était désormais un enjeu plus crucial encore que celui des produits, et que, dans ce domaine, la définition de règles communautaires paraissait indispensable.

La commission a alors procédé à **l'examen des articles du projet de loi**.

A l'article premier (matériel de guerre) la commission a adopté un amendement rédactionnel tendant à lever toute ambiguïté quant à la signification du mot importation en précisant que celle-ci s'apprécie par rapport au territoire douanier français. Elle a ensuite adopté l'article ainsi modifié.

A l'article 2 (biens à double usage civil et militaire) la commission a adopté un amendement de clarification distinguant le régime futur des exportations et le régime transitoire. Elle a ensuite adopté l'article 2 ainsi modifié.

A l'article 3 (armes de tir et de chasse) après une demande de précision formulée par **M. Roland du Luart** sur le régime des fusils de chasse, la commission a adopté

un amendement d'ordre rédactionnel. Elle a adopté l'article 3 ainsi modifié.

Le rapporteur a ensuite rappelé que les articles 4 à 17 relatifs aux biens culturels étaient examinés également par la commission des affaires culturelles saisie pour avis. La commission a néanmoins adopté des amendements rédactionnels aux articles 5 (exportations des biens culturels) , 6 (certificats) et 10 (exportation des trésors nationaux).

A l'article 18 (exportation des produits classés comme stupéfiants) la commission a adopté un amendement de précision rédactionnelle et l'article ainsi modifié.

A l'article 19 (importation de médicaments) la commission a adopté un amendement d'ordre rédactionnel puis l'article ainsi modifié.

La commission a ensuite adopté un amendement visant à insérer un article additionnel après l'article 19 dont l'objet est de réglementer l'importation ou l'exportation d'organes et de tissus humains.

Puis, la commission a adopté l'article 20 (application des mesures de protection prévues par l'article 115 du Traité de Rome).

La commission a ensuite adopté un amendement de coordination à l'article 21 (champ d'application des prohibitions nouvelles du code des douanes) et adopté cet article ainsi modifié.

La commission a adopté les articles 22 (production de pièces justificatives) et 23 (répression de la contrebande).

La commission a adopté un amendement à l'article 24 (importation et exportation sans déclaration) tendant à mettre à la charge de personnes ayant contribué à l'introduction illégale de marchandises prohibées les dépenses engagées pour assurer le renvoi dans le pays d'origine desdites marchandises. Elle a adopté l'article 24 ainsi modifié.

Puis, elle a adopté l'article 25 (pouvoirs des agents des douanes).

La commission a ensuite adopté un amendement à l'article 26 (droit de consignation) tendant à mettre les frais d'analyse de marchandises à la charge du propriétaire lorsque cette analyse a permis de révéler une infraction aux règles de prohibition ; puis elle a adopté l'article 26 ainsi modifié.

La commission a alors adopté sans modification les articles 28 (harmonisation terminologique), 29 (définition des organismes nuisibles), 30 (exceptions), 31 (intitulé d'une disposition du code rural), 32 (contrôle sanitaire), et 33 (passeport phytosanitaire).

Elle a ensuite adopté un amendement d'ordre rédactionnel aux articles 34 (personnes chargées du contrôle sanitaire) et 35 (constat des infractions) avant d'adopter ces articles ainsi modifiés.

Après avoir rappelé que les articles 36 et 37 du titre VII, qui portent sur des points fondamentaux en matière de libertés publiques et de coopération entre les agents des douanes et les agents de police et de gendarmerie, avaient été insérés par voie d'amendements présentés par le Gouvernement au cours de l'examen du projet de loi à l'Assemblée nationale, **M. René Trégouët, rapporteur**, a indiqué qu'il n'était pas en mesure de procéder dès à présent à une analyse approfondie de ce texte ; il a par ailleurs indiqué qu'il était souhaitable d'attendre que le projet de loi relative à la réforme du code de procédure pénale soit définitivement adopté.

M. Jean Arthuis, rapporteur général, a manifesté son étonnement devant le dépôt si tardif de ce projet de loi, et plus particulièrement de ses dispositions insérées aux articles 36 et 37.

La commission a décidé de réserver ses positions sur les articles 36 et 37 dans l'attente d'un complément d'information.

La commission a enfin adopté un amendement rédactionnel à l'article 18 (rapport d'information) et a adopté l'article ainsi modifié.

La commission a ensuite procédé à la désignation des candidats à une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane.

Ont été désignés comme candidats titulaires : MM. Christian Poncelet, Jean Arthuis, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Michel Charasse, Emmanuel Hamel, Michel Miroudot et René Trégouët ; comme candidats suppléants : MM. Philippe Adnot, Jacques Chaumont, Jean Cluzel, Paul Girod, Jean-Pierre Masseret, François Trucy et Robert Vizet.

Vendredi 18 décembre 1992 - Présidence de M. Christian Poncelet, président. La commission a procédé à l'examen des amendements au projet de loi n° 89 (1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale, de finances rectificative pour 1992, sur le rapport de M. Jean Arthuis, rapporteur général.

La commission a donné un avis favorable aux amendements n° 50 rectifié et 60 à l'article 19, 61 et 62 après l'article 28 bis, 4 après l'article 31, 53 après l'article 38, 11 après l'article 40, 65 après l'article 42, 8 après l'article 46, 14, 15, 67 et 68 à l'article 52, 12 rectifié après l'article 52, 1 après l'article 58, 72 après l'article 14, 80 à l'article 27, 73 et 74 à l'article 31 bis, 76 après l'article 40, 78 à l'article 44 et 79 à l'article 47.

Elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat sur les amendements n° 18 rectifié après l'article 14, 63 à l'article 30, 19 après l'article 30, 9 après l'article 52.

Elle demandera l'avis du Gouvernement avant de se prononcer sur les amendements n° 64 avant l'article 17,

51, 57 et 58 à l'article 19, 2 rectifié après l'article 28 bis, 22, 54, 55 et 56 après l'article 30, 47 après l'article 47 et 13, 16, 17, 66, 69 et 70 à l'article 52.

La commission a donné un avis défavorable aux amendements n° 52 et 59 à l'article 19, 3 à l'article 29 A, 6 et 10 à l'article 32, 71 rectifié à l'article 44, 7 à l'article 46, 48 après l'article 47, 46 après l'article 52, 20 et 21 à l'article 58 et 77 à l'article 43.

Puis elle a décidé que l'amendement n° 5 à l'article 32 était satisfait par l'amendement n° 31 de la commission. Enfin, elle a constaté que l'amendement n° 49 après l'article 47 avait été satisfait par le vote d'une disposition identique en nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 1993 à l'Assemblée nationale.

La commission a ensuite nommé M. Jean Arthuis rapporteur sur la proposition de résolution n° 90 (1992-1993) de M. Hubert Haenel, tendant à la création d'une **commission d'enquête** chargée d'examiner les conditions dans lesquelles la S.N.C.F. remplit ses **missions de service public**, les **relations** qu'elle entretient avec les **collectivités locales** et son rôle en matière **d'aménagement du territoire**.

Enfin, la commission a aussitôt procédé à l'**examen du rapport de M. Jean Arthuis sur cette proposition de résolution**.

Après avoir rappelé les missions assignées par M. Hubert Haenel, auteur de la résolution, à la commission d'enquête, **M. Jean Arthuis, rapporteur**, a souligné :

- la dégradation de la situation financière de la S.N.C.F.,

- les incertitudes pesant sur le financement du schéma directeur des liaisons ferroviaires à grande vitesse, approuvé par le décret n° 92-355 du 1er avril 1992,

- le recours grandissant aux concours financiers des

collectivités locales pour contribuer à la modernisation du réseau ferré,

- la difficulté croissante de prise en compte des préoccupations d'aménagement du territoire dans la gestion des transports par chemin de fer.

En conséquence, **M. Jean Arthuis, rapporteur**, s'est interrogé sur la manière dont la S.N.C.F. remplit aujourd'hui les missions de service public qui lui sont confiées.

Après les observations de **MM. Jean-Pierre Masseret et Emmanuel Hamel**, la commission a décidé, sous réserve de l'avis qu'émettra la commission des lois sur la conformité de cette proposition avec les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 7 novembre 1958 modifiée, relative au fonctionnement des Assemblées parlementaires, de proposer au Sénat la mise en place d'une commission d'enquête chargée d'examiner l'évolution de la situation financière de la S.N.C.F., les conditions dans lesquelles cette société remplit ses missions de service public, les relations qu'elle entretient avec les collectivités locales et son rôle en matière d'aménagement du territoire.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LÉGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL, RÈGLEMENT
ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

Mardi 15 décembre 1992 - Présidence de M. Jacques Larché, président.- La commission a examiné, sur le rapport de **M. Etienne Dailly, rapporteur**, les amendements à sa proposition de résolution tendant à insérer dans le Règlement du Sénat les dispositions nécessaires à la mise en oeuvre de l'article 88-4 de la Constitution (n° 109 - 1992-1993).

La commission a tout d'abord approuvé trois rectifications d'ordre rédactionnel sur les alinéas 2, 5 et 8 de la proposition de résolution.

La commission a tout d'abord émis un avis défavorable à l'amendement n° 5 présenté par M. Michel Poniatowski, et tendant à préciser explicitement les circonstances susceptibles de permettre au Gouvernement d'imposer au Sénat un délai limite pour l'examen d'une proposition d'acte communautaire.

M. Etienne Dailly, rapporteur, a ensuite observé que l'amendement n° 1, présenté par M. Jacques Genton, prévoyait qu'en cas de manquement du Gouvernement à l'obligation de soumettre les propositions d'acte communautaire prévues par l'article 88-4 de la Constitution, le Président du Sénat demanderait au Gouvernement d'y remédier en soumettant l'acte en cause non seulement au Sénat, mais également à l'Assemblée Nationale. Le rapporteur a estimé que le Sénat n'était pas en droit d'introduire dans son Règlement des dispositions relevant uniquement des rapports entre le Gouvernement

et l'Assemblée Nationale. La commission a émis un avis défavorable à cet amendement.

Elle a également émis un avis défavorable à l'amendement n° 16 rectifié, présenté par Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à donner à toute commission permanente, comme au Président de la Délégation du Sénat pour les communautés européennes, la faculté de saisir le Président du Sénat des propositions d'acte communautaire non soumises au Sénat par le Gouvernement.

Outre que cet amendement méconnaîtrait les compétences respectives des commissions et de la délégation, **M. Etienne Dailly, rapporteur**, et le **président Jacques Larché**, ont considéré qu'il se heurtait en pratique au fait que les commissions permanentes n'étaient pas destinataires de l'ensemble des propositions d'acte communautaire.

La commission a ensuite examiné cinq amendements identiques respectivement présentés par M. Jacques Genton (amendement n° 2), M. Michel Poniatowski (amendement n° 6), M. Claude Estier et plusieurs membres du groupe socialiste (amendement n° 11), M. Xavier de Villepin (amendement n° 12) et MM. Yves Guéna, Jacques Oudin et Michel Caldaguès (amendement n° 13).

M. Etienne Dailly, rapporteur, a constaté que ces cinq amendements étaient tous présentés par des membres de la délégation appartenant à différents groupes politiques, et tendaient à permettre à cette délégation d'être saisie pour avis, à sa demande, des propositions de résolution déposées dans le cadre de l'article 88-4 de la Constitution. Il a rappelé que le Constituant lui-même s'était refusé à conférer à la délégation des compétences identiques à celles des commissions permanentes.

Faisant référence à l'exposé des motifs de l'amendement du Président Jacques Genton, **M. Paul Masson** a jugé ces amendements pertinents dans la

mesure où ils confèreraient à la délégation du Sénat les mêmes compétences à l'égard des propositions de résolution que celles attribuées récemment par l'Assemblée nationale à sa délégation pour les Communautés européennes.

Le **président Jacques Larché**, s'est déclaré hostile à la saisine pour avis de la délégation, susceptible selon lui d'alourdir une procédure qui, de ce fait, deviendrait très difficile à utiliser. Il a rappelé que le Sénat avait souhaité que le Parlement soit efficacement associé au processus de décision communautaire, en vue de remédier au déficit démocratique dans la construction européenne : dans ces conditions, il s'est déclaré persuadé que l'opinion publique ne comprendrait pas que le vote des résolutions se heurte finalement à des procédures trop complexes pour pouvoir être réellement mises en oeuvre.

Sans méconnaître le risque d'allongement de la procédure, **M. Paul Masson** a noté qu'il s'agissait d'un argument de fait et non de droit ; d'autre part, il s'est déclaré convaincu que la délégation saurait faire preuve de mesure et de prudence dans l'exercice de nouvelles prérogatives qui lui seraient confiées.

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Bernard Laurent et Alex Türk se sont, au contraire, associés à la prévention du **président Jacques Larché** à l'encontre de tout dispositif remettant en cause l'équilibre du texte auquel la commission était parvenue au terme de ses précédents travaux.

A l'issue de cette discussion, la commission a émis un avis défavorable à ces cinq amendements.

Elle a en revanche donné un avis favorable à un amendement rédactionnel n° 3 sur le cinquième alinéa, présenté par **M. Jacques Genton**, sous réserve toutefois que son auteur accepte de le rectifier en séance publique de façon à prendre en compte la rectification que la commission avait elle-même apportée au cinquième alinéa de sa proposition de résolution.

La commission a ensuite examiné deux amendements identiques n°4 et n°8 respectivement présentés par M. Jacques Genton et Michel Poniatowski, tendant à étendre aux présidents de toutes les commissions permanentes ainsi qu'au président de la délégation pour les communautés européennes le droit de demander à la conférence des présidents l'inscription à l'ordre du jour du Sénat d'une résolution votée par la commission.

M. Etienne Dailly, rapporteur, a souligné que cet amendement proposait en fait deux modifications très différentes : s'agissant des présidents de commissions permanentes, il n'a pas jugé souhaitable d'instituer un mécanisme conduisant les commissions permanentes, même non saisies pour avis, à empiéter sur les compétences de la commission compétente. Concernant le président de la délégation, le rapporteur a estimé que cette mesure conférerait à la délégation une attribution relevant des commissions permanentes.

M. Bernard Laurent a considéré inopportunes aussi bien la première que la seconde extension proposée.

Après de nouvelles interventions de **M. Jacques Larché, président** et de **M. Michel Dreyfus-Schmidt**, la commission a émis un avis défavorable à ces deux amendements.

Elle a également émis un avis défavorable aux deux amendements identiques n°9 et n°10 rectifié présentés par **M. Michel Poniatowski** et par **M. Paul Masson**, tendant à accorder à la délégation pour les communautés européennes les mêmes compétences que celles dévolues aux commissions susvisées pour avis en cas d'inscription à l'ordre du jour du Sénat d'une résolution.

En réponse à **M. Paul Masson**, qui observait que ces amendements auraient permis à la délégation de présenter des amendements en séance publique sur le texte de la commission compétente, **M. Jacques Larché, président**, et **M. Etienne Dailly, rapporteur**, ont précisé que ce droit d'amendement pourrait toujours

s'exercer à travers celui du président ou de chacun des membres de cette délégation. Ils ont également considéré que la révision constitutionnelle n'avait pas eu pour objet d'étendre ni de créer de nouvelles compétences en faveur de la délégation.

La commission a ensuite émis un avis défavorable à l'amendement n° 14 présenté par Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à insérer un alinéa additionnel après le huitième alinéa en vue de permettre une demande d'inscription à l'ordre du jour du Sénat d'une proposition de résolution rejetée par la commission compétente. Elle a pareillement émis un avis défavorable à l'amendement n° 15 présenté par les mêmes auteurs, tendant à une nouvelle rédaction du neuvième alinéa en vue de prévoir, dans le cas d'une demande d'inscription à l'ordre du jour, que la conférence des présidents serait tenue de proposer cette inscription au Sénat. **M. Etienne Dailly, rapporteur**, a estimé que ce dernier amendement s'analysait comme une injonction à la conférence des présidents.

Mercredi 16 décembre 1992 - Présidence de M. Jacques Larché, président, puis de M. Jean-Pierre Tizon et enfin de M. Bernard Laurent, vice-président .-

Au cours d'une première séance tenue le matin, la commission a tout d'abord procédé à la **nomination de rapporteurs** pour les textes suivants. Elle a désigné :

- **M. Guy Cabanel** pour le **projet de loi n° 66 (1992-1993)**, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **corps humain** ;

- **M. Alex Türk** pour le **projet de loi n° 68 (1992-1993)**, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au traitement de données nominatives ayant pour fin la recherche en vue de la **protection** ou l'**amélioration** de la **santé** et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'**informatique, aux fichiers et aux libertés** ;

- **M. Guy Allouche** pour la **proposition de loi n° 73** (1992-1993) présentée par M. Claude Estier tendant à reconnaître le **16 juillet** journée nationale de commémoration des **persécutions et crimes racistes antisémites et xénophobes perpétrés par l'Etat français de Vichy**.

La commission a ensuite décidé de présenter la candidature de **M. Pierre Fauchon** pour représenter le Sénat au sein de la **commission d'accès aux documents administratifs**.

Puis la commission a procédé à l'examen de l'avis de **M. Charles Jolibois** sur le **projet de loi n° 87** (1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant **diverses mesures d'ordre social**, dont la commission des Affaires sociales est saisie au fond.

M. Jacques Larché, président, a indiqué que ce projet de loi comportait une disposition supprimant, avant même son entrée en vigueur, l'article 223-12 du nouveau code pénal relatif à l'interruption de grossesse pratiquée par la femme sur elle-même, alors que cet article avait fait l'objet d'un accord entre les deux assemblées au cours de la discussion du livre II du nouveau code et avait été promulgué avec l'ensemble des autres articles de ce code le 22 juillet 1992.

M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis, a exposé que devaient faire l'objet de l'avis de la commission les articles 21 C, 24, 34 et 35 du projet de loi ainsi que, pour les raisons rappelées par le président Jacques Larché, l'article 15 bis. Il a ajouté que le projet de loi devait être également l'occasion pour la commission de proposer le règlement d'une difficulté immédiate résultant des dispositions de l'article 89 de la loi du 6 février 1992 sur l'administration territoriale de la République, relatif à la départementalisation des secours. Il a exposé qu'en effet, l'entrée en vigueur de ces dispositions prévue par cette loi

au 1er janvier prochain, apparaissait hors d'atteinte et qu'un report de cette mesure était dès lors indispensable.

Il a ensuite indiqué que l'article 21 C modifiait la loi du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs afin de permettre la transmission du bail, en cas de décès du locataire, à toute personne «vivant» avec celui-ci depuis un an au moins. Il a précisé qu'une telle disposition existait déjà en faveur du conjoint, des enfants, des ascendants, du concubin et des personnes à charge. Il a indiqué que, de ce fait, l'article avait, semble-t-il, pour objet principal de permettre ce transfert au bénéficiaire du concubin du même sexe puisque la loi de 1989 ne visait que le concubin du sexe opposé. Il a ajouté toutefois que le champ de la disposition proposée pouvait apparaître plus large encore pour s'appliquer à de multiples situations de fait.

Présentant les articles 34 et 35, il a ensuite exposé que ces articles modifiaient la législation des baux d'habitation, le premier afin d'accorder aux locataires en meublé un droit au renouvellement de leur bail pour une période d'un an et le second afin d'instituer un droit au relogement après travaux des occupants d'un immeuble frappé d'un arrêté de péril.

Enfin, il a souligné que l'article 24, supprimé par l'Assemblée nationale, tendait à résoudre une difficulté résultant d'une décision du Conseil d'Etat du 8 juillet 1992 annulant l'intégration dans le corps des ingénieurs des mines d'ingénieurs des instruments de mesure, décidée en application d'un décret du 29 avril 1988. Il a précisé que, selon cet article, les nouvelles nominations susceptibles d'intervenir dans ce domaine, dès lors que le Conseil d'Etat n'avait pas remis en cause le principe de l'intégration, prendraient effet rétroactivement, dans le but de faciliter la gestion des carrières des ingénieurs déjà nommés et qui le seraient à nouveau. Il a ajouté que l'Assemblée nationale avait rejeté cette disposition, par crainte que celle-ci puisse constituer une validation anticipée de nominations ultérieures éventuellement irrégulières.

Puis la commission a procédé à l'examen des amendements proposés par le rapporteur.

A l'article 21 C, après un échange de vues auquel ont participé **MM. Jacques Larché, président, Jean-Marie Girault, Robert Pagès et Charles Jolibois, rapporteur pour avis**, elle a adopté un amendement de suppression, après que le rapporteur eut fait observer que la portée très incertaine de cet article ne pouvait permettre un avis favorable de la commission.

Aux articles 34 et 35 sur les rapports locatifs, elle a, après un échange de vues auquel ont participé **MM. Jacques Larché, président, Jean-Marie Girault, Robert Pagès et Bernard Laurent**, adopté deux amendements de suppression au motif que ces dispositions concernant le droit des baux d'habitation ne pouvaient être examinées dans les conditions de précipitation d'un D.M.O.S., alors que le Gouvernement aurait dû préalablement communiquer au Parlement une évaluation prospective des incidences de telles mesures.

A l'article 24, concernant les ingénieurs des instruments de mesure, la commission a adopté un amendement rétablissant l'article, sous réserve d'une modification rédactionnelle, après un échange de vues auquel ont participé **MM. Jacques Larché, président, Guy Cabanel et Charles Jolibois, rapporteur pour avis**.

A l'article 15 bis concernant «l'auto-avortement» et après un débat auquel ont participé **MM. Jacques Larché, président, Jean-Marie Girault, Bernard Laurent, Robert Pagès, Guy Cabanel et Charles Jolibois, rapporteur pour avis**, elle a adopté un amendement de suppression de l'article, la commission ayant observé que la remise en cause d'une disposition du nouveau code pénal avant même son entrée en vigueur apparaissait inacceptable dans son principe dès lors que celle-ci avait été acceptée en commission mixte paritaire puis ratifiée par le Sénat et l'Assemblée nationale.

M. Robert Pagès a indiqué que le groupe communiste votait contre cet amendement de suppression, rappelant qu'il avait été hostile depuis l'origine au dispositif figurant dans ce domaine au livre II du nouveau code pénal.

M. Jacques Larché, président, a donné acte à M. Robert Pagès du fait que le groupe communiste avait adopté la même position sur ce sujet depuis le début de la discussion du nouveau code pénal.

Il a ajouté que l'amendement adopté par l'Assemblée nationale dans le cadre du présent D.M.O.S. révélait à l'inverse un changement d'attitude de la part du groupe socialiste.

Enfin, après l'article 35, après un échange de vues auquel ont participé MM. **Charles Jolibois, rapporteur pour avis, Jean-Marie Girault, Guy Cabanel et Jean-Pierre Tizon**, la commission a adopté un amendement reportant d'un an, soit du 1er janvier 1993 au 1er janvier 1994, l'entrée en vigueur de la départementalisation obligatoire des secours prévue par l'article 89 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

Puis la commission a procédé à l'examen du rapport de M. **Jean-Pierre Tizon** sur le projet de loi n° 83 (1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relatif à la législation dans le domaine funéraire.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur, a précisé que ce projet de loi avait pour objet de modifier une organisation presque séculaire, le régime du service des pompes funèbres datant pour l'essentiel d'une loi du 28 décembre 1904 qui a transféré aux communes des compétences auparavant détenues par les églises catholiques et par les consistoires.

Evoquant le contexte dans lequel cette loi avait été élaborée, à une époque où se détérioraient les relations entre l'Eglise et l'Etat, et à la veille de la loi de séparation

de 1905, il a indiqué que le législateur de 1904 avait avant tout poursuivi un objectif politique. Il a ainsi estimé que la loi de 1904 n'accordait qu'une place secondaire à la notion de service public.

Puis, **M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur**, a évoqué les critiques adressées au monopole communal des pompes funèbres et notamment à son caractère obsolète : ainsi, ne sont pas comprises dans ce service public des prestations ou des fournitures qui tiennent désormais une place considérable, compte tenu de l'évolution sociologique. Afin d'illustrer son propos, il a cité l'exemple des chambres funéraires, aujourd'hui au nombre de 300, et appelées à se développer en raison du phénomène de « délocalisation » de la mort.

Par ailleurs, il a rappelé la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation empêchant de sanctionner les atteintes au monopole.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur, a ensuite précisé que le projet de loi visait à prendre en considération le décalage existant entre le droit et le fait en poursuivant quatre objectifs : actualiser la législation funéraire, organiser le service public des pompes funèbres dans un cadre concurrentiel, encadrer l'exercice de l'activité funéraire et améliorer l'information des familles.

Il a indiqué que les principales dispositions du projet de loi pour atteindre ces objectifs consistaient en la suppression du droit d'exclusivité des communes et de leurs cocontractants, complétée par la mise en place d'une habilitation exigée pour tout participant au service public des pompes funèbres et par un mécanisme de sanctions administratives et pénales, qu'avait d'ailleurs renforcé l'Assemblée nationale.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur, a estimé que si les enjeux économiques et financiers d'un secteur, qui représente quelque 14 milliards de francs de chiffre d'affaires, ne pouvaient être sous-estimés, le législateur devait se prononcer en prenant avant tout en

considération l'intérêt général et le respect dû aux familles. Il lui est notamment apparu nécessaire de renforcer le contrôle des pouvoirs publics sur les entreprises appelées à participer au service public des pompes funèbres, la mort étant non seulement un événement familial mais également un événement social dont l'administration ne peut se désintéresser. Il a également appelé de ses vœux l'interdiction de tout démarchage lié à un décès. Il a estimé, par ailleurs, que le projet de loi était trop ambitieux en ce qu'il contenait des dispositions fort détaillées et ne semblait pas relever du domaine de la loi. Il a considéré que, dans une matière où les problèmes techniques, sanitaires, économiques et éthiques sont étroitement imbriqués, la loi ne pouvait tout prévoir.

Enfin, évoquant le problème de la période transitoire, **M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur**, a déclaré que celle-ci était nécessaire et qu'il lui apparaissait difficile de traiter différemment les concessions et les régies, qui sont soumises à des obligations semblables eu égard aux exigences du service public.

Un large débat s'est ensuite engagé sur les orientations générales du projet de loi.

M. Jacques Larché, président, a précisé que ce texte avait pour objet de remédier à un état de non-droit, compte tenu du fait que la jurisprudence de la Cour de cassation fait obstacle au prononcé de sanctions contre une entreprise contrevenant aux règles du service extérieur des pompes funèbres. A **M. Bernard Laurent**, qui s'inquiétait des conséquences d'une période transitoire trop longue pour les petites entreprises, il a répondu que les concessionnaires étaient tenus par des obligations de service public et pourraient rencontrer de graves difficultés si leurs contrats étaient immédiatement rompus.

M. Guy Allouche a insisté sur la nécessité de lutter contre les abus éventuels et de tenir compte du fait que, en

raison de leur état de détresse, les familles en deuil ne se comportent pas comme des consommateurs ordinaires.

M. Jacques Bérard a partagé ce point de vue et s'est interrogé sur la possibilité d'ouvrir aux familles le droit de contester leur facture dans un certain délai.

M. Guy Cabanel a émis des réserves sur le fait que la création des crématoriums soit réservée aux communes.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles du projet de loi.

A l'article premier (organisation du service public des pompes funèbres), elle a adopté un amendement remplaçant la notion de service extérieur des pompes funèbres par celle, plus explicite, de service public des pompes funèbres. Au même article, outre un amendement rédactionnel, elle a adopté un amendement visant à faire des chambres funéraires un élément à part entière de ce service public. Elle a également adopté un amendement de précision.

A l'article 2 (règlement national et règlement municipal), elle a adopté un amendement opérant une nouvelle rédaction du texte proposé pour l'article L. 362-1-1 du code des communes afin que cette disposition se limite à préciser que le règlement national des pompes funèbres définit les obligations des entreprises et les modalités d'information des familles, sans avoir à dresser une liste, détaillée mais incomplète, de son contenu. Au même article, elle a adopté un amendement opérant une nouvelle rédaction du texte proposé pour l'article L. 362-1-2 du code précité tendant à préciser que le règlement municipal doit respecter le règlement national, à laisser aux communes la liberté de déterminer son contenu et à supprimer la référence faite à la possibilité pour celles-ci de créer un observatoire local dans la mesure où une commune peut toujours créer ce type d'organisme.

A l'article 4 (délivrance de l'habilitation), la commission a retenu un amendement étendant le champ d'application de l'habilitation afin de permettre un

meilleur contrôle des pouvoirs publics. Elle a également adopté un amendement supprimant la possibilité pour le ministre de l'intérieur de délivrer l'habilitation en dehors de toute intervention du préfet ; cette possibilité lui est, en effet, apparue contraire à l'esprit de la déconcentration.

A l'article 5 (moralité et nationalité des dirigeants), elle a adopté un amendement visant à étendre aux hypothèses de corruption passive l'impossibilité de diriger une entreprise de pompes funèbres. Elle a également retenu un amendement prévoyant que, dans l'hypothèse où une personne condamnée à l'étranger et demandant à bénéficier de l'habilitation réside hors de France, le tribunal correctionnel compétent sera celui du lieu où est présentée cette demande. Au même article, la commission a adopté un amendement supprimant la possibilité ouverte aux réfugiés et apatrides de participer au service public des pompes funèbres.

A l'article 6 (suspension et retrait de l'habilitation), elle a adopté un amendement destiné à permettre aux représentants de l'Etat dans le département de suspendre ou de retirer l'habilitation d'une entreprise qui méconnaît les dispositions d'un règlement municipal. Au même article, estimant que le préfet devait disposer d'un certain pouvoir d'appréciation, elle a adopté un amendement supprimant l'obligation qui lui était faite de retirer l'habilitation en cas de récidive.

A l'article 9 (personnes dépourvues de ressources suffisantes), elle a retenu un amendement de précision.

A l'article 11 (confusion avec les services communaux), elle a adopté un amendement précisant que l'article L. 362-8 du code des communes se limitait à poser le principe de l'interdiction des publicités de nature à créer la confusion avec les services municipaux sans énumérer les mentions concernées.

A l'article 12 (mentions sur la publicité), elle a retenu un amendement rédactionnel destiné à prendre en compte

le fait que des entreprises individuelles pourront participer au service public des pompes funèbres.

A l'article 13, (démarchage), outre un amendement rédactionnel, la commission a adopté un amendement étendant l'interdiction du démarchage à toutes les offres de service liées à un décès.

Elle a adopté un amendement insérant un article additionnel avant l'article 15 afin d'opérer une coordination.

Elle a retenu un amendement opérant une nouvelle rédaction de l'article 15 (sanctions pénales) afin que cette disposition traite de l'ensemble des infractions aux règles relatives aux pompes funèbres commises par des personnes physiques. Cet amendement, qui n'apporte aucun changement de fond par rapport au dispositif adopté par l'Assemblée nationale, intègre toutefois des minima pour les peines encourues, au motif que le nouveau code pénal n'entrera en vigueur que le 1er septembre 1993.

Elle a également adopté un amendement tendant à une nouvelle rédaction de l'article 15 bis afin de regrouper dans une même disposition l'ensemble des sanctions pénales applicables aux personnes morales, cet amendement n'apportant aucune modification de fond sous réserve de la possibilité de fermer provisoirement l'entreprise contrevenante ; il reporte également l'entrée en vigueur du dispositif pénal relatif aux personnes morales au 1er septembre 1993, date d'entrée en vigueur du nouveau code pénal.

En conséquence, la commission a adopté deux amendements tendant à supprimer par coordination les articles 15 ter et 15 quater.

A l'article 17 (chambres funéraires), elle a adopté un amendement supprimant les dispositions relatives aux conditions d'admission dans une chambre funéraire, ces conditions paraissant relever du domaine réglementaire.

Elle a adopté un amendement à l'article 18 (chambres mortuaires) dont les dispositions lui ont semblé ne pas relever du domaine de la loi.

La commission a ensuite procédé à un échange de vues auquel ont participé MM. **Jacques Larché, président, Jean-Pierre Tizon, rapporteur, Guy Cabanel, Jacques Bérard, et Marcel Charmant** sur les dispositions de l'article 19 (crématoriums). M. **Guy Cabanel** s'est déclaré opposé à cet article qui confie aux communes la création et la gestion, directe ou déléguée, des crématoriums. Il a estimé que cette création devait également être permise aux entreprises habilitées.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur, a fait observer que le lien étroit entre les cimetières et les crématoriums ne permettait pas aux entreprises privées de procéder à cette création sans l'intervention des communes qui devraient nécessairement aménager leurs cimetières en vue de l'installation de jardins du souvenir ou de colombariums.

M. Guy Cabanel, auquel s'est associé **M. Jacques Bérard**, lui a répondu que le coût de ces installations était modique.

La commission a adopté un amendement à cet article visant à supprimer la disposition définissant la procédure de création d'un crématorium ; une telle disposition lui a paru ne pas relever du domaine de la loi.

Elle a également supprimé l'article 21 (prescriptions techniques), qui lui est apparu inutile. Elle a, en conséquence, adopté un amendement de coordination à l'article 4.

A l'article 22 (conditions de transport de corps), elle a retenu un amendement corrigeant une erreur de référence.

A l'article 22 bis (application de la loi dans les départements d'Alsace et de Moselle), elle a adopté un amendement de suppression. **M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur**, a souligné que cet article, adopté à la suite

d'un amendement déposé à l'Assemblée nationale, avait une portée considérable puisqu'il bouleversait un système bicentenaire. Il a noté que le système actuel paraissait donner satisfaction. Il a également précisé que plusieurs sénateurs des départements concernés lui avaient fait part de leurs réserves à l'égard de cette extension.

La commission a ensuite procédé à l'examen de l'article 23 (période de transition), qui a donné lieu à un large échange de vues auquel ont participé MM. **Jacques Larché, président, Jean-Pierre Tizon, rapporteur, Alex Türk, Bernard Laurent, Jacques Bérard, Guy Cabanel, Jean-Marie Girault, Raymond Bouvier, Guy Allouche et Marcel Charmant.**

M. Alex Türk a mis en avant le paradoxe constitué selon lui par le renforcement des sanctions en cas de violation d'un monopole dont, précisément, le projet de loi recherche la suppression. Il a demandé au rapporteur si les petites entreprises de pompes funèbres ne risquaient pas de disparaître avant la fin de la période transitoire.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur, a indiqué que l'importance de cette période devait être relativisée : le principe même d'une période transitoire pour les régies n'étant guère contesté, le problème ne se pose en fait que pour les seules hypothèses où le service des pompes funèbres a été concédé par la commune, ce qui correspond à un peu plus de 45 % de la population. Or, il faut retrancher de ce pourcentage les dérogations au droit d'exclusivité prévues actuellement par le code des communes lorsque le lieu de décès est différent du lieu de mise en bière, ce qui est le cas pour près de trois décès sur quatre. Enfin, les communes disposeront toujours de la possibilité de résilier leur contrat de concession si elles estiment que l'intérêt général l'exige.

M. Bernard Laurent s'est inquiété de l'importance des peines susceptibles d'être infligées aux petites entreprises durant la période transitoire alors qu'elles ne peuvent être sanctionnées en l'état actuel du droit.

M. Jacques Bérard, après avoir fait part de ses critiques sur la précipitation avec laquelle le Gouvernement avait demandé l'adoption du texte au Parlement, a émis des réserves sur les résiliations susceptibles d'être prononcées par les communes, compte tenu du fait qu'elles supposent une indemnité qui peut se révéler élevée.

M. Guy Cabanel a estimé qu'une période transitoire risquait de prolonger la confusion actuelle : dans la mesure où le projet de loi vise à remédier à une situation de non droit, il s'est déclaré partisan de son application immédiate et ce, d'autant plus que cette solution permettrait d'éviter la disparition des petites entreprises.

M. Bernard Laurent a indiqué qu'une période de transition lui paraissait nécessaire, tout au moins pour les régions.

M. Jacques Larché, président, a fait part de ses réserves à l'égard de la solution retenue par l'Assemblée nationale consistant à prévoir une durée transitoire différente pour les régions de celle prévue pour les concessions. Il a précisé qu'il s'agissait de deux modes d'organisation du service public et que les concessions étaient soumises à des obligations que n'avaient pas à supporter les petites entreprises. Par conséquent, une période transitoire lui est apparue indispensable.

Il a par ailleurs rappelé que, s'il est actuellement impossible de sanctionner les entreprises de pompes funèbres qui méconnaissent les droits d'exclusivité existants, celles-ci n'en sont pas moins dans une situation prohibée par la loi.

Enfin, **M. Jacques Larché, président**, a estimé que, le service des pompes funèbres étant un service public local, il appartenait aux communes et non au législateur de décider du sort à donner aux contrats de concession actuellement en cours. Les autorités locales sont en effet les mieux à même d'apprécier si l'intérêt général exige le maintien ou la résiliation de ces conventions.

M. Jacques Bérard s'est interrogé sur l'opportunité de prévoir une période de transition, y compris pour les régies puisque leurs personnels bénéficient d'une sécurité de l'emploi qui leur assure un reclassement. Quant aux concessions, il a déclaré que, selon lui, le projet de loi vise à remédier à certains abus auxquels il convient de mettre fin immédiatement.

M. Jacques Larché, président, lui a répondu que les seules entreprises soumises à des obligations de service public étaient les concessionnaires. Ainsi, les petites entreprises, agissant avant tout en fonction de considérations mercantiles, se désintéressent-elles le plus souvent des communes de moyenne importance.

M. Bernard Laurent a estimé opportun d'éviter que les petites et moyennes entreprises soient sanctionnées, opinion à laquelle **M. Jacques Bérard** a adhéré.

A la suite de cet échange de vues, la commission a adopté un amendement opérant une nouvelle rédaction de l'article 23 et poursuivant un triple objectif : prévoir une durée égale de la période transitoire pour les régies et pour les concessions, réduire cette période à quatre ans et empêcher les sanctions susceptibles d'être prononcées à l'encontre des entreprises titulaires d'un agrément à la date de promulgation de la loi dès lors qu'elles disposent d'un établissement sur le territoire d'une commune qui a organisé le service public des pompes funèbres.

La commission a adopté l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.

La commission a ensuite procédé à la désignation de candidats pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi n° 83 (1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relatif à la législation dans le domaine funéraire. Elle a désigné **MM. Jacques Larché, Jean-Pierre Tizon, Bernard Laurent, Guy Cabanel, Jacques Bérard, Marcel**

Charmant, Robert Pagès comme candidats titulaires et MM. Guy Allouche, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Michel Dreyfus-Schmidt, Paul Masson, Michel Rufin et Alex Türk comme candidats suppléants.

La commission a enfin entendu le **compte rendu de la mission** d'une délégation de la commission qui s'est rendue dans les **territoires d'outre-mer du Pacifique sud**, du 16 au 31 juillet 1992.

M. Jean-Marie Girault, qui présidait la délégation en Nouvelle-Calédonie, a tout d'abord rappelé que cette dernière était composée, outre lui-même, de MM. Bernard Laurent, Michel Dreyfus-Schmidt et Camille Cabana.

Il a ensuite précisé qu'en se rendant en Nouvelle-Calédonie, la délégation avait souhaité pouvoir apprécier sur place les conditions de mise en oeuvre des accords de Matignon et les perspectives ouvertes pour les prochaines années.

S'agissant tout d'abord du déroulement de la mission, il a indiqué que la délégation s'était entretenue avec les principaux responsables politiques et administratifs, les magistrats en fonction sur le territoire, et un certain nombre de responsables économiques.

Il a ensuite précisé les étapes des déplacements effectués par la délégation tant dans la province Nord que dans la province des Îles en signalant que cette dernière visite avait été partiellement amputée par la fermeture inopinée de l'aéroport d'Ouvéa à la suite d'un différend relatif à la société Air Cal.

Tirant les premiers enseignements de cette mission, **M. Jean-Marie Girault** a observé, sur le terrain institutionnel, que le haut-commissaire, qui assure l'exécutif du territoire et garantit au nom de l'Etat le respect des accords de Matignon, était manifestement apprécié par les parties.

Il a ensuite exposé comment s'étaient progressivement établies des relations de coopération entre les deux

principales formations politiques qui s'efforçaient de gérer les affaires territoriales de manière généralement consensuelle. Il s'est ensuite félicité que les accords soient parvenus à ramener la paix dans le territoire et que la stabilité politique qui se confirme permette d'envisager l'avenir avec une certaine confiance. Il s'est toutefois interrogé sur les conditions dans lesquelles les parties parviendront à définir un consensus sur le destin du territoire, dans la mesure où le F.L.N.K.S. restait très attaché à l'indépendance alors que le R.P.C.R. évoquait des modèles institutionnels différents, tels une décentralisation renforcée ou un statut comparable à celui des Îles Cook.

A propos du rééquilibrage du territoire, M. Jean-Marie Girault a souligné que la plupart des grandes infrastructures avaient été réalisées et que la répartition des crédits qui privilégie les provinces du Nord et des Îles n'était pas contestée par la province Sud, même si celle-ci souhaitait bénéficier de crédits supplémentaires en matière d'éducation et de logement social, afin de faire face aux besoins suscités par l'immigration intérieure.

Il s'est inquiété de la persistance d'obstacles importants au développement en relevant qu'il n'existait toujours pas de pôle de rééquilibrage au nord et que l'essentiel des activités, sous réserve du nickel, restait concentré dans le sud.

Il a toutefois souhaité que la mise en place récente des outils de développement économique nécessaires facilite la valorisation économique du nord. Pour ce qui concerne la province des Îles, il s'est montré plus pessimiste quant aux perspectives de développement économique, en raison de l'importance du problème foncier, qui freine nombre d'initiatives, et du poids de la coutume peu favorable à l'entreprise individuelle. Il a enfin mis l'accent sur les difficultés sociales qui semblaient se développer, notamment dans les banlieues de Nouméa où se rassemblent les jeunes venus de la brousse sans que la ville puisse leur offrir un emploi ni une réponse à leurs

aspirations. De même, il s'est inquiété de ce que, dans les îles et dans la brousse, la population semblant peu percevoir les retombées des efforts entrepris, un décalage risquait de se creuser entre la base et ses élus.

En conclusion, **M. Jean-Marie Girault** a souligné le caractère très lent des évolutions économiques et sociales et a estimé que la question la plus importante aujourd'hui était de déterminer le contenu susceptible d'être donné au consensus de l'avenir.

M. Bernard Laurent a ensuite présenté les grandes étapes du déroulement de la suite de la mission à Wallis et Futuna, du 21 au 24 juillet, puis en Polynésie française et aux Marquises, du 24 au 30 juillet.

Pour Wallis et Futuna, il a indiqué que la délégation avait rencontré les principales autorités du territoire, notamment l'administrateur supérieur, les autorités politiques, les trois rois et leurs ministres, ainsi qu'un certain nombre de responsables économiques et sociaux. Il a ensuite décrit les deux îles dans lesquelles la délégation s'est rendue. Il a estimé que l'impression la plus frappante était celle d'un isolement manifeste : le territoire est séparé de la Nouvelle-Calédonie par plusieurs heures d'avion et les déplacements à l'intérieur même des îles sont particulièrement difficiles en raison du mauvais état des pistes d'atterrissage. Il a également relevé que Futuna ne recevait ni la radio ni la télévision et paraissait encore plus isolée que Wallis.

M. Bernard Laurent a ensuite exposé que le territoire ne parvenait pas à traiter les phases de son développement face à une croissance démographique explosive, une scolarisation certes complète mais plutôt médiocre, l'absence de ressources naturelles, l'incapacité de l'agriculture vivrière à se tourner vers de nouvelles productions, le climat social et les incertitudes foncières qui détournent les investisseurs éventuels.

S'agissant du climat social, il a relevé que celui-ci était particulièrement tendu depuis trois ans, alors que seules

1 500 personnes sont effectivement employées pour une population comprenant 4 500 actifs.

M. Bernard Laurent a ensuite présenté le poids respectif de l'Eglise, de la coutume, des institutions politiques et de l'Etat.

Il a conclu ses observations en s'interrogeant sur les modalités de désenclavement d'un territoire qui se considère, peut-être à juste titre, comme oublié par la République.

Abordant ensuite le séjour en Polynésie française, **M. Bernard Laurent** a précisé que la délégation avait souhaité constater les conditions dans lesquelles la réforme statutaire du 12 juillet 1990 se mettait en place et apprécier les difficultés concrètes de l'éloignement dans l'archipel des Marquises, situé à plus de 1500 kilomètres de Tahiti.

Pour ce qui concerne les deux journées passées à Papeete, il a précisé que la délégation s'était entretenue avec les différents responsables administratifs et politiques du territoire avant d'évoquer avec les magistrats les difficultés soulevées par le droit applicable dans le territoire.

Il a estimé que l'autonomie interne, qui a été renforcée en 1990, connaissait des difficultés de fonctionnement dues au comportement de certains hommes politiques. Il a par ailleurs relevé les difficultés budgétaires auxquelles étaient confrontées la plupart des collectivités locales du territoire dans un contexte défavorable en raison de la réduction des recettes fiscales en provenance du centre d'essais du Pacifique à la suite de la suspension des essais nucléaires. Il a ensuite signalé que le climat social était tendu. Enfin il a rappelé la médiocrité de la situation économique d'un territoire qui s'était habitué à compter sur une croissance facile de nature purement financière .

Abordant enfin le séjour de la délégation dans l'archipel des Marquises, il s'est efforcé de faire partager à

la commission le sentiment d'éloignement qui frappe celui qui se rend dans cet archipel.

Il a ensuite évoqué la très grande chaleur de l'accueil réservé à la délégation par les communes qu'elle a visitées.

Enfin, il a observé que l'enclavement de l'archipel se trouvait singulièrement renforcé par des mécanismes de gestion administrative et de décisions politiques particulièrement centralisateurs.

Il a déploré, à cet égard, que les conseils d'archipels prévus par la loi de 1990 n'aient pas été mis en place par l'assemblée territoriale alors qu'ils constituaient une instance de concertation entre des collectivités partageant les mêmes soucis, sans pour autant remettre en cause l'unité du territoire.

En conclusion, **M. Bernard Laurent** a souligné le contraste très fort qui existe entre Tahiti et les archipels et a souhaité que la spécificité de chaque archipel puisse être mieux prise en compte dans le cadre d'une certaine décentralisation.

La commission a enfin **approuvé le rapport d'information** dont elle a décidé la publication.

Lors d'une réunion tenue dans l'après-midi, la commission a tout d'abord nommé **M. Lucien Neuwirth** rapporteur de sa **proposition de résolution n° 40 (1992-1993)** tendant à organiser les modalités d'une **assistance juridique du Sénat au profit des collectivités locales.**

La commission a ensuite examiné le **rapport de M. Camille Cabana** sur le **projet de loi n° 103 (1992-1993)** adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant **ratification des ordonnances** prises en application de la loi n° 92-11 du 4 janvier 1992 d'habilitation relative à l'adaptation de la législation applicable dans les **territoires d'outre-mer.**

M. Camille Cabana, rapporteur, a indiqué que ce projet de loi avait pour objet de ratifier les ordonnances prises en application d'une loi du 4 janvier 1992 d'habilitation relative à l'adaptation de la législation applicable dans les territoires d'outre-mer.

Il a rappelé que la loi du 4 janvier 1992 avait habilité le Gouvernement à prendre les ordonnances dans les domaines de l'organisation judiciaire, la procédure pénale, l'indemnisation des victimes d'infractions ou d'accidents de la circulation, l'aide juridictionnelle en matière pénale et le secret des correspondances en matière de télécommunications.

M. Camille Cabana, rapporteur, a ensuite souligné que dans son rapport sur le projet de loi d'habilitation M. Jean-Marie Girault avait parfaitement présenté les raisons de l'inadaptation du droit applicable dans les territoires d'outre-mer : une incertitude fréquente sur la règle de droit applicable ; l'inadaptation de nombreux textes aux spécificités des territoires ; un suivi législatif manifestement négligé.

Puis il a indiqué que sur le fondement de l'habilitation, le Gouvernement avait pris six ordonnances, toutes promulguées le 12 octobre 1992. Il a également relevé que les projets d'ordonnances avaient été soumis conformément à l'article 74 de la Constitution aux assemblées territoriales qui avaient approuvé l'extension de dispositions métropolitaines sous réserve de quelques aménagements.

Le rapporteur, après avoir présenté chacune des ordonnances, s'est félicité de l'examen du projet de loi de ratification qui permet au Parlement d'apprécier la réalité de la modernisation de la règle de droit dans les territoires d'outre-mer.

Il a en particulier souligné les nouvelles règles applicables à l'organisation judiciaire, tant il paraissait urgent de remédier à une situation fort éloignée des principes fondamentaux du droit.

Il a cependant tenu à renouveler un certain nombre d'observations, déjà présentées par M. Jean-Marie Girault dans son rapport sur le projet de loi d'habilitation, se proposant de les développer plus largement dans son rapport sur le projet de loi portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer.

Le rapporteur a déploré l'absence d'une réflexion systématique sur l'extension des lois métropolitaines. S'appuyant notamment sur la protestation émise, dans son avis du 25 septembre 1992, par l'assemblée du territoire de la Polynésie française contre l'usage abusif du délai d'urgence, il a estimé que les assemblées territoriales devraient être mieux associées à l'élaboration des lois applicables dans les territoires.

M. Daniel Millaud s'est tout d'abord étonné que le Parlement soit appelé à examiner des ordonnances déjà publiées au Journal officiel. Il également souhaité savoir si les avis des assemblées territoriales sur ces ordonnances avaient été pris en compte.

En réponse, M. Camille Cabana, après avoir souligné que le Gouvernement bénéficiait d'une habilitation du Parlement sur le fondement de l'article 38 de la Constitution, a indiqué que les ordonnances avaient une simple valeur réglementaire tant qu'elles n'avaient pas été ratifiées par le Parlement.

Il a ensuite rappelé qu'il était fréquent que les projets de loi de ratification déposés par le Gouvernement, faute d'être examinés par le Parlement, ne conduisent pas à une ratification expresse.

Il a enfin indiqué que, d'une manière générale, il semblait que les observations des assemblées territoriales avaient été prises en considération.

Sur la proposition du rapporteur, la commission a adopté sans modification l'article unique du projet de loi.

Puis la commission a examiné le rapport de M. Camille Cabana sur le projet de loi n° 105 (1992-1993) adopté par l'Assemblée nationale après déclaration

d'urgence, portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

M. Camille Cabana, rapporteur, a tout d'abord indiqué que ce projet de loi tendait principalement à tirer les conséquences d'un revirement de la jurisprudence du Conseil d'Etat réalisé en 1990, qui a retenu une conception plus stricte du principe de spécialité législative.

Après avoir rappelé l'origine ancienne du principe de spécialité législative, le rapporteur a précisé que ce principe résultait désormais de l'article 74 de la Constitution en application duquel les territoires d'outre-mer sont dotés de statuts spécifiques ; toute disposition relative à leur statut et à leur organisation doit être soumise à la consultation préalable des assemblées territoriales et la loi n'est pas applicable de plein droit dans ces territoires.

M. Camille Cabana, rapporteur, a en conséquence souligné que le droit applicable dans ces territoires devait résulter soit de textes spécifiques soit de textes métropolitains comportant une mention expresse d'application aux territoires d'outre-mer ou ayant été étendus à ces derniers par une mention expresse.

Il a néanmoins relevé l'existence d'exceptions à ce principe, notamment l'application des lois dites de souveraineté à l'ensemble du territoire de la République.

Il a fait observer que l'une de ces exceptions concernait l'application immédiate dans un territoire d'outre-mer de dispositions législatives nouvelles qui ne faisaient que modifier une législation spéciale déjà applicable aux territoires d'outre-mer, alors même que la loi modificative, au contraire de la loi qu'elle modifie, n'aurait pas été rendue expressément applicable dans le territoire intéressé.

Indiquant que cette exception résultait d'une jurisprudence récente du Conseil d'Etat (Ordre des avocats de la Polynésie française - 27 janvier 1984), le rapporteur a

fait observer qu'elle pouvait avoir pour conséquence fâcheuse de méconnaître les droits des territoires d'outre-mer dans la mesure où une loi modificative pouvait profondément remettre en cause l'économie initiale d'un texte.

Il a indiqué qu'en 1990, le Conseil d'Etat avait abandonné cette interprétation du principe de spécialité législative et considérait désormais que les lois modifiant des lois déclarées expressément applicables aux territoires d'outre-mer n'étaient applicables à ces territoires que si elles leur avaient été expressément étendues (Conseil d'Etat, Assemblée, 9 février 1990, Élections municipales des communes de Lifou et Pouembout).

M. Camille Cabana, rapporteur, a donc fait observer que le projet de loi, s'appuyant notamment sur les travaux d'une commission dite de l'«inventaire» et de commissions locales créées dans chaque territoire, tendait à étendre les différents textes législatifs publiés entre 1984 et 1990 pour lesquels une mention expresse d'application n'avait pas été prévue.

Il a néanmoins relevé que le projet de loi, ne se bornant pas à prévoir les extensions exigées par le revirement de la jurisprudence du Conseil d'Etat, tendait également à étendre d'autres dispositions législatives qui, bien que relevant de la compétence de l'Etat en application des lois statutaires, n'avaient pas été étendues ou ne l'avaient été qu'à certains territoires.

Indiquant que l'Assemblée nationale avait approuvé cette procédure de modernisation du droit applicable outre-mer, le rapporteur a souligné qu'elle avait également complété substantiellement le dispositif proposé, notamment par l'extension du code des douanes à Wallis-et-Futuna et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Il a en outre relevé que l'Assemblée nationale avait également prévu que l'organisation du premier tour des élections législatives en Polynésie se tiendrait le samedi de la semaine précédant le scrutin en métropole, afin de

remédier aux inconvénients de la situation actuelle caractérisée par le déroulement des élections à un moment où les résultats de la métropole sont déjà connus.

M. Camille Cabana, rapporteur, s'est ensuite félicité de ce que ce projet de loi vienne enfin en discussion devant le Parlement, relevant néanmoins que son inscription à l'ordre du jour en fin de session n'allait pas sans une certaine précipitation.

Approuvant cette modernisation du droit applicable, il a cependant souligné la nécessité de veiller à ce que les domaines couverts par le projet de loi ne relèvent pas de l'organisation statutaire des territoires d'outre-mer qui, depuis la loi constitutionnelle du 25 juin 1992, doit être désormais fixée par une loi organique. Il a également souligné qu'il avait veillé à ce que les assemblées territoriales aient été consultées sur les adjonctions adoptées par l'Assemblée nationale.

M. Camille Cabana, rapporteur, a par ailleurs déploré l'absence d'une réflexion préalable et systématique sur l'extension des textes aux territoires d'outre-mer. Rappelant les termes d'une circulaire du Premier ministre en date du 1er avril 1988 qui soulignait la nécessaire prise en compte de l'outre-mer dans l'élaboration des textes législatifs et réglementaires, il a renouvelé le souhait exprimé à plusieurs reprises par la commission qu'une réflexion soit engagée, lors de l'élaboration de tout projet de loi, sur l'opportunité d'une éventuelle extension.

En outre, le rapporteur a souhaité que le rôle des assemblées territoriales dans l'élaboration des lois applicables dans les territoires soit mieux assuré.

Il a également jugé nécessaire que le Parlement soit régulièrement saisi de projets de loi portant extension de textes législatifs dans les territoires d'outre-mer, mentionnant notamment la loi du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production.

Enfin, le rapporteur, se référant aux enseignements tirés de la récente mission qu'il avait effectuée avec plusieurs de ses collègues de la commission dans le Pacifique sud, a souhaité que les travaux conduits par la commission nationale et les commissions locales du droit de l'outre-mer soient encouragés et systématisés.

M. Daniel Millaud a tout d'abord déploré la négligence avec laquelle était réalisée la consultation des assemblées territoriales.

Après avoir indiqué que l'assemblée territoriale de la Polynésie française avait rendu son avis sur le projet de loi le 29 mai 1992, il a fait observer que l'Assemblée nationale n'avait été saisie de cet avis que le 7 décembre 1992.

Relevant que le rapport de la commission des lois de l'Assemblée nationale avait été enregistré à la séance du 3 décembre 1992, il a en conséquence constaté qu'elle avait délibéré sans avoir connaissance de cet avis.

M. Daniel Millaud a ensuite estimé qu'il aurait été préférable de fixer au dimanche le jour des élections en Polynésie française, le samedi étant un jour de fête, pour certaines religions, et de grande activité économique.

Enfin, s'agissant des coopératives agricoles, il a jugé nécessaire de veiller au respect des compétences des territoires.

M. Georges Othily, après s'être félicité du nouveau délai prévu par le projet de loi pour l'élaboration du schéma d'aménagement régional dans les départements d'outre-mer, a attiré l'attention sur l'article 48 ter qui fixe les conditions de recouvrement et de répartition de la taxe spéciale sur la consommation des carburants.

Il a estimé que la compétence reconnue au conseil régional pour la répartition de cette taxe risquait de créer une tutelle de cette collectivité territoriale sur les départements et les communes.

Il s'est enfin inquiété du problème des remboursements au titre du fond de compensation de la

T.V.A. lorsque la région effectue des travaux pour le compte de l'Etat.

M. Camille Cabana, rapporteur, a fait observer que la dépense engagée par le conseil régional devait dans ce cas être couverte par l'Etat, maître d'ouvrage.

Puis la commission a procédé à l'examen des amendements proposés par le rapporteur.

Après l'article 2, la commission a adopté un amendement tendant à étendre à Mayotte la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications.

A l'article 12 (dispositions relatives à la communication), elle a adopté un amendement corrigeant une erreur de rédaction.

A l'article 35 bis (extension et adaptation du code des douanes à Wallis et Futuna), elle a adopté un amendement d'harmonisation avec les dispositions du code des douanes.

A l'article 44 (disposition transitoire), après l'intervention de **M. Albert Pen**, elle a adopté un amendement réduisant à six mois le délai d'installation du nouveau conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

A l'article 48 B (dénomination des comités de la culture, de l'éducation et de l'environnement des départements d'outre-mer), elle a adopté un amendement corrigeant une erreur de référence.

A l'article 49 (extension aux départements d'outre-mer de la loi du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur), elle a adopté un amendement permettant aux coiffeurs déjà immatriculés de poursuivre leur activité, non seulement dans les départements d'outre-mer mais aussi en France métropolitaine.

A l'article 50 bis (limitation de la concentration du commerce dans les départements d'outre-mer), elle a adopté un amendement procédant à certaines

coordinations avec le projet de loi relatif à la lutte contre la corruption.

Puis la commission a examiné les amendements au projet de loi présentés par les sénateurs et le Gouvernement.

A l'article 24 bis (date des élections législatives en Polynésie), après l'intervention de **M. Daniel Millaud**, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 8 du Gouvernement avançant au mardi minuit la date limite de déclaration des candidatures pour le second tour des élections législatives.

Après l'article 47, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 9 du Gouvernement insérant un **article additionnel** qui étend à Saint-Pierre-et-Miquelon le régime de l'épargne-logement prévu aux articles L. 315-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Après l'article 47 ter, après les interventions de **MM. Albert Pen, Bernard Laurent, Daniel Millaud, Jacques Larché, président, et Camille Cabana, rapporteur**, elle a donné un avis favorable :

- à l'amendement n° 4 de M. Albert Pen, tendant à permettre aux communes de Saint-Pierre-et-Miquelon d'ouvrir au public des casinos ;

- à l'amendement n° 5 du même auteur, tendant à transférer au conseil général la compétence de l'Etat en matière d'immatriculation des navires armés au commerce.

Elle a en revanche décidé de réserver son avis en fonction des explications du Gouvernement sur l'amendement n° 3 du même auteur tendant à prévoir la mise en place d'un plan social spécifique à la profession de docker à Saint-Pierre-et-Miquelon.

A l'article 48 A (extension aux départements d'outre-mer des dispositions du code de la sécurité sociale relatives à la tutelle aux prestations sociales), elle a décidé de s'en

remettre à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 10 du Gouvernement tendant à la suppression de cet article.

A l'article 48 ter (perception et répartition de la taxe spéciale de consommation dans les départements d'outre-mer), après un débat auquel ont participé MM. **Georges Othily, le président Jacques Larché et Camille Cabana, rapporteur**, la commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 1 rectifié de M. Georges Othily, tendant à modifier les conditions de répartition de la taxe spéciale sur la consommation de carburant.

Après l'article 50 quater, la commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 11 du Gouvernement tendant à étendre certaines dispositions du code de l'industrie cinématographique.

Après l'article 51, après les interventions de MM. **Albert Pen, Georges Othily, Jacques Larché, président et Camille Cabana, rapporteur**, la commission a décidé de réserver son avis en fonction des explications données par le Gouvernement sur :

- l'amendement n° 6 de M. Albert Pen, tendant à renforcer le rôle du président du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon dans les négociations internationales ;
- l'amendement n° 7 du même auteur, tendant à préciser les conditions d'application du régime d'assurance vieillesse à Saint-Pierre-et-Miquelon.

La commission a enfin procédé à la désignation de candidats pour faire partie de l'éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon. Elle a désigné MM. **Jacques Larché, Camille Cabana, Bernard Laurent, Daniel Millaud, Georges Othily, Albert Pen, Michel Dreyfus-Schmidt** comme candidats titulaires et MM. **Marcel Charmant,**

Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Lucien Lanier, Robert Pagès, Michel Rufin, Alex Türk comme candidats suppléants.

La commission a ensuite examiné le rapport de **M. Jean-Pierre Tizon** sur le projet de loi n° 104 (1992-1993) adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant ratification des ordonnances prises en application de la loi n° 91-1380 du 28 décembre 1991 d'habilitation relative à l'adaptation de la législation applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur, après avoir brièvement rappelé les fondements et les étapes de la réforme juridique à Mayotte, a indiqué que le projet de loi avait pour objet de ratifier des ordonnances prises sur le fondement d'une loi d'habilitation du 28 décembre 1991.

Il a précisé que seize ordonnances avaient été prises sur le fondement de cette habilitation dans des domaines très variés concernant notamment les marchés publics, la lutte contre la pollution, le code forestier et l'organisation judiciaire.

Après avoir présenté ces ordonnances, le rapporteur a souligné que le conseil général de Mayotte, consulté conformément à l'article premier de la loi d'habilitation, avait rendu des avis favorables sur les projets d'ordonnances qui lui étaient soumis.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur, a ensuite rappelé que la commission avait dépêché sur place, au mois de novembre dernier, une délégation composée de **M. Germain Authié** et de lui-même, qui avait pu dresser un bilan intermédiaire et apprécier l'impact des ordonnances dans le contexte local.

Le rapporteur a constaté que depuis le séjour de la délégation, une réelle accélération du processus de modernisation juridique avait permis de couvrir la plupart des domaines concernés par l'habilitation, apaisant ainsi en grande partie les craintes que la délégation avait pu

légitimement exprimer sur la possibilité de mener à bien cette habilitation avant le 15 octobre 1992.

Parmi les domaines couverts par ces ordonnances, il a en particulier relevé la réforme du droit des marchés publics, celle de l'organisation judiciaire ainsi que l'institution d'un cadastre.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur, après avoir indiqué que vingt-trois ordonnances auront été prises sur le fondement des habilitations successives de 1989 et de 1991, a estimé que la modernisation juridique indispensable au développement économique et social de l'île était désormais bien engagée.

Il a néanmoins regretté que la réforme du droit de l'expropriation et du droit fiscal n'ait pu être menée à bien.

Il a par ailleurs souhaité que le Gouvernement veille à la parution des décrets d'application des ordonnances dans un délai raisonnable et jugé nécessaire que soit entrepris un travail d'explication et de sensibilisation de la population sur la réforme juridique.

Enfin, il a jugé indispensable qu'en concertation avec les autorités locales, un meilleur suivi des textes législatifs permette d'apprécier systématiquement les dispositions dont l'extension à Mayotte est nécessaire.

Sur la proposition du rapporteur, la commission a **adopté** sans modification l'article unique constituant l'ensemble du projet de loi.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE
CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS
RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI
MODIFIANT LE CODE CIVIL ET RELATIF
A LA RESPONSABILITÉ DU FAIT
DU DÉFAUT DE SÉCURITÉ DES PRODUITS**

Mardi 15 décembre 1992 - Présidence de M. Jacques Larché, président. La commission a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau qui a été ainsi constitué :

M. Jacques Larché, sénateur, président,

M. Gérard Gouzes, député, vice-président.

La commission a ensuite désigné MM. **Pierre Fauchon, sénateur, et Maurice Briand, député,** respectivement **rapporteurs** pour le Sénat et l'Assemblée nationale.

M. Maurice Briand, rapporteur pour l'Assemblée nationale, après avoir souligné que le projet de loi avait été amélioré par les navettes législatives, a relevé que le Sénat avait abandonné, en deuxième lecture, la conception très restrictive du nouveau régime de responsabilité qu'il avait retenu en première lecture.

Faisant ensuite observer que le principal point de divergence entre les deux Assemblées aurait pu porter sur la suppression par le Sénat de l'exonération du producteur pour les risques dits «de développement», il a indiqué qu'il avait été convaincu sur ce point par les arguments présentés par le rapporteur du Sénat. Il a, en effet, estimé que l'absence de cette cause d'exonération n'aurait pas d'incidence négative sur l'économie nationale, toute entreprise française ou étrangère exerçant sur le marché

national devant être soumise au même régime juridique. Il a enfin jugé nécessaire de permettre une indemnisation des victimes la plus complète possible.

M. Pierre Fauchon, rapporteur pour le Sénat, a tout d'abord souligné que le souci du Sénat avait été d'éviter que la transposition de la directive européenne ne soit l'occasion d'une mise en cause du système législatif et jurisprudentiel national.

Il a indiqué que, pour cette raison, le Sénat avait écarté l'exonération du producteur pour les risques de développement, une telle cause d'exonération n'étant pas reconnue par les régimes de responsabilité en vigueur.

Il a en outre fait observer que le Sénat avait supprimé les deux délais prévus par le projet de loi pour l'extinction de la responsabilité du producteur et la prescription de l'action en réparation, jugeant préférable de s'en tenir aux délais de droit commun de la responsabilité civile extracontractuelle. Il a admis que la suppression de ces délais pouvait éventuellement poser un problème au regard de la directive qui n'ouvrait aucune option aux Etats membres sur ce point.

La commission mixte paritaire a ensuite procédé à l'examen des articles restant en discussion.

Elle a tout d'abord examiné l'article premier qui insère des articles 1386-1 à 1386-17 dans le code civil.

A l'article 1386-2 (dommages réparables), après un débat auquel ont participé **MM. Pierre Fauchon, rapporteur pour le Sénat, Maurice Briand, rapporteur pour l'Assemblée nationale, et Mme Nicole Catala**, la commission mixte paritaire a retenu le texte de l'Assemblée nationale ne distinguant pas entre les biens à usage professionnel et ceux à usage privé pour l'application du nouveau dispositif.

A l'article 1386-5 (définition de la mise en circulation), après les interventions de **MM. Maurice Briand, rapporteur pour l'Assemblée nationale, Pierre Fauchon, rapporteur pour le Sénat, Michel Dreyfus-**

Schmidt et Gérard Gouzes, vice-président, la commission a décidé de ne pas retenir la notion de mise en circulation unique adoptée par le Sénat.

Elle a, en revanche, maintenu la suppression du deuxième alinéa de cet article conformément au texte du Sénat, **Mme Nicole Catala** exprimant ses réserves sur cette suppression.

A l'article 1386-6-1 (responsabilité du vendeur, du loueur ou de tout autre fournisseur professionnel), après les interventions de **MM. Pierre Fauchon, rapporteur pour le Sénat, Michel Dreyfus-Schmidt, Maurice Briand, rapporteur pour l'Assemblée nationale, Gérard Gouzes, vice-président**, et de **Mme Nicole Catala**, qui a jugé contestable d'assimiler le professionnel à un non-professionnel contrairement à ce que prévoit le droit de la responsabilité civile, la commission a retenu le texte adopté par le Sénat pour le deuxième alinéa de cet article, permettant que le recours du fournisseur contre le producteur puisse s'appuyer non seulement sur le régime issu de la directive mais également sur les régimes de responsabilité actuellement en vigueur.

A l'article 1386-9 (maintien de la responsabilité en cas de respect des règles de l'art ou de normes existantes), après les interventions de **MM. Gérard Gouzes, vice-président, Michel Dreyfus-Schmidt et Maurice Briand, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, souhaitant le maintien de cette disposition, et celles de **M. Jacques Larché, président**, et de **Mme Nicole Catala** jugeant au contraire préférable de la supprimer et de faire confiance à la jurisprudence, la commission a décidé de maintenir cet article dans le texte adopté par l'Assemblée nationale.

A l'article 1386-10 (causes d'exonération), un large débat s'est engagé sur la cause d'exonération relative aux risques de développement.

M. Pierre Fauchon, rapporteur pour le Sénat, a tout d'abord rappelé que le droit français ne reconnaissait

pas le risque de développement comme cause d'exonération. Il a ensuite fait valoir la difficulté qu'il y aurait à déterminer l'état des connaissances scientifiques et techniques devant être prises en compte pour apprécier l'application éventuelle de l'exonération. Faisant référence au problème du sang contaminé, il a souligné qu'il aurait été inimaginable de ne pas indemniser les premières victimes en raison de l'existence d'un risque de développement. Il a enfin fait observer que les systèmes actuellement en vigueur, bien que n'admettant pas l'exonération pour les risques de développement, n'avaient pas entraîné de difficultés particulières en ce qui concerne l'innovation et l'assurance.

M. Maurice Briand, rapporteur pour l'Assemblée nationale, approuvant cette analyse, a écarté toute idée de distorsion de concurrence entre les entreprises françaises et européennes dans la mesure où les produits, quelle que soit leur origine, seraient tous soumis au même régime sur le marché national.

Mme Nicole Catala, rappelant, au contraire, que cette exonération contrebalançait la notion de risque plus étendue retenue par le texte, a estimé que cet équilibre serait rompu si l'exonération était supprimée. Elle a à cet égard relevé que le texte aggravait la responsabilité du producteur, notamment par l'obligation de suivi des produits qui lui était imposée. Faisant ensuite observer que dix des douze Etats membres avaient intégré cette cause d'exonération dans leur droit national, elle a jugé dangereux pour la France de se singulariser au sein de la Communauté européenne. Elle a également fait siens les arguments développés en première lecture par le rapporteur de l'Assemblée nationale, **M. Marcel Charmant**, à l'appui de cette cause d'exonération. Elle a enfin estimé que l'affaire du sang contaminé ne mettait pas en cause un problème d'innovation.

M. Lucien Lanier a également jugé nécessaire de ne pas défavoriser les entreprises françaises par rapport à leurs concurrentes européennes. Soutenant la recherche

nécessaire d'un équilibre entre les consommateurs et les producteurs, il a souhaité le maintien de cette cause d'exonération conformément aux textes adoptés par l'Assemblée nationale et le Sénat en première lecture.

M. Pierre Fauchon, rapporteur pour le Sénat, après avoir relevé qu'il s'agissait d'un problème de sécurité, intéressant également la santé publique, a fait observer que le risque de développement invoqué dans l'affaire du sang contaminé n'avait pas été retenu comme cause d'exonération par les tribunaux. Il a en outre contesté le risque d'un déséquilibre au sein du régime prévu par la directive puisque celle-ci ouvrait elle-même une option aux Etats membres pour cette cause d'exonération. Il a également fait observer que le Royaume-Uni, qui admettait une telle cause d'exonération, était dans une position moins favorable que la France en matière d'innovation. Il a enfin considéré que la solution devrait éventuellement consister dans une adaptation du système d'assurance.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a tout d'abord relevé la contradiction qu'il y aurait à, d'une part, exclure l'exonération pour les risques de développement à l'article 1386-17, qui préserve l'application des régimes existants, et, d'autre part, reconnaître une telle cause à l'article 1386-10. Rappelant la notion de «risque créé» appliqué en matière d'accident du travail, il a ensuite estimé que la compétitivité ne devait pas avoir pour effet de permettre la mise sur le marché de n'importe quel produit. Il a, par ailleurs, contesté l'idée selon laquelle la recherche et l'innovation pourraient être mises en cause en raison de l'absence de cette exonération. Enfin, jugeant inacceptable de laisser aux victimes la charge de ce risque, il a considéré que la solution devrait être recherchée dans l'assurance.

M. Gérard Gouzes, vice-président, a estimé que les produits français ne seraient pas désavantagés par rapport aux produits des autres pays de la Communauté

européenne si cette cause d'exonération n'était pas retenue.

A l'issue de ce débat, la commission mixte paritaire a décidé de maintenir la suppression, prévue par le texte du Sénat, du 4° de l'article 1386-10 permettant l'exonération du producteur pour les risques de développement.

Après les interventions de **MM. Gérard Gouzes, vice-président, Jacques Larché, président, Maurice Briand, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, la commission a par ailleurs retenu pour le 5° de l'article 1386-10 la possibilité d'exonération en cas de conformité du produit avec des règles d'ordre législatif ou réglementaire.

A l'article 1386-14 (prohibition des clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité), après un débat auquel ont participé **MM. Pierre Fauchon, Maurice Briand et Michel Dreyfus-Schmidt**, la commission a décidé de rétablir le deuxième alinéa de cet article, supprimé par le Sénat, dans le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Aux articles 1386-15 (extinction de la responsabilité du fait du défaut de sécurité des produits) et 1386-16 (prescription de l'action en réparation), **M. Maurice Briand, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a fait valoir que les délais, de dix ans pour l'extinction de la responsabilité du producteur, et de trois ans pour la prescription de l'action en réparation étaient imposés par la directive. Il a en conséquence jugé nécessaire de rétablir ces articles supprimés par le Sénat et de préciser que ces délais ne s'appliqueraient que dans le cadre du régime issu de la directive.

M. Pierre Fauchon, rapporteur pour le Sénat a jugé acceptable leur rétablissement, compte tenu de cette précision.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a souhaité le maintien du dispositif du Sénat.

A l'issue de cette discussion, la commission a décidé de rétablir ces articles en précisant que les délais y figurant

ne s'appliqueraient que sur le fondement du nouveau régime de responsabilité.

A l'article 2 (entrée en vigueur du régime de responsabilité du fait du défaut de sécurité des produits), la commission a retenu la notion de première mise en circulation par coordination avec sa décision de ne pas retenir la notion de mise en circulation unique du produit.

La commission mixte paritaire a ensuite décidé de maintenir la suppression des articles 7 (extension de la garantie des vices cachés au louage de meubles), et 8 (extension de la garantie des vices cachés au prêt à usage), prévue par le texte du Sénat.

Aux articles 8 bis (caractère exécutoire de différents titres) et 9 (application de la loi aux territoires d'outre-mer et à Mayotte), elle a retenu la rédaction issue des délibérations du Sénat.

En conséquence, la **commission mixte paritaire a adopté le texte issu de ses délibérations.**

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE
CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS
RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI
PORTANT RÉFORME
DE LA PROCÉDURE PÉNALE**

Mardi 15 décembre 1992 - Présidence de M. Jacques Larché, président. - La commission a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau qui a été ainsi constitué :

M. Jacques Larché, sénateur, président,

M. Gérard Gouzes, député, vice-président.

La commission a ensuite désigné MM. Jean-Marie Girault, sénateur, et Michel Pezet, député, respectivement rapporteurs pour le Sénat et l'Assemblée nationale.

M. Michel Pezet, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a exposé que les positions du Sénat et de l'Assemblée nationale lui paraissaient très éloignées sur de nombreux points du projet de loi et a ajouté que ces différents cas de désaccord résultaient pour beaucoup d'une approche différente de la logique des procédures. Il en est ainsi, par exemple, dans le domaine de l'instruction où le projet de loi, approuvé par l'Assemblée nationale, tendait à inscrire le rôle du juge d'instruction dans un dispositif plus contradictoire qu'aujourd'hui.

Il a indiqué que, d'une manière plus générale, le Sénat, à la différence de l'Assemblée nationale, s'était refusé à renforcer le caractère contradictoire des procédures comme en témoigne le rejet des dispositions novatrices sur l'audience de jugement.

Abordant l'un des principaux points de désaccord entre les deux Assemblées, il a souligné que l'actualité judiciaire confirmait la nécessité d'améliorer les conditions de la garde à vue et d'y prévoir la présence d'un avocat.

Pour ces différentes raisons, il a conclu à l'impossibilité d'aboutir à un accord dans le cadre de la commission mixte.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour le Sénat, a indiqué qu'en effet, les divergences entre le Sénat et l'Assemblée nationale ne résultaient pas d'interprétations distinctes du projet de loi, mais d'un jugement différent sur le contenu de ses dispositions.

Il a exposé que le Sénat et l'Assemblée nationale étaient ainsi en opposition, pour s'en tenir aux points essentiels, sur la garde à vue, l'instruction, la procédure contradictoire à l'audience, le régime des nullités ou les modalités d'entrée en vigueur de la collégialité.

Il a toutefois observé que les deux Assemblées s'étaient accordées sur les grandes lignes du nouveau régime de protection de la présomption d'innocence, le régime de purge des nullités et le principe de la collégialité. Il a ajouté d'autre part que le Sénat avait accepté le principe d'une amélioration de l'instruction, tendant à donner à cette procédure un caractère plus contradictoire, mais était en désaccord avec l'Assemblée nationale sur les modalités de la nouvelle procédure.

En conclusion de son propos, et après avoir rappelé que d'autres dispositions restaient en discussion entre les deux Assemblées, dont l'amendement présenté par **M. Michel Charasse**, accepté par le Sénat, tendant à attribuer la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire à certains douaniers, **M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour le Sénat**, s'est interrogé sur l'avenir du projet de loi.

Il a observé que ce projet de loi se révélerait probablement imparfait, celui-ci ayant été examiné dans des délais trop rapides, à la différence du nouveau code

pénal débattu pendant plus de trois ans et adopté après accord de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Il a ajouté qu'une procédure d'examen plus longue aurait pu permettre un rapprochement entre les deux Assemblées.

A l'issue de l'exposé de **M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour le Sénat, M. Jacques Larché, président**, a constaté, en accord avec **M. Gérard Gouzes, vice-président**, que la commission mixte paritaire ne pourrait parvenir à un accord sur les dispositions restant en discussion du projet de loi.

Au terme des travaux de la commission, **M. Michel Dreyfus-Schmidt** a tenu à présenter trois observations :

- il a estimé en premier lieu que l'intervention de l'avocat pendant la garde à vue aurait dû faire l'objet d'un dispositif plus complet, comparable à celui prévu pour l'information de la famille ; il a ajouté que l'entretien de la personne gardée à vue avec l'avocat lui paraissait moins important que la présence de celui-ci dans les locaux du commissariat de police pour veiller à la régularité de la procédure ;

- il a jugé ensuite que la définition d'une nouvelle procédure de mise en examen, suivie le cas échéant d'une mise en cause, n'avait d'intérêt que si ce simple changement de terminologie était accompagné d'un dispositif interdisant toute publication d'information sur cette mise en examen ;

- enfin, il a estimé que le régime de purge des nullités prévu par le projet de loi rendait indispensable l'assistance obligatoire par un avocat de la personne mise en examen. Il a souhaité que l'Assemblée nationale adopte en nouvelle lecture une disposition sur ce point.

La commission mixte paritaire a alors constaté l'impossibilité de parvenir à un texte commun.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE
CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS
RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI
PORTANT DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES
AUX DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER,
AUX TERRITOIRES D'OUTRE-MER
ET AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE
MAYOTTE ET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

Jeudi 17 décembre 1992 - Présidence de M. Gérard Gouzes, président. La commission a tout d'abord procédé à la désignation de son Bureau qui a été ainsi constitué :

- M. Gérard Gouzes, député, président,
- M. Jacques Larché, sénateur, vice-président.
- M. Jérôme Lambert, député, et M. Camille Cabana, sénateur, comme rapporteurs, respectivement pour l'Assemblée nationale et pour le Sénat.

M. Camille Cabana, rapporteur pour le Sénat, a observé que onze articles seulement restaient en discussion, certains n'ayant d'ailleurs fait l'objet de la part du Sénat que de modifications de nature formelle.

Il a ensuite présenté les décisions de fond prises par le Sénat : à l'article 24 bis, relatif à la date des élections législatives en Polynésie française, le terme du délai de dépôt des déclarations de candidatures pour le second tour a été ramené du mercredi au mardi suivant le premier tour, à minuit ; un article 47 bis A a été inséré, à l'initiative du Gouvernement, en vue d'étendre à Saint-Pierre-et-Miquelon le régime de l'épargne-logement ; l'article 47 quater, dû à l'initiative conjointe de M. Albert Pen et du Gouvernement, prévoit, dans la même

collectivité, la possibilité d'ouverture de casinos, sur autorisation du conseil général; résultant d'un amendement de M. Albert Pen, l'article 47 quinquies transfère au conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon la compétence de l'Etat en matière d'immatriculation des navires armés au commerce; l'article 48 A, qui étendait aux départements d'outre-mer l'application des dispositions relatives à la tutelle aux prestations sociales, a été supprimé à la demande du Gouvernement, qui a obtenu, par ailleurs, que soit inséré un article 50 quinquies, procédant à l'extension du code de l'industrie cinématographique à Saint-Pierre-et-Miquelon; enfin, l'article 52, ajouté au projet de loi à l'initiative de M. Albert Pen, reconnaît au président du conseil général de cette collectivité de nouvelles compétences en matière de négociations internationales.

M. Jérôme Lambert, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a indiqué que, parmi les modifications apportées par le Sénat, deux seulement lui paraissaient poser problème, relatives l'une et l'autre à Saint-Pierre-et-Miquelon: l'insertion de l'article 47 quinquies concernant la compétence du conseil général en matière d'immatriculation des navires armés au commerce et celle de l'article 52 relatif aux attributions du président de cette assemblée en matière de négociations internationales.

M. Albert Pen a insisté sur l'intérêt de la mesure prévue à l'article 47 quinquies pour Saint-Pierre-et-Miquelon: compte tenu des difficultés actuelles du secteur de la pêche, cette disposition, qui, au demeurant, n'est pas sans précédents, aura la signification d'une confirmation de la vocation maritime de l'archipel et permettra l'implantation d'une activité nouvelle à Saint-Pierre-et-Miquelon; répondant à l'attente d'armateurs canadiens ou américains, elle aura un effet favorable sur l'évolution des exportations de services de la France; enfin, elle favorisera la création d'un centre financier international à Saint-Pierre-et-Miquelon, allant ainsi dans le sens de la valorisation de la présence française en Amérique du

Nord. Quant à l'article 52, il vise à porter remède à une situation dans laquelle, faute de dispositions statutaires suffisamment précises, le président du conseil général n'est souvent associé que trop tardivement à des négociations internationales qui déterminent l'avenir de la collectivité territoriale.

M. Henry Jean-Baptiste s'est associé, au nom de M. Gérard Grignon, aux arguments développés par M. Albert Pen et a insisté sur l'ampleur des difficultés économiques de l'archipel.

Souignant, lui aussi, le caractère préoccupant de la situation économique de Saint-Pierre-et-Miquelon, le **président Jacques Larché** a récusé toute comparaison entre la mesure prévue à l'article 47 quinquies et l'institution d'un pavillon de complaisance, car cette mesure pourrait être mise en oeuvre sans qu'il soit porté atteinte aux règles actuellement applicables en matière de recrutement et de nationalité des marins. **M. Jacques Larché, président**, a ainsi estimé que le texte du Sénat avait pour seul objet d'autoriser un «pavillon national bis».

M. Camille Cabana, rapporteur pour le Sénat, a considéré que l'article 47 quinquies ne soulevait pas de difficulté insurmontable. Il a toutefois admis que, pour être pleinement efficace, la mesure devrait être suivie de décisions complémentaires, touchant notamment à la fiscalité.

Tout en ne se déclarant pas hostile au principe de l'article 47 quinquies, **M. Jérôme Lambert, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, appuyé par le **président Gérard Gouzes**, s'est demandé en quoi le seul transfert de compétence de l'Etat au conseil général en matière d'immatriculation des navires armés au commerce suffirait à attirer vers un nouveau pavillon propre à Saint-Pierre-et-Miquelon des armateurs canadiens ou américains, si est maintenue, par ailleurs, l'application dans cette collectivité territoriale de la législation française relative, notamment, à l'emploi et aux conditions

de travail. Il a donc craint qu'une telle disposition ne porte indirectement atteinte à la situation des marins français.

M. Guy Lordinot a estimé que les avantages de l'article 47 quinquies l'emportaient nettement sur ses inconvénients et s'est déclaré favorable à son adoption.

Après que **M. Albert Pen** eut fait observer que la mesure prévue conduirait à l'immatriculation de navires étrangers à Saint-Pierre-et-Miquelon et qu'elle n'aurait donc pas de conséquences négatives sur les conditions d'emploi des marins français, **M. Jérôme Lambert, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a déclaré s'en remettre à la sagesse de la commission sur le maintien de l'article 47 quinquies, mais a renouvelé son souhait de voir l'article 52 supprimé.

A l'issue de ce débat, la commission mixte paritaire est convenue d'adopter les articles du projet de loi restant en discussion dans la rédaction issue des travaux du Sénat, sous réserve de la suppression de l'article 52.

**COMMISSION CHARGÉE D'EXAMINER
LA PROPOSITION DE RÉOLUTION
PORTANT MISE EN ACCUSATION
DE M. LAURENT FABIUS,
ANCIEN PREMIER MINISTRE,
DE MME GEORGINA DUFOIX,
ANCIEN MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE,
ET DE M. EDMOND HERVÉ,
ANCIEN SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS
DU MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE,
CHARGÉ DE LA SANTÉ,
DEVANT LA HAUTE COUR DE JUSTICE**

Jeudi 17 décembre 1992 - Présidence de M. Jacques Sourdille, président - Dans l'attente de la transmission officielle par la présidence du Sénat des résultats de l'examen par l'Assemblée nationale de la proposition de résolution renvoyant Mme Georgina Dufoix, ancien ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, et M. Edmond Hervé, ancien secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, devant la commission d'instruction de la Haute Cour de Justice, adoptée par le Sénat, le président a annulé la convocation de la commission.

**MISSION COMMUNE D'INFORMATION
CHARGÉE D'ÉTUDIER LES PROBLÈMES
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE DÉFINIR LES ÉLÉMENTS
D'UNE POLITIQUE DE RECONQUÊTE
DE L'ESPACE RURAL ET URBAIN**

Jeudi 17 décembre 1992 - Présidence de M. Louis Perrein, président d'âge, puis de M. Jean François-Poncet, président.- La mission commune d'information a tout d'abord procédé à l'élection de son président.

M. Jean François-Poncet a été élu à l'unanimité des présents.

Après avoir remercié ses collègues, **M. Jean François-Poncet, président**, a souligné l'importance du sujet à traiter et la nécessité de l'apprécier dans sa dimension européenne.

A l'issue d'une discussion à laquelle ont participé **MM. Louis Perrein et Jean François-Poncet, président**, la mission a alors désigné les autres membres de son bureau.

Ont ainsi été nommés à l'unanimité des présents :

- Vice-Présidents : **MM. François Gerbaud, Jean Puech, Louis Moinard et William Chervy.**

- Secrétaires : **MM. Félix Leyzour et Alain Vasselle.**

Compte tenu de l'ampleur et de la diversité des sujets à traiter, la mission commune a ensuite désigné quatre rapporteurs sans pour autant prévoir pour l'instant de répartition des sujets entre eux.

Ont été nommés à l'unanimité des présents : **MM. Gérard Larcher, Jean Huchon, Roland du Quart et Louis Perrein.**

Le président a alors conclu en traçant les grandes lignes des travaux à venir de la mission et en soulignant l'objectivité qui devrait présider aux nécessaires synthèses.

**DÉLÉGATION DU SÉNAT
POUR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Jeudi 17 décembre 1992 - Présidence de M. Jacques Genton, président. La délégation a procédé, avec la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, à l'audition de **Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué aux affaires européennes**, sur le Conseil européen d'Edimbourg. (Le compte rendu figure sous la rubrique commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées).

**PROGRAMME DE TRAVAIL DES COMMISSIONS
DU 19 AU 24 DÉCEMBRE 1992**

Commission des Affaires culturelles

Mercredi 23 décembre 1992

à 10 heures

Salle n° 261

- Nomination d'un rapporteur pour avis sur le projet de loi n° 67 (1992-1993) relatif au don et à l'utilisation des parties et produits du corps humain, à la procréation médicalement assistée et au diagnostic prénatal ainsi qu'au comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé.

- Désignation des membres de la commission appelés à faire partie de la mission commune d'information sur la télévision éducative.

- Nomination d'un rapporteur sur la proposition de loi n° 111 (1992-1993) de Mmes Hélène Luc, Marie-Claude Beaudeau, Danielle Bidard-Reydet, M. Jean-Luc Bécart, Mmes Michelle Demessine, Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean Garcia, Charles Lederman, Félix Leyzour, Louis Minetti, Robert Pagès, Ivan Renar, Robert Vizet et Henri Bangou, d'orientation sur les droits de la jeunesse.

**Commission des Affaires étrangères, de la Défense et
des Forces armées**

Éventuellement, samedi 19 décembre 1992

à 14 heures 15

Salle n° 216

- Examen des amendements éventuels sur le projet de loi n° 115 (1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant certaines dispositions du code du service national relatives à la réserve du service militaire (M. Michel d'Aillières, rapporteur).

Éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du code du service national relative à la réserve du service militaire

Lundi 21 décembre 1992

à 18 heures

Salle n° 6237

au Palais Bourbon

- Nomination du Bureau.
- Nomination des Rapporteurs.
- Examen des dispositions du projet de loi restant en discussion.

Commission des Affaires sociales

Dimanche 20 décembre 1992

à 15 heures 30

Salle n° 213

- En cas d'échec des commissions mixtes paritaires, examen des rapports en nouvelle lecture sur les projets de loi :

- n° 71 (1992-1993) de M. Claude Huriel, relatif au don et à l'utilisation thérapeutique du sang humain et à l'organisation de la transfusion sanguine et modifiant le code de la santé publique,

- n° 87 (1992-1993) de M. Bernard Seillier, portant diverses mesures d'ordre social,

- n° 97 (1992-1993) de M. Louis Souvet, relatif à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage.

Lundi 21 décembre 1992

à 9 heures 30

Salle n° 213

- Examen des amendements au projet de loi n° 106 (1992-1993) relatif aux conditions d'attribution de la carte du combattant (rapporteur : M. Guy Robert).

- Examen des amendements au projet de loi n° 71 (1992-1993) relatif aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie (rapporteur : M. Charles Descours).

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au don et à l'utilisation thérapeutique du sang humain et à l'organisation de la transfusion sanguine et modifiant le code de la santé publique

Samedi 19 décembre 1992

à 9 heures 30

**Salle n° 6513
au Palais Bourbon**

- Nomination du Bureau.
- Nomination des Rapporteurs.
- Examen des dispositions du projet de loi restant en discussion.

Éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage

Samedi 19 décembre 1992

*à l'issue de la commission mixte paritaire
«Transfusion sanguine»
qui aura lieu à 9 heures 30*

**Salle n° 6513
au Palais Bourbon**

- Nomination du Bureau.

- Nomination des Rapporteurs.
- Examen des dispositions du projet de loi restant en discussion.

Éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social

Samedi 19 décembre 1992

à 15 heures

Salle n° 213

au Palais du Luxembourg

- Nomination du Bureau.
- Nomination des Rapporteurs.
- Examen des dispositions du projet de loi restant en discussion.

Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation

Samedi 19 décembre 1992

à l'issue de la discussion générale sur le projet de loi n° 3076 (A.N., 9ème législature) relatif aux produits soumis à certaines restrictions de circulation (urgence déclarée), sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale et de sa transmission

Salle de la Commission

- Examen éventuel des amendements sur ce texte (M. René Tregouët, rapporteur).

Éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1992

Lundi 21 décembre 1992

à 21 heures 30

Salle n° 131

au Palais du Luxembourg

- Nomination du Bureau.
- Nomination des Rapporteurs.
- Examen des dispositions du projet de loi restant en discussion.

Éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane

Mardi 22 décembre 1992

à 11 heures

Salle n° 6241

au Palais Bourbon

- Nomination du Bureau.
- Nomination des Rapporteurs.

- Examen des dispositions du projet de loi restant en discussion.

**Commission des Lois constitutionnelles, de
Législation, du Suffrage universel, du Règlement et
d'Administration générale**

Samedi 19 décembre 1992

à 16 heures

Salle de la Commission

- Examen des amendements au projet de loi n° 83 (1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relatif à la législation dans le domaine funéraire (M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur).
- Examen du rapport de M. Lucien Neuwirth sur sa proposition de résolution n° 40 (1992-1993) tendant à organiser les modalités d'une assistance juridique du Sénat au profit des collectivités locales.

Mardi 22 décembre 1992

à 9 heures 30

Salle de la Commission

- Examen du rapport de M. Luc Dejoie sur le projet de loi n° 147 (1992-1993), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant le code civil, relatif à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires matrimoniales.

- Désignation de candidats pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de ce même projet de loi.

Commission, prévue par l'article 86 du Règlement du Sénat, chargée d'examiner la proposition de résolution portant mise en accusation de M. Laurent Fabius, ancien Premier Ministre, de Mme Georgina Dufoix, ancien ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, et de M. Edmond Hervé, ancien secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé devant la Haute Cour de Justice

Dimanche 20 décembre 1992

à 11 heures

Salle n° 207

- Examen des conditions et des conséquences du rejet par l'Assemblée nationale de la proposition de résolution renvoyant Mme Georgina Dufoix, ancien ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, et M. Edmond Hervé, ancien secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, devant la commission d'instruction de la Haute Cour de Justice, adoptée par le Sénat (absence de majorité «qualifiée» à l'Assemblée nationale). Analyse de la situation juridique.

Mission d'information chargée d'étudier le fonctionnement des marchés des fruits, des légumes et de l'horticulture, d'examiner leurs perspectives d'évolution, compte tenu de la réforme de la politique agricole commune et de formuler toute proposition de nature à remédier aux difficultés dont souffrent ces secteurs

Mardi 22 décembre 1992

à 16 heures 30

Salle n° 213

- Election du Bureau.
- Echange de vues sur le programme des auditions et des déplacements.

Mission commune d'information chargée d'étudier les problèmes de l'aménagement du territoire et de définir les éléments d'une politique de reconquête de l'espace rural et urbain

Mardi 22 décembre 1992

Salle n° 263

à 14 heures 30 :

- Audition de M. Brunet, géographe - Maison de la Géographie de Montpellier.

à 15 heures 30 :

- Audition de M. Jean-François Carrez, directeur de l'Institut géographique national.

Mercredi 23 décembre 1992

Salle n° 263

à 10 heures :

- Audition de M. René Carron, président de la Caisse de crédit agricole de la Savoie.

à 11 heures :

- Audition de M. Jean-Pierre Duport, délégué à l'Aménagement du territoire et à l'action régionale.